

SOMMAIRE

1 – Introduction

1.1 – Rappels sur le premier rapport national sur les exportations d'armement

1.2 – Evolutions du rapport national sur les exportations d'armement

2 – Aspects réglementaires et application par la France des décisions internationales

2.1 – Evolution de la réglementation nationale

2.1.1 – Suppression de l'obligation d'agrément préalable pour la prospection

2.1.2 – Aménagement des responsabilités de contrôle des exportations d'armement au sein du ministère de la défense

2.1.3 – Perspectives réglementaires pour le contrôle des matériels de police et de sécurité ainsi que le courtage des matériels de guerre

2.1.3.1 – Les matériels de police et de sécurité (MPS)

2.1.3.2 – Vers un meilleur contrôle des opérations de courtage

2.2 – Les avancées de l'environnement réglementaire européen

2.2.1 – Mise en œuvre de l'accord L.o.I.

2.2.2 – Armes légères et de petits calibres

2.3 – Liste des États visés par des résolutions de l'ONU et/ou des dispositions de l'Union européenne

2.3.1 – États sous embargo au 1^{er} octobre 2000

2.3.2 – États faisant l'objet de mesures restrictives de la communauté internationale au 1^{er} octobre 2000

2.3.3 – Modification des mesures restrictives entre le 1^{er} janvier 1999 et le 1^{er} octobre 2000

2.4 – Fin de la destruction du stock français de mines antipersonnel

3 – Problématique de l'impact des exportations d'armement

3.1 – Analyse des fondements économiques des exportations d'armement

3.2 – Les obligations contractuelles de compensations

4 – Les exportations, composante de la relation internationale de défense

4.1 – La relation armement et la relation internationale de défense

4.2 – Accueil d'autorités étrangères en France en 1999

4.3 – Déplacements d'autorités françaises à l'étranger en 1999 (hors réunions multilatérales)

5 – Résultats détaillés des exportations 1991-1999

5.1 Prises de commandes et livraisons : séries longues (1991-1999)

5.1.1 – Répartition des prises de commandes françaises par région géographique et par année depuis 1991

5.1.2 – Répartition des livraisons françaises par région géographique et par année depuis 1991

5.2 – Part des exportations dans le chiffre d'affaires « armement » de l'industrie française depuis 1991

5.3 – Prises de commandes en 1999

5.3.1 – Répartition des commandes par grande région géographique

5.3.2 – Répartition des commandes par grande catégorie de matériels

- 5.4 - Livraisons en 1999**
 - 5.4.1 - Répartition des livraisons par grande région géographique**
 - 5.4.2 - Répartition des livraisons par grande catégorie de matériels**
- 5.5 - Cessions onéreuses et gratuites en 1999**
- 5.6 - Déclaration française au registre de l'ONU en 1999**
- 5.7 - Agréments délivrés par la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG) en 1999**
 - 5.7.1 - Demandes d'agréments préalables de 1996 à 1999**
 - 5.7.2 - Refus et ajournements des demandes d'agréments préalables de niveau vente en 1999**
- 5.8 - Avis du ministère de la Défense pour les licences à double usage en 1999**
- 5.9 - Bilan de l'application du Code de conduite européen en 1999**
 - 5.9.1 - Nombre et motif des refus notifiés**
 - 5.9.2 - Consultations avec les partenaires de l'Union européenne**

Conclusion

Annexes

- 1 - Réponses du ministre de la Défense aux questions écrites de l'Assemblée nationale et du Sénat en 1999**
- 2 - Version consolidée de l'arrêté du 2 octobre 1992 modifié par arrêté du 20 décembre 1999 et par arrêté du 25 août 2000**
- 3 - Liste détaillée des prises de commandes 1999 par État membre de l'ONU et par catégorie « terre », « air », « mer »**
- 4 - Liste détaillée des livraisons 1999 par État membre de l'ONU et par catégorie « terre », « air », « mer »**
- 5 - Cessions onéreuses et gratuites réalisées en 1999 par le ministère de la Défense**
- 6 - Détail des prises de commandes depuis 1991 par État membre de l'ONU**
- 7 - Détail des livraisons depuis 1991 par État membre de l'ONU**
- 8 - Coefficients prix du PIB 1999**
- 9 - Nombre d'agréments préalables de niveau vente par État membre de l'ONU délivrés par la CIEEMG en 1998 et en 1999**
- 10 - Nombre d'agréments préalables délivrés pour des armes légères et de petits calibres en 1999**
- 11 - Références**
- 12 - Répertoire des sigles**

1 - Introduction

1.1 – Rappels sur le premier rapport national sur les exportations d'armement

Le premier rapport au Parlement sur les exportations d'armement ⁽¹⁾ a été remis par le ministre de la Défense à l'Assemblée nationale et au Sénat le 15 mars 2000 ⁽²⁾. Il a alors été rendu public dans sa version française puis diffusé à nos partenaires de l'Union européenne dans le cadre du groupe PESC spécialisé " Exportations d'armes conventionnelles " dit COARM, et enfin traduit et distribué en langue anglaise en octobre 2000 ⁽³⁾. Ce rapport exposait les fondements de la politique d'exportation de la France, les modalités et les procédures de contrôle des exportations, les caractéristiques du marché mondial des armements et enfin les données chiffrées relatives aux exportations de la France pour l'année civile 1998. Il engageait une démarche de transparence en exposant pour la première fois les données statistiques détaillées des exportations françaises par Etat membre de l'ONU ainsi que les autorisations d'exportation délivrées par la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG) et les montants des prises de commandes et de livraisons sur l'année écoulée.

L'objet du présent rapport vise à pérenniser et consolider la démarche engagée. Ce rapport ne saurait reprendre la totalité des informations déjà publiées dans

le précédent et qui demeurent d'actualité. Il s'attache à mettre à jour et à développer les données statistiques communiquées au titre de l'année 1998. Les lecteurs sont donc fréquemment renvoyés à des références faisant appel au premier rapport.

Le ministre de la Défense tout en étant régulièrement interrogé sur les exportations d'armement et les modalités de contrôles des administrations (cf annexe 1 ⁽⁴⁾), a prêté la plus grande attention aux réactions suscitées par la diffusion du premier rapport, en particulier celles exprimées par les Parlementaires de la commission de défense nationale et des forces armées de l'Assemblée nationale et de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées du Sénat.

De plus, certaines suggestions exprimées par la communauté universitaire, notamment les économistes de défense, et par les organisations non gouvernementales (ONG), ont été prises en considération.

1.2 – Evolutions du rapport national sur les exportations d'armement

Le rapport "1999" comprend principalement les ajouts suivants :

- la liste des États visés par des résolutions ONU et/ou des dispositions de l'Union européenne (chapitre 2.3) ;
- un complément de réflexion sur l'intérêt économique des exportations d'ar-

⁽¹⁾ Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France : Résultats 1998, Ministère de la Défense, Paris, 2000, 50 p. Ce rapport est également disponible sur le site Internet du ministère de la défense : <http://www.defense.gouv.fr>.

⁽²⁾ Audition sur les exportations françaises d'équipements militaires de M Jean-Bernard Ouvrieu, représentant personnel du ministre de la Défense, Bulletin des commissions du Sénat, 6 décembre 1999, pp 1975 - 1979

⁽³⁾ Report to Parliament on the export of armaments by France : Figures 1998, Ministère de la Défense, Paris, 2000.

⁽⁴⁾ Liste des personnalités entendues par la mission d'information in Jean-Claude Sandrier - Christian Martin et Alain Veyret (députés) : Le contrôle des exportations d'armement. Assemblée nationale. Paris 2000 n°2334 n 210

mement et le rôle des compensations ou *offsets* (chapitre 3) ;

- des informations sur les cessions onéreuses et gratuites (chapitre 5.5 et annexe 5) ;

- le détail des prises de commandes et les livraisons aux Etats membres de l'ONU depuis 1991 (annexes 6 et 7) ;

- l'identification de la catégorie des armes légères et de petits calibres (ALPC) (annexes 5 et 10) ;

- des précisions sur le fonctionnement de la CIEEMG et le total général sur l'année 1999 des refus et ajournements de dossiers en CIEEMG au niveau vente (chapitre 5.7.2).

- des précisions sur la contribution française au fonctionnement du code de conduite européen (chapitre 5.9).

Les rapports sur les exportations françaises d'armement au Parlement, dont la publication se poursuivra à un rythme annuel, sont une contribution significative à la transparence du système français de contrôle et de promotion des exportations. Afin de faciliter la lecture et l'interprétation de ces rapports à l'échelle européenne, les autorités françaises souhaitent une harmonisation sur la forme et sur le fond des rapports publics des principaux pays exportateurs ⁽⁶⁾. Elles sont en particulier prêtes à mener un dialogue qui porterait sur les données publiées (ex. différents stades des opérations - autorisation, prise de commandes et livraison - à rendre publics) et sur le périmètre des ventes d'armement (ex. méthodologie statistique permettant de définir les catégories de biens mais aussi de prestations).

2 – Aspects réglementaires et application par la France des décisions internationales

Ce chapitre décrit les évolutions récentes ou projetées de la réglementation française (abandon de la CIEEMG prospection, aménagement au sein du ministère de la défense des responsabilités de contrôle des exportations d'armement, définition des activités de courtage, régime des matériels de police et de sécurité) et européenne en matière de contrôle des exportations (accord LoI). Il est également l'occasion de rappeler les restrictions internationales qui pèsent sur la fourniture de matériel de guerre à certains États (résolutions de l'ONU et décisions de l'Union européenne). Il est également rendu compte de l'application par la France de la convention d'Ottawa sur l'élimination des mines antipersonnel.

2.1 - Évolution de la réglementation nationale

Les procédures françaises de contrôle des exportations ont été décrites de manière détaillée dans le premier rapport au Parlement ⁽⁶⁾.

Le régime juridique général qui s'applique depuis 1939 à l'exportation d'armements est la prohibition ⁽⁷⁾. Les exportations de matériels de guerre qui constituent dès lors une exception au principe, font l'objet d'un contrôle en deux phases successives. Au niveau préalable à l'exportation, les industriels sollicitent l'accord

⁽⁶⁾ Les adresses des rapports disponibles sur Internet sont citées en annexe n°11.

⁽⁶⁾ Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France : Résultats 1998, Ministère de la Défense, Paris, 2000, pp 18 - 23.

⁽⁷⁾ Toutes les opérations afférentes à une exportation de matériel de guerre, même effectuée dans le cadre d'une cession à titre gratuit, doivent faire l'objet d'un accord préalable ou d'une autorisation délivrée dans les conditions prévues par l'arrêté du 2 octobre 1992

du gouvernement français. La décision est prise au niveau du Premier ministre. Le Secrétaire général de la défense nationale (SGDN) dispose à cette fin d'une délégation du Premier ministre et se fonde sur l'avis d'une commission interministérielle spécialisée (la CIEEMG) composée notamment des représentants des ministères des Affaires étrangères, de la Défense et des Finances, qui ont voix délibérative. En ce qui concerne l'exportation physique du matériel, le ministre chargé des douanes délivre une autorisation d'exportation de matériel de guerre (AEMG), sauf si le Premier ministre, le ministre de l'économie et des finances, le ministre des Affaires étrangères, le ministre de la Défense ou le ministre chargé des douanes demande que le dossier soit réexaminé par la CIEEMG.

Les choix du gouvernement français en matière d'exportation d'armements relèvent, *in fine*, de sa souveraineté. Mais son appréciation au cas par cas intègre les critères du code de conduite européen adopté en juin 1998 et en enrichit le contenu :

- respect des engagements internationaux des États membres, en particulier des sanctions décrétées par le Conseil de sécurité des Nations-unies et de celles adoptées par l'Union européenne, des accords (en matière de non-prolifération notamment), ainsi que des autres obligations internationales ;
- respect des droits de l'homme dans le pays de destination finale ;
- situation intérieure dans le pays de destination finale (existence de tensions ou de conflits armés) ;
- préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales ;
- sécurité nationale des États membres et

des territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité d'un État membre, ainsi que celle des pays amis ou alliés ;

- comportement du pays acheteur à l'égard de la Communauté internationale, et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international ;

- existence d'un risque de détournement de l'équipement à l'intérieur du pays acheteur, de copie ou de réexportation non autorisée de cet équipement ;

- compatibilité des exportations d'armement avec la capacité technique et économique du pays destinataire, compte tenu du fait qu'il est souhaitable que les États ne consacrent pas une part disproportionnée de leurs ressources pour satisfaire leurs besoins légitimes de sécurité et de défense.

2.1.1 - Suppression de l'obligation d'agrément préalable pour la prospection

Outre les agréments délivrés pour l'exportation temporaire, la négociation (ouverture de pourparlers pouvant aller jusqu'à la remise d'un projet de contrat, sa négociation et son paraphe) et la vente (signature du contrat) les services officiels devaient délivrer une autorisation pour la prospection.

Afin de renforcer le contrôle sur les opérations susceptibles de déboucher sur des exportations de matériels, et se rapprochant en cela des procédures en vigueur chez nos principaux partenaires européens, l'exigence d'un agrément préalable en

CIEEMG pour les opérations limitées à la prospection sans diffusion d'informations sensibles a été supprimée ⁽⁸⁾. En revanche, l'exportation temporaire à l'étranger de matériels ou de produits soumis à contrôle pour présentations (ex. maquette) ou essais reste soumise à agrément de la CIEEMG. Cette évolution réglementaire n'affecte donc en rien le degré de vigilance de la CIEEMG et lui permet, au contraire, de concentrer son attention sur les dossiers les plus sensibles.

2.1.2 - Aménagement des responsabilités de contrôle des exportations d'armements au sein du ministère de la Défense

Afin de renforcer la séparation, au sein du ministère de la Défense, entre les fonctions de promotion des exportations d'armement et le contrôle de celles-ci, le ministre de la Défense a annoncé le 30 septembre 1999 ⁽⁹⁾ que ces responsabilités feraient l'objet d'une nouvelle organisation administrative. Elle a été fixée par deux décrets parus au journal officiel le 27 août 2000 ⁽¹⁰⁾.

Les responsabilités de contrôle des exportations d'armement et de biens et technologies à double usage sont désormais, pour la part incombant au ministère de la Défense, confiées à la délégation aux affaires stratégiques (DAS).

Il revient en particulier à la DAS, au titre de ses responsabilités nouvelles :

- de proposer au ministre de la Défense les orientations en matière de contrôle des exportations d'armement et de mettre en œuvre la politique retenue,
- de conduire, en liaison avec les états-majors, directions et services concernés,

les négociations relatives aux engagements internationaux en matière de contrôle des exportations d'armement.

Ces attributions viennent compléter le champ des responsabilités de coordination, d'analyse et de synthèse déjà confiées à cet organisme d'administration centrale placé sous l'autorité directe du ministre.

La direction des relations internationales de la délégation générale pour l'armement (DGA/DRI), auparavant chargée de cette tâche de contrôle, continue pour sa part à assurer la mission de soutien aux exportations d'armements.

Les moyens nécessaires à l'exercice par la DAS de ses responsabilités nouvelles ont été définis. L'effectif chargé au sein de la DAS de cette activité représente une cinquantaine de personnes, de manière à permettre à cette délégation, dans le cadre de procédures solidement affirmées, d'apporter au ministre et à son cabinet une vue globale couvrant l'ensemble des facettes des dossiers de contrôle.

La DAS s'appuie pour ce faire non seulement sur son expertise propre, mais aussi sur celle de l'ensemble des états-majors, directions et services concernés du ministère.

La DAS recevra en particulier le concours des directions et service de la DGA, la mobilisation de leur expertise constituant un élément clé du dispositif de contrôle. Il convient ici de souligner qu'un pôle d'animation et de coordination des actions ainsi menées par la DGA au bénéfice du contrôle a été mis en place au sein d'une des directions de la DGA, la direction des systèmes de force et de la prospective ⁽¹¹⁾.

⁽⁸⁾ Arrêté du 20/12/1999 modifiant l'arrêté du 2/10/1992. La version consolidée de ces textes figure en annexe 2.

⁽⁹⁾ Point de presse DICOD du 30 septembre 1999 (<http://www.defense.gouv.fr/actualites/communiqués/p011099/011099.htm>)

⁽¹⁰⁾ Décret n° 2000-807 du 25 août 2000 modifiant le décret n° 92-524 du 16 juin 1992 portant création de la Délégation aux affaires stratégiques du ministère de la Défense – Journal Officiel du 27 août 2000.

⁽¹¹⁾ Décret n° 2000-809 du 25 août 2000 fixant les attributions et l'organisation de la Délégation générale pour l'armement – Journal Officiel du 27 août 2000

2.1.3 – Perspectives réglementaires concernant le contrôle des matériels de police et de sécurité et du courtage des matériels de guerre

2.1.3.1 - Les matériels de police et de sécurité (MPS)

Dans le cadre du code de conduite européen et pour en assurer une mise en œuvre complète et effective, les États membres ont marqué leur intérêt pour assurer le contrôle de certains biens non militaires, dits matériels de police et de sécurité.

Ces biens ⁽¹²⁾ qui ne relèvent ni de la catégorie des équipements militaires, ni de celle des biens à double usage, ne sont actuellement couverts par aucun mécanisme de contrôle, que ce soit au plan national ou international.

De par leur nature, les biens civils entrent dans le champ de compétence communautaire. Autrement dit, quel que soit le mécanisme de contrôle retenu par les instances communautaires, celui-ci sera présenté sur initiative de la Commission européenne.

La France encourage et accompagne ce développement du code de conduite européen vers un domaine jusqu'à présent libre de tout contrôle. Elle souhaite que ce régime permette, pour les MPS et sur la base des règles définies au niveau européen, d'exercer au niveau national des contrôles adéquats. Cette orientation s'est traduite par deux initiatives :

- au plan national, un groupe de travail interministériel a été créé pour étudier les conséquences juridiques qu'impliquera le futur régime de contrôle européen ;

- au niveau européen, la présidence française, en concertation avec nos partenaires, travaille à la finalisation d'une liste de biens civils de police et de sécurité qui pourraient être soumis à un nouveau mécanisme de contrôle.

2.1.3.2 – Vers un meilleur contrôle des opérations de courtage

La diffusion incontrôlée des petites armes dans les zones de conflits internes ou frontaliers a incité la communauté internationale à porter une attention particulière à l'action des courtiers en armement qui portent une certaine responsabilité dans cette situation. Le courtage constitue une des priorités de la Présidence française de l'Union européenne en matière de contrôle des exportations des armes conventionnelles. La France a donc participé activement aux débats suscités sur ce sujet au sein de l'Union européenne pour définir les principes communs d'une réglementation du courtage ; elle a également été présente dans les instances régionales spécialisées et dans les négociations multilatérales qui ont traité de cette question.

À l'initiative du Premier ministre, une réflexion nationale a été engagée pour que la France se donne, dès à présent, les moyens de mieux contrôler l'activité des intermédiaires sur son territoire. Si, en tant que commerçant, le courtier est soumis à autorisation pour l'exercice de son activité, les opérations de courtage en elles-mêmes, lorsqu'elles ne donnent pas lieu à un mouvement physique d'exportation à partir du territoire national, échappent au contrôle de l'administration en l'état actuel du droit.

⁽¹²⁾ Par exemple, les équipements anti-émeutes, certains matériels incapacitants et certains types de menottes et entraves.

Les travaux interministériels entrepris visent à définir les dispositions nécessaires pour pouvoir contrôler et éventuellement, interdire ou sanctionner les opérations de courtage :

à par un renforcement du contrôle *a posteriori* sur la base de registres spéciaux adaptés aux conditions particulières de l'activité des intermédiaires et des courtiers. À cette fin le régime d'autorisation préalable des commerçants et fabricants de matériel de guerre sera amendé pour définir la structure de ces registres et en prévoir la tenue. Le document devra faire apparaître les différentes parties prenantes et les étapes successives des opérations concernées, facilitant ainsi la vérification des transactions réalisées et la poursuite des infractions éventuelles ;

à par l'institution éventuelle d'un contrôle *a priori*, qui permettrait à l'administration d'interdire une opération de courtage ou de soumettre sa réalisation à des conditions particulières. Il pourrait se traduire par la délivrance d'autorisations au coup par coup ou de licences plus générales pour une catégorie d'opérations. Une procédure interministérielle d'examen préalable permettrait de recueillir l'avis des administrations compétentes sur chaque dossier.

Le régime envisagé devrait donner à l'administration les moyens de contrôler cette activité jusqu'à présent mal cernée, tout en évitant d'entraver le commerce licite ou de gêner l'action des intermédiaires respectant les dispositions légales. Le cadre juridique du contrôle *a posteriori* a été défini et devrait être adopté prochainement. L'instauration d'un contrôle *a priori*

est une réforme de plus grande ampleur qui reste encore à préciser et à valider au terme du travail en cours. Elle pourrait faire l'objet d'une deuxième étape. Un groupe de travail étudie les différents aspects de cette question et fera des propositions qui seront examinées par le gouvernement avant la fin de l'année 2000.

La question du courtage est par ailleurs évoquée dans de nombreux forums internationaux : à l'ONU (ex. protocole sur les armes à feu, additionnel à la convention sur la criminalité transnationale organisée⁽¹³⁾) et groupe d'experts préparant la conférence de 2001 sur le commerce illicite des armes légères et de petits calibres), à l'OSCE (discussions en cours sur l'obligation d'enregistrement des courtiers et de contrôle des opérations de courtage) et dans l'arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage (étude en cours pilotée par la Norvège sur la base d'une enquête auprès des États membres, devant conduire à des propositions concrètes).

Dans sa lutte déterminée contre toute forme de trafics illicites, le gouvernement apporte également toute son attention aux problèmes particuliers posés par les mercenaires. L'utilisation de mercenaires dans les conflits armés ou les situations troublées est un phénomène qui aggrave la violence, déstabilise les États et génère des atteintes aux droits de l'homme par le recours à des trafics illicites d'armement notamment d'ALPC. Cependant, les moyens légaux pour combattre efficacement ces pratiques sont actuellement

lacunaires dans le droit français. Il convient, non seulement de prévenir mais aussi de réprimer toute implication de ressortissants français dans ce type d'activités. C'est la raison pour laquelle le gouvernement soumettra dans les meilleurs délais au Parlement des dispositions législatives dont l'objet sera de permettre l'identification et la répression des activités de mercenariat commises par des Français, notamment, à l'extérieur du territoire national. Ce dispositif s'appuiera sur la définition du mercenariat posée par le protocole I du 8 juillet 1977 additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949, auquel la France est en train d'adhérer. Ces dispositions législatives associeront un mécanisme de police administrative et des sanctions pénales importantes. Dès maintenant, un groupe de travail interministériel a été mis en place pour préparer ce texte. Il doit finaliser son travail pour le début de l'année 2001.

2.2 – Les avancées de l'environnement réglementaire européen

2.2.1 - Mise en œuvre de l'accord L.o.I.

La volonté des gouvernements d'encourager la constitution d'une industrie européenne de défense forte a conduit six États de l'Union ⁽¹⁴⁾, le 6 juillet 1998, à adopter une lettre d'intention (Letter of Intent : LoI) afin de définir les mesures communes destinées à faciliter les restructurations et le fonctionnement de l'industrie européenne de défense. La LoI a identifié six domaines principaux ⁽¹⁵⁾ qui ont fait chacun l'objet d'un groupe de travail (auquel l'industrie de défense a

été associée) chargé de proposer des mesures concrètes.

Les ministres de la Défense de ces six pays ont signé, le 27 juillet 2000, " l'accord cadre relatif aux mesures visant à faciliter les restructurations et le fonctionnement de l'industrie européenne de défense " prévu par la LoI et rassemblant ces mesures. Les travaux d'adaptation du droit interne nécessaires à sa mise en œuvre ont déjà commencé en France, en vue de les terminer à la fin de l'année 2000. L'accord LoI pourra ainsi être appliqué avec les États partenaires l'ayant ratifié. En matière de procédures d'exportation (seul sujet exposé dans le présent rapport), l'accord-cadre LoI se traduit par deux innovations majeures destinées à faciliter les échanges nécessaires au bon déroulement d'un programme en coopération internationale et à simplifier et harmoniser la gestion, entre États concernés, des exportations des matériels ainsi produits :

- la généralisation, dans chacun des six États, de la licence globale de projet. Une telle licence permettra d'échanger entre partenaires de la LoI, en quantité *a priori* illimitée et pour la durée qu'elle détermine, qui ne devrait pas être inférieure à trois ans, l'ensemble des composants nécessaires à la réalisation d'un programme en coopération, ainsi que le matériel ainsi produit s'il est destiné à l'usage national d'un État partie prenante à la LoI ;
- la création d'un processus de gestion, programme par programme, des exportations hors États de la LoI. Qu'il s'agisse d'un programme intergouvernemental (couvert par un arrangement administratif signé par les ministres de la Défense) ou d'un programme industriel approuvé par les

⁽¹⁴⁾ Allemagne, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Suède.

⁽¹⁵⁾ Sécurité des approvisionnements, procédures d'exportation, sécurité de l'information, recherche et technologie, traitement des informations techniques harmonisation des besoins militaires

États concernés, la liste des destinations d'exportation sera approuvée sur la base du consensus après consultations. Ces consultations tiendront compte notamment des politiques nationales des États en matière de contrôle des exportations, du respect de leurs engagements internationaux, y compris les critères du Code de conduite européen, et de la protection des intérêts de la défense des États, y compris la conservation d'une base industrielle de défense européenne forte et compétitive. En pratique, une fois un accord trouvé sur les destinations autorisées, la gestion de la procédure administrative d'autorisation vers ces destinations relèvera du seul État ayant juridiction pour le contrat d'exportation. Si par la suite, l'ajout d'une nouvelle destination autorisée est désiré par un industriel, celui-ci devra soumettre la question aux parties concernées afin de bénéficier de ces procédures. Une destination d'exportation autorisée ne pourra être supprimée qu'en cas de modifications importantes de la situation intérieure de l'État récipiendaire, par exemple une guerre civile ou une grave dégradation de la situation des droits de l'homme, ou si son comportement est devenu une menace pour la paix, la sécurité et la stabilité régionale voire internationale (ex. agression ou menace d'agression contre d'autres États). Si les parties participant à un programme ne parviennent pas à un consensus sur la suppression d'une destination d'exportation autorisée au niveau des services, la question sera soumise à la décision des ministres. Ce processus ne devra pas prendre plus de trois mois à compter de la

date à laquelle la suppression de la destination d'exportation autorisée aura été proposée pour la première fois. Toute partie participant au programme pourra exiger un moratoire sur les exportations du produit vers la destination autorisée en question pendant la durée de ce processus. À l'expiration de ce délai, cette destination sera supprimée des destinations autorisées, à moins qu'un consensus n'ait été obtenu sur son maintien.

2.2.2 – Armes légères et de petits calibres

Le premier rapport au Parlement ⁽¹⁶⁾ présentait la problématique de l'accumulation déstabilisante, de la dissémination et de la circulation incontrôlée des armes légères et de petits calibres, ainsi que les initiatives françaises et européennes en la matière.

Afin de marquer l'importance que le gouvernement porte à ce sujet ⁽¹⁷⁾, il a été décidé d'introduire une plus grande transparence dans le présent rapport ainsi que les suivants sur les transferts d'ALPC. La part relative aux ALPC est détaillée pour les cessions réalisées par le ministère de la Défense en 1999 (cf. annexe 5) et pour le nombre d'agréments en CIEEMG de niveau vente délivrés en 1999 (cf. annexe 10). Le gouvernement a l'intention d'étendre dans le prochain rapport cette démarche aux prises de commandes et livraisons par État membre de l'ONU. A cet effet, un collationnement des données disponibles est en cours.

La définition retenue pour les ALPC est

⁽¹⁶⁾ Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France : Résultats 1998, Ministère de la Défense, Paris, 2000, p 11 - 12.

⁽¹⁷⁾ À l'occasion de l'ouverture de la session annuelle de l'IHEDN le 22 septembre 2000, le Premier ministre a déclaré : " Il apparaît indispensable de mieux contrôler le commerce de certaines armes qui, sans mettre en péril des équilibres stratégiques, frappent d'une façon particulièrement meurtrière. Je pense en particulier aux armes de petit calibre. Chacun a en tête ces guerres civiles sans fin qui accablent les populations de certains pays. Elles sont facilitées par l'accumulation de stocks d'armes que nourrit un commerce illicite en plein essor. Depuis la fin de la guerre froide, les armes dites légères – qui vont de l'arme de poing au mortier – ont causé la mort de plusieurs millions de personnes. Dans ce domaine, la France a choisi d'aller de l'avant. Elle défend le projet d'une convention sur le marquage, l'identification et le contrôle des armes légères et de petit calibre, pour en assurer la traçabilité et mieux en contrôler le commerce". Disponible sur le site Internet du Premier ministre : <http://www.premier-ministre.gouv.fr>.

Cf également l'allocation de M. Charles Josselin, ministre délégué à la coopération et à la francophonie, au colloque sur les armes légères et de petits calibres Sénat Paris 22 septembre 2000 6 p

celle de l'action commune européenne du 17 décembre 1998 ⁽¹⁸⁾. Elle comporte les catégories suivantes :

- a) Armes de petits calibres et accessoires spécialement conçus pour un usage militaire :
 - a1) mitrailleuses (y compris les mitrailleuses lourdes),
 - a2) mitraillettes, y compris les pistolets mitrailleurs,
 - a3) fusils automatiques,
 - a4) fusils semi-automatiques, s'ils sont conçus et / ou mis sur le marché comme modèle pour une force armée,
 - a5) modérateurs de son (silencieux),
- b) Armes légères portables individuelles ou collectives :
 - b1) canons (y compris les canons automatiques), obusiers et mortiers d'un calibre inférieur à 100 mm,
 - b2) lance-grenades,
 - b3) armes antichars légères, armes sans recul (roquettes tirées à l'épaule),
 - b4) missiles antichars et lanceurs,
 - b5) missiles antiaériens/systèmes de défense aérienne portables (Manpads).

Relever le défi engendré par les armes légères et de petits calibres suppose l'adoption d'une approche multidimensionnelle, assortie d'exercices conduits aux niveaux national, régional et international. Comme il n'existe pas de solution unique à cette question, de multiples pistes d'action sont simultanément prises en considération :

- lutter contre les trafics illicites.

Les actions de coopération policière, douanière et judiciaire constituent une première réponse à ce phénomène.

Souhaitant aller plus loin dans cette voie et lutter contre toute possibilité de contournement, les États ont élaboré, dans le cadre des Nations-unies, une Convention contre la criminalité transnationale organisée, ouverte à la signature à Palerme en décembre 2000. Un protocole additionnel à ce futur instrument international traite de la lutte contre la fabrication et le trafic illicite des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. Le commerce d'armements militaires pourrait y être inclus, sauf lorsqu'il s'agit de " transferts d'État à État ". Ce protocole, s'il est adopté, devrait contenir d'importants engagements de la part des États signataires en matière de répression pénale, de marquage des armes à feu, de contrôle des opérations d'importation, d'exportation et de transit, de déclaration des opérations de courtage et de coopération entre États.

- renforcer les contrôles du commerce légal de ces petites armes.

Il s'agit tout d'abord de parvenir à un renforcement des cadres législatif et réglementaire nationaux, de promouvoir les échanges d'information et la transparence, puis de favoriser l'adoption de codes de conduite ou de moratoires régionaux volontaires. Cette action devra également être complétée par la recherche de l'amélioration des conditions de sécurité et de gestion des stocks. Des travaux sont menés dans ces domaines notamment par l'OSCE et l'OTAN.

- gérer les situations de post-conflit et contribuer à la prévention des conflits. La poursuite de ces objectifs implique la

⁽¹⁸⁾ Journal officiel des Communautés européennes 15 janvier 1999

mise en œuvre de projets de collecte et de destruction des petites armes en excès, d'assistance aux victimes, ainsi que de stabilisation et de réintégration des ex-combattants dans une société en cours de reconstruction. La France participe aux actions menées ou soutenues par l'Union européenne au Mozambique et au Cambodge. Comme indiqué dans le premier rapport au Parlement, elle soutient politiquement et financièrement la mise en œuvre du moratoire de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères et de petits calibres décidé par les chefs d'État et de gouvernement en octobre 1998. Elle en respecte pleinement les termes notamment en exigeant, avant d'accorder une autorisation d'exportation, la présentation par l'État acheteur ⁽¹⁹⁾ d'un certificat d'exemption délivré par le Secrétariat exécutif de la CEDEAO. Le soutien financier de la France aux travaux du Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement (PCASED) qui met en œuvre ce moratoire s'élève pour l'année 2000 à 3 MF. De plus, la France fournira une assistance financière de 500 000 francs par an durant cinq ans au Centre régional des Nations-unies pour la paix et le désarmement en Afrique.

Donnant suite aux recommandations émises par un groupe d'experts gouvernementaux auprès des Nations-unies lors de la 54^e Assemblée générale ⁽²⁰⁾, les États ont convenus de tenir, à l'été 2001, une conférence internationale sous l'égide des Nations-unies destinée à marquer formellement, au niveau mondial, le début des tra-

voux sur le commerce illicite des armes légères et de petits calibres, sous tous ses aspects.

Un ambassadeur chargé de la lutte contre la criminalité organisée et la corruption a été chargé, par lettre de mission du ministre des Affaires étrangères du 10 février 2000, de la préparation de la conférence de 2001.

Un plan d'action devra être adopté à l'occasion de cette conférence afin de hâter la mobilisation de la Communauté internationale, d'orienter ses actions et de favoriser durablement la prise en considération de cette question complexe. Ce plan d'action international devrait ainsi non seulement comprendre des éléments d'ordre politique mais également déboucher sur la négociation d'instruments juridiquement contraignants. Ce programme vise à prévenir l'accumulation déstabilisante et la dissémination des armes légères et de petits calibres et à contribuer à la réduction des accumulations existantes.

Le marquage des armes légères et de petits calibres représente ici un domaine prometteur dans lequel les États pourraient décider d'unir leurs efforts pour parvenir à un meilleur contrôle des flux de ces petites armes.

Pour ce faire, un système international efficace impose de prendre en considération trois éléments clés :

- le marquage matériel des armes légères et de petits calibres ;
- l'enregistrement de la production, des dotations et des transferts ;
- la traçabilité assurée par ce marquage matériel et les échanges d'information entre les États.

La France et la Suisse ont ainsi proposé

⁽¹⁹⁾ Les seize membres de la CEDEAO sont le Bénin, le Burkina Faso, le Cap Vert, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée Bissau, le Libéria, le Mali, le Niger, le Nigéria, le Sénégal, la Sierra Leone, le Togo et la Mauritanie.

⁽²⁰⁾ Résolution 54/54V de l'Assemblée générale des Nations-unies

l'élaboration d'une Convention qui permettra d'assurer la traçabilité des armes et de petits calibres en généralisant les pratiques de marquage et d'enregistrement nationales selon des dispositifs harmonisés et universellement reconnus. Le plan d'action international, qui devrait être adopté lors de la conférence de 2001, pourrait intégrer cette possibilité d'action. Une telle convention permettrait de mieux cerner la production et la circulation de ces armes, en rendant possible l'identification des filières empruntées par les trafics illicites. Le dispositif mis en place viserait ainsi à renforcer la capacité de la Communauté internationale et des États à prévenir et à lutter contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petits calibres.

*
* *

A côté de ces démarches prospectives, il convient de rappeler les résolutions de l'ONU et les décisions de l'Union européenne et de la Communauté internationale auxquelles la France s'est pleinement associée et qui ont des conséquences concrètes pour notre politique d'exportation de matériels militaires.

2.3 – Listes des États visés par des résolutions ONU et/ou des dispositions de l'Union européenne.

L'examen par les autorités françaises des demandes d'exportation se fait en continu et au cas par cas, en fonction des matériels et des pays concernés. Il s'appuie sur une politique par pays, définie en étroite concertation interministérielle. La France ne limite pas cet examen aux États faisant l'objet d'embargos internationaux. Elle peut par exemple devancer un embargo en prenant des dispositions conservatoires, avant même qu'il ne soit discuté et adopté.

La liste des États visés par des résolutions de l'ONU et/ou par des dispositions de l'Union européenne est évolutive en fonction des adoptions et des levées de mesures. Elle est communiquée ci-dessous à titre d'information et sera mise à jour dans les prochaines éditions du rapport au Parlement.

2.3.1 – États sous embargos (au 1^{er} octobre 2000).

Ces embargos peuvent être décidés par l'ONU : il s'agit alors de résolutions du Conseil de sécurité qui se réfèrent expressément au Chapitre VII de la charte des Nations Unies. Il peut aussi s'agir d'embargos décidés au travers d'instruments juridiquement contraignants de l'Union européenne.

PAYS	REFERENCES	EXTRAITS
Afghanistan	U.E, position commune (96/746/PESC) du 17 décembre 1996.	« Un embargo sur les livraisons d'armes, de munitions et d'équipements militaires est imposé à l'Afghanistan (1) ». (1) Cet embargo porte sur les armes destinées à tuer et leurs munitions, les plates-formes pour armements, les plates-formes pour les matériels autres que les armements et les équipements auxiliaires, figurant sur la liste relative à l'embargo de la Communauté européenne des 8 et 9 juillet 1991. L'embargo s'applique également aux pièces détachées, aux réparations, aux transferts de technologie militaire et aux contrats conclus avant le début de l'embargo ».
	U.E, position commune du 24 janvier 2000.	Article 2 : " [...] l'Union continuera de : [...] g) maintenir l'embargo sur les livraisons d'armes, de munitions et d'équipements militaires à l'Afghanistan prévu dans sa position commune 96/746/PESC, et engager d'autres pays à adopter une politique de modération similaire ; "

Angola (UNITA)	ONU, résolution n° 864 du 15 septembre 1993.	Paragraphe 19 : « Décide, en vue d'interdire la vente ou la fourniture à l'UNITA d'armements et de matériel connexe, ou d'une assistance militaire, [...] que tous les États empêcheront la vente ou la fourniture, [...] d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipements militaires et de pièces détachées y afférentes [...] à destination du territoire de l'Angola autrement que par des points d'entrée désignés [...] ».
	ONU, résolution n°1127 du 28 août 1997	Le Conseil de sécurité décide « que tous les États doivent prendre les mesures nécessaires pour (...) empêcher les vols d'aéronefs appartenant à l'UNITA (...) et, à cet effet, (...) interdire la fourniture ou la livraison (...) de tout aéronef ou toute pièce d'aéronef à destination du territoire angolais, si ce n'est par les points d'entrée figurant sur une liste remise par le gouvernement angolais au comité créé en application de la résolution 864 (1993), qui avisera les États membres ».
	ONU, résolution n°1173 du 12 juin 1998	Le Conseil de sécurité « décide aussi que tous les États doivent prendre les mesures nécessaires pour (...)interdire, dès que le président du comité créé par la résolution 864 (1993) aura fait connaître à tous les États membres les directives qu'aura approuvées ledit comité, la vente ou la livraison à des personnes ou entités se trouvant dans des régions de l'Angola auxquelles ne s'étend pas l'administration de l'État (...) de véhicules ou d'embarcations à moteur ou de pièces de rechange (...) ».
Bosnie Herzégovine	U.E., position commune du 26 février 1996.	Point 2 : « En conséquence, le Conseil de l'Union européenne décide : i) Aussi longtemps que l'IFOR et l'ATNUSO seront déployées et que seront menées d'autres opérations dont la FTPI, l'embargo de l'Union européenne sur les armes, les munitions et le matériel militaire (1) sera maintenu à l'égard de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de la république fédérale de Yougoslavie. Cet embargo ne concerne pas les transferts de matériel nécessaire aux activités de déminage. Les États membres informeront le Conseil de ces transferts ». « (1) Cet embargo porte sur les armes destinées à tuer et leurs munitions, les plates-formes pour armements, les plates-formes pour les matériels autres que les armements et les équipements auxiliaires, figurant sur la liste relative à l'embargo de la Communauté européenne des 8 et 9 juillet 1991. L'embargo s'applique également aux pièces détachées, aux réparations, aux transferts de technologie militaire et aux contrats conclus avant le début de l'embargo ».
	U.E, position commune du 19 juillet 1999	« Le point 2) i) [de la position commune du 26 février 1996] est remplacé par le texte suivant : [...] cet embargo ne concerne pas les transferts de matériel nécessaire aux activités de déminage ni les transferts d'armes de petits calibres aux forces de Bosnie-et Herzégovine. Les États membres informeront le Conseil de ces transferts ».
Chine (République populaire)	UE, déclaration au Conseil européen de Madrid (26 et 27 juin 1989). Modifiée le 22 octobre 1990 puis le 15 décembre 1994 par le Comité politique	« Le Conseil européen estime nécessaire d'adopter les mesures suivantes : - interruption de la coopération militaire et embargo sur le commerce des armes avec la Chine, de la part des États membres [...] ».

Croatie	U.E., position commune du 26 février 1996.	<p>Point 2 : " En conséquence, le Conseil de l'Union européenne décide :</p> <p>i) Aussi longtemps que l'IFOR et l'ATNUSO seront déployées et que seront menées d'autres opérations dont la FTPI, l'embargo de l'Union européenne sur les armes, les munitions et le matériel militaire (1) sera maintenu à l'égard de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de la république fédérale de Yougoslavie. Cet embargo ne concerne pas les transferts de matériel nécessaire aux activités de déminage. Les États membres informeront le Conseil de ces transferts " .</p> <p>(1) Cet embargo porte sur les armes destinées à tuer et leurs munitions, les plates-formes pour armements, les plates-formes pour les matériels autres que les armements et les équipements auxiliaires, figurant sur la liste relative à l'embargo de la Communauté européenne des 8 et 9 juillet 1991. L'embargo s'applique également aux pièces détachées, aux réparations, aux transferts de technologie militaire et aux contrats conclus avant le début de l'embargo " .</p>
Erythrée	ONU, résolution n° 1298 du 17 mai 2000	<p>Paragraphe 6 : " Décide que tous les États empêcheront :</p> <p>a) La vente ou la fourniture à l'Erythrée et à l'Éthiopie par leurs nationaux ou à partir de leur territoire, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés par eux, d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris d'arme et de munitions, de véhicules et d'équipements militaires, d'équipements paramilitaires et de pièces détachées y afférentes, que ceux-ci proviennent ou non de leur territoire.</p> <p>b) La fourniture à l'Erythrée et à l'Éthiopie, par leurs nationaux ou à partir de leur territoire, de toute assistance technique ou formation se rapportant à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation des éléments visés à l'alinéa a) " .</p> <p>Paragraphe 7 : " Décide également que les mesures imposées au titre du paragraphe 6 ne s'appliqueront pas aux équipements militaires non meurtriers à usage exclusivement humanitaire [...] " .</p>
	U.E., position commune du 15 mars 1999, prolongée le 30 septembre 1999 et le 20 mars 2000	<p>Article 1^{er} : " La vente ou la livraison d'armes, de munitions et d'équipement militaire à destination des territoires de l'Éthiopie et de l'Erythrée sont interdites.</p> <p>L'interdiction visée au premier alinéa porte sur les armes conçues pour tuer et leurs munitions, les plates-formes d'armement, les plates-formes non armées et l'équipement auxiliaire. Elle porte également sur les pièces détachées, les réparations, l'entretien du matériel, ainsi que sur le transfert de technologie militaire. Les contrats conclus avant la date d'entrée en vigueur de l'interdiction ne sont pas affectés par la présente position commune " .</p>

Éthiopie	ONU, résolution n° 1298 du 17 mai 2000	<p>Paragraphe 6 : " Décide que tous les États empêcheront :</p> <p>a) La vente ou la fourniture à l'Erythrée et à l'Éthiopie par leurs nationaux ou à partir de leur territoire, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés par eux, d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris d'arme et de munitions, de véhicules et d'équipements militaires, d'équipements paramilitaires et de pièces détachées y afférentes, que ceux-ci proviennent ou non de leur territoire.</p> <p>b) La fourniture à l'Erythrée et à l'Éthiopie, par leurs nationaux ou à partir de leur territoire, de toute assistance technique ou formation se rapportant à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation des éléments visés à l'alinéa a). "</p> <p>Paragraphe 7 : " Décide également que les mesures imposées au titre du <i>paragraphe 6</i> ne s'appliqueront pas aux équipements militaires non meurtriers à usage exclusivement humanitaire [...] ".</p>
	U.E., position commune du 15 mars 1999, prolongée le 30 septembre 1999 et le 20 mars 2000	<p>Article 1^{er} : " La vente ou la livraison d'armes, de munitions et d'équipements militaires à destination des territoires de l'Éthiopie et de l'Erythrée sont interdites.</p> <p>L'interdiction visée au premier alinéa porte sur les armes conçues pour tuer et leurs munitions, les plates-formes d'armement, les plates-formes non armées et l'équipement auxiliaire. Elle porte également sur les pièces détachées, les réparations, l'entretien du matériel, ainsi que sur le transfert de technologie militaire. Les contrats conclus avant la date d'entrée en vigueur de l'interdiction ne sont pas affectés par la présente position commune ".</p>
Ex. Rép. Yougoslave de Macédoine	U.E., position commune du 26 février 1996.	<p>Point 2 : " En conséquence, le Conseil de l'Union européenne décide :</p> <p>i) [...] les États membres feront preuve de modération dans leur politique d'exportation d'armes à destination de la Slovénie et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, qui est fondée sur les critères communs pour les exportations d'armes figurant dans les conclusions du Conseil européen de Luxembourg des 28 et 29 juin 1991 source et du Conseil européen de Lisbonne des 26 et 27 juin 1992 source. Ils tiendront également compte des objectifs de la politique de l'Union européenne dans la région, [...], et notamment de la nécessité de limiter et de réduire les armements au niveau le plus bas possible et d'instaurer des mesures de confiance ".</p>
Irak	ONU, résolution n° 661 du 6 août 1990	<p>Paragraphe 3 : " Décide que tous les États membres empêcheront : [...]</p> <p>c) La vente ou la fourniture par leurs nationaux ou depuis leur territoire ou par l'intermédiaire de navires battant leur pavillon de tous produits de base ou de toutes marchandises, y compris des armes ou tout autre matériel militaire, que ceux-ci proviennent ou non de leur territoire, mais non compris les fournitures à usage strictement médical et, dans le cas où des considérations d'ordre humanitaire le justifient, les denrées alimentaires [...] ".</p>
	U.E., déclaration n° 56/90 du 4 août 1990	<p>[...] " Dès maintenant, ils (la Communauté et ses États membres) prennent les décisions suivantes :</p> <p>- un embargo sur les ventes à l'Irak d'armes et autres matériels militaires ".</p>

Libéria	ONU : résolution n° 788 du 19 novembre 1992.	<p>Paragraphe 8 : " Décide, en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, qu'en vue de l'instauration de la paix et de la stabilité au Libéria, tous les États appliqueront immédiatement un embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire au Libéria jusqu'à ce que le Conseil de sécurité en décide autrement "</p> <p>Paragraphe 9 " Décide, en vertu des mêmes dispositions, que l'embargo imposé aux termes du <i>paragraphe 8</i> ne s'appliquera pas aux armes et aux matériels militaires destinés à l'usage exclusif des forces de maintien de la paix de la CEDEAO au Libéria, sous réserve de tout réexamen qui s'avérerait nécessaire conformément au rapport du secrétaire général. "</p>
Libye	ONU : résolutions n°748 du 31 mars 1992, 883 du 11 novembre 1993, 1192 du 27 août 1998.	<p>Paragraphe 5 (res.748) : " Décide en outre que tous les États :</p> <p>a) Interdiront toute fourniture à la Libye par leurs nationaux ou à partir de leur territoire d'armements et de matériels y afférents de quelque type que ce soit, y compris la vente et le transfert d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipements militaires, d'équipements de police paramilitaire et de pièces détachées y afférentes, interdiront de même, la fourniture de tout type d'équipement et d'approvisionnement ainsi que l'octroi d'accords de brevets pour leur fabrication et leur entretien "</p> <p>Paragraphe 6 (rés.883) : "Décide également que, afin de rendre pleinement efficaces les dispositions de la résolution 748 (1992), tous les États devront :</p> <p>c) Interdire la conclusion ou le renouvellement, par leurs nationaux ou depuis leur territoire, des arrangements relatifs à :</p> <p>i) La mise à disposition, pour des opérations à l'intérieur de la Libye, de tout aéronef ou pièces d'aéronefs; ou</p> <p>ii) la fourniture d'ingénierie ou de services de maintenance pour tout aéronef ou toute pièce d'aéronefs à l'intérieur de la Libye</p> <p>d) interdire la fourniture, par leurs ressortissants ou depuis leur territoire, de tout matériel pour la construction, l'amélioration ou la maintenance des aérodromes civils ou militaires libyens ainsi que des facilités et équipements associés, de même que l'ingénierie ou d'autres services ou composants destinés à la maintenance de tout aérodrome militaire ou civil libyen ou des facilités et équipements associés, à l'exception des équipements de sauvetage et des équipements et services directement liés au contrôle aérien civil"</p> <p>Paragraphe 8 (rés. 1192) : " [...] décide que les mesures précitées seront suspendues dès que le secrétaire général aura fait savoir au Conseil que les deux accusés sont arrivés aux Pays-Bas aux fins du procès [...] et que le gouvernement libyen aura donné satisfaction aux autorités judiciaires françaises en ce qui concerne l'attentat perpétré contre le vol UTA 772 " .</p> <p><i>Conformément à la résolution 1192 du 27 août 1998, le président du Conseil de sécurité a suspendu le 8 avril 1999 les résolutions 748 (1992) et 883 (1993).</i></p>
	U.E.,déclarations du 27 janvier 1986 et du 14 avril 1986.	<p>[...] Paragraphe 7 : " Par ailleurs, les douze ont décidé en plus des restrictions qu'ils appliquent déjà, de ne pas exporter des armes ou d'autres équipements militaires vers des pays qui sont clairement impliqués dans le soutien du terrorisme "</p> <p>[...] Paragraphe 6 : " En conformité avec leur déclaration du 27 janvier 1986, ils réaffirment qu'il n'y aura pas d'exportations d'armes ou d'autres équipements militaires vers la Libye " .</p>

	U.E., position commune du 16 avril 1999.	Article 2 : « 1. Les mesures arrêtées par les États membres le 27 janvier 1986 et le 14 avril 1986, à savoir : a) l'embargo sur les exportations d'armes ou d'autres matériels militaires ; b) [...] restent en vigueur ».
	JO : décret n°92-387 du 14 avril 1992 relatif à l'application de la résolution 748 du Conseil de sécurité des Nations-unies	" Décrète : Art 1 ^{er} – Les agréments préalables délivrés par application de l'article 12 du décret-loi du 18 avril 1939 susvisé et les autorisations d'exportation délivrées par dérogation à la prohibition prévue par l'article 13 du même décret-loi, pour les exportations à destination de la Libye, sont abrogés [...] Art 3 – L'exportation, à destination de la Libye, de matériels de guerre ou matériels assimilés, tels que définis par l'arrêté du 20 novembre 1991 susvisé, est interdite sous tous régimes douaniers. Art 4 - Est interdite, sous tous régimes douaniers l'exportation à destination de la Libye : - de matériels de police paramilitaires et de leurs pièces détachées ; - d'aéronefs, ou composants d'aéronefs, y compris leurs pièces de rechange et matériels en réparation. La liste, présentée conformément à la nomenclature du tarif des douanes, des marchandises dont l'exportation et la réexportation sont interdites par les alinéas précédents est fixée par arrêté du Premier ministre. Art 5 – Sont interdits, lorsqu'ils sont destinés à la Libye et visent les matériels des catégories mentionnées à l'article 4 ci-dessus : - la fourniture de tout service d'ingénierie et de maintenance ; - l'octroi de brevets pour la fabrication et l'entretien des matériels visés ; - l'assistance, la formation et les conseils techniques ayant trait à la fourniture, la fabrication, l'entretien et l'utilisation des matériels visés "
	JO : Arrêté du 13 mai 1992 portant application du décret n°92-387 du 14 avril 1992.	" Arrêté : Art 1 ^{er} – Les matériels de police paramilitaires et aéronautiques visés par l'article 4 du décret du 14 avril 1992 susvisé sont énumérés en annexes I et II du présent arrêté [...] Annexe I : liste des matériels de police paramilitaires dont l'exportation et la réexportation à destination de la Libye sont interdites [...] Annexe II : la liste des matériels aéronautiques dont l'exportation et la réexportation à destination de la Libye sont interdites [...]" <i>Il convient de noter que ce décret et cet arrêté conservent leur pertinence malgré la suspension, conformément à la résolution 1192, de la résolution 748 à laquelle ils se réfèrent. En effet, l'embargo sur les armes décidé par les déclarations de l'Union européenne des 27 janvier 1986 et 14 avril 1986, de même que la position commune du 16 avril 1999, sont toujours applicables.</i>

<p>Myanmar (Birmanie)</p>	<p>U.E, déclaration du 29 juillet 1991.</p> <p>U.E, position commune du 28 octobre 1996 (le Conseil du 9 octobre 2000 a prorogé cette position commune jusqu'au 29 avril 2001)</p>	<p>[...] " Ils (la Communauté et les États membres) souhaitent par conséquent attirer l'attention de la communauté internationale sur leur décision de refuser de vendre à la Birmanie tout matériel militaire en provenance des pays de la Communauté. Ils demandent aux autres membres de la communauté internationale de montrer la même retenue et de renoncer à toute vente d'armes " .</p> <p>"(...) 5. En vue d'encourager les progrès vers la démocratisation et d'assurer la libération immédiate et inconditionnelle des prisonniers politiques, l'Union européenne :</p> <p>a) confirme les mesures suivantes qui ont déjà été adoptées : (...);</p> <p>ii) un embargo sur les armes, les munitions et l'équipement militaire (1) et la suspension de l'aide non humanitaire ou des programmes de développement (...)"</p> <p>(1) L'embargo précité porte sur les armes conçues pour tuer et leurs munitions, les plates-formes d'armement, les plates-formes non armées et l'équipement auxiliaire. L'embargo porte également sur les pièces détachées, les réparations, l'entretien du matériel, ainsi que sur les transferts de technologie militaire. Les contrats conclus avant la date d'entrée en vigueur de l'embargo ne sont pas affectés par la présente position commune.</p>
<p>République démocratique du Congo</p>	<p>U.E., déclaration du 7 avril 1993.</p>	<p>" [...] Un tel gouvernement ne pourra donc pas bénéficier de la coopération de la Communauté et de ses États membres, qui se sont notamment mis d'accord sur un embargo sur les ventes d'armes et une politique " .</p>
<p>République fédérale de Yougoslavie</p>	<p>ONU : résolution n°1160 du 31 mars 1998.</p>	<p>Paragraphe 8 : " Décide [...] que tous les États interdiront la vente ou la fourniture à la république fédérale de Yougoslavie, y compris le Kosovo, par leurs nationaux ou depuis leur territoire ou au moyen de navire battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés par eux, d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipements militaires et de pièces détachées y afférentes, et s'opposeront à l'armement et à l'instruction d'éléments appelés à y mener des activités terroristes " .</p>
	<p>ONU : résolution n° 1203 du 24 octobre 1998</p>	<p>Paragraphe 15 : " Décide que les interdictions imposées au <i>paragraphe 8</i> de la résolution 1160 (1998) ne s'appliquent pas au matériel réservé au seul usage des missions de vérification [...]"</p>
	<p>ONU : résolution n°1244 du 10 juin 1999.</p>	<p>Paragraphe 16 : " Décide que les interdictions énoncées au <i>paragraphe 8</i> de la résolution 1160 (1998) ne s'appliqueront ni aux armements ni au matériel connexe à l'usage de la présence internationale civile et de la présence internationale de sécurité " .</p>

	U.E., position commune du 26 février 1996.	<p>Point 2 : « En conséquence, le Conseil de l'Union européenne décide :</p> <p>i) Aussi longtemps que l'IFOR et l'ATNUSO seront déployées et que seront menées d'autres opérations dont la FTPI, l'embargo de l'Union européenne sur les armes, les munitions et le matériel militaire (1) sera maintenu à l'égard de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de la république fédérale de Yougoslavie. Cet embargo ne concerne pas les transferts de matériel nécessaire aux activités de déminage. Les États membres informeront le Conseil de ces transferts ».</p> <p>(1) Cet embargo porte sur les armes destinées à tuer et leurs munitions, les plates-formes pour armements, les plates-formes pour les matériels autres que les armements et les équipements auxiliaires, figurant sur la liste relative à l'embargo de la Communauté européenne des 8 et 9 juillet 1991. L'embargo s'applique également aux pièces détachées, aux réparations, aux transferts de technologie militaire et aux contrats conclus avant le début de l'embargo ».</p>
	UE, décision du Conseil du 19 juillet 1999	<p>Article 1^{er} : " la position commune du 26 février 1996 est modifiée comme suit :</p> <p>1) Le point 2) i) est remplacé par le texte suivant :</p> <p>2) [...] Cet embargo ne concerne pas les transferts de matériel nécessaire aux activités de déminage ni les transferts d'armes de petits calibres aux forces de police de Bosnie-et-Herzégovine ".</p>
Rwanda	ONU, résolution n° 918 du 17 mai 1994.	<p>Paragraphe 13 : " Décide que tous les États empêcheront la vente ou la livraison au Rwanda, par leurs nationaux ou à partir de leur territoire, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs ayant leur nationalité, d'armements et de matériels connexes de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaire de police paramilitaire et les pièces de rechange ".</p> <p>Paragraphe 16 : " Décide que les dispositions énoncées au <i>paragraphe 13 et 15</i> ci-dessus ne s'appliquent pas aux activités relatives à la MINUAR et à la MONUOR ".</p>
	ONU: résolution n° 997 du 9 juin 1995.	<p>Paragraphe 4 : " Souligne que les restrictions imposées par la résolution 918 (1994) en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations-unies s'appliquent à la vente ou à la livraison des armements et des matériels qui y sont spécifiés à des personnes se trouvant dans des États voisins si l'objet de cette transaction est l'utilisation au Rwanda des armements ou des matériels concernés ".</p>
	ONU : résolution n°1011 du 16 août 1995.	<p>Paragraphe 7 : " Décide avec effet immédiat et jusqu'au 1^{er} septembre 1996, que les restrictions décrétées au <i>paragraphe 13</i> de la résolution 918 (1994) ne s'appliquent pas à la vente ni à la livraison d'armements et de matériels connexes au gouvernement rwandais par des points d'entrée désignés sur une liste que ce gouvernement fournira au Secrétaire général, qui la communiquera promptement à tous les États membres de l'organisation des Nations-unies ".</p> <p>Paragraphe 8 : " Décide aussi que les restrictions décrétées au <i>paragraphe 13</i> de la résolution 918 (1994) en ce qui concerne la vente ou la livraison d'armements et de matériels connexes au Gouvernement rwandais seront levées le 1^{er} septembre 1996, à moins qu'il n'en décide autrement après avoir examiné le deuxième rapport du Secrétaire général ".</p>

Sierra Leone	ONU, résolution n° 1171 du 5 juin 1998.	Paragraphe 2 : " Décide d'interdire la vente ou la fourniture d'armements et de matériel connexe aux forces non gouvernementales en Sierra Leone, que tous les États empêcheront la vente ou la fourniture à ce pays, par leurs nationaux ou depuis leur territoire , ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés par eux, d'armement et de matériel connexe de tous types, y compris d'armes et de munitions, de véhicule et d'équipement militaires, d'équipements paramilitaires, ainsi que de pièces détachées y afférentes, sauf au Gouvernement sierra-léonais par les points d'entrée figurant sur une liste que ledit gouvernement fera tenir au Secrétaire général lequel la communiquera rapidement aux États membres de l'organisation des Nations-unies ". Paragraphe 3 : " Décide que les restrictions visées au paragraphe 2 ci-dessus ne s'appliqueront pas à la vente ou à la fourniture d'armements et de matériel connexe à l'usage exclusif en Sierra Leone du groupe d'observateurs militaires de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (ECOMOG) ou de l'organisation des Nations-unies " .
	U.E., position commune du 29 juin 1998.	Article 1 ^{er} : " La vente ou la fourniture à la Sierra Leone d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipements militaires, et d'équipements paramilitaires, ainsi que de pièces détachées y afférentes, sont interdites, conformément à la résolution 1171 (1998) du Conseil de sécurité des Nations-unies (1998), sous réserve des exceptions prévues aux articles 2 et 3 ". Article 2 : " Les restrictions visées à l'article 1 ^{er} ne s'appliquent pas au gouvernement sierra-léonais, à condition que ces livraisons soient soumises à vérification par les Nations-unies ou les États qui en sont membres, conformément aux paragraphes 2 et 4 de la résolution 1171 (1998) du Conseil de sécurité des Nations-unies. Article 3 : Les restrictions visées à l'article 1 ^{er} ne s'appliquent pas à la vente ou la fourniture d'armements et de matériel connexe à l'usage exclusif, en Sierra Leone, du groupe d'observateurs militaires de l'ECOMOG ou de l'ONU. "
Somalie	ONU : résolution n°733 du 23 janvier 1992, confirmée par l'ONU, résolution n° 775 du 28 août 1992	Paragraphe 12 : " embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes et d'équipements militaires à la Somalie, " .
Soudan	U.E., position commune du 15 mars 1994	Article 1 ^{er} : " Un embargo sur les armes, les munitions et les équipements militaires est imposé au Soudan (1). (1) L'embargo couvre les armes conçues pour tuer et leurs munitions, les plates-formes d'armement, les plates-formes non armées et les équipements auxiliaires. L'embargo porte également sur les pièces détachées, les réparations, l'entretien et le transfert de technologie militaire. Les contrats conclus avant la date d'entrée en vigueur de l'embargo ne sont pas affectés par la présente position commune " .

Source : DAJ - ministère de la Défense

2.3.2 – États faisant l'objet de mesures restrictives de la communauté internationale au 1^{er} octobre 2000.

Cette liste reprend les mesures restrictives qui ne revêtent pas de caractère juridiquement contraignant des embargos précités. Il s'agit, en effet, de résolutions de l'ONU ou d'actes de l'Union européenne appelant à la modération.

PAYS	RÉFÉRENCES	EXTRAITS
Afghanistan	ONU, résolution n° 1076 du 22 octobre 1996	Paragraphe 4 : " Demande à tous les États de mettre immédiatement fin aux livraisons d'armes et de munitions à toutes les parties au conflit en Afghanistan ".
Arménie ⁽²¹⁾	ONU, résolution n° 853 du 29 juillet 1993.	Paragraphe 10 : " Prie instamment les États de s'abstenir de fournir toutes armes et munitions qui pourraient conduire à une intensification du conflit ou à la poursuite de l'occupation des territoires ".
Azerbaïdjan ⁽²¹⁾	ONU, résolution n° 853 du 29 juillet 1993.	Paragraphe 10 : " Prie instamment les États de s'abstenir de fournir toutes armes et munitions qui pourraient conduire à une intensification du conflit ou à la poursuite de l'occupation des territoires ".

⁽²¹⁾ Le Nagorny-Karabakh fait également l'objet d'une déclaration du comité des hauts fonctionnaires (du 28 février 1992) de l'OSCE demandant " un embargo immédiat sur toutes les livraisons d'armes et de munitions aux forces engagées dans la région du Nagorny-Karabakh "

Erythrée	ONU, résolution n° 1227 du 10 février 1999	Paragraphe 7 : " Demande très instamment à tous les États de mettre immédiatement fin aux ventes d'armes et munitions "
Éthiopie	ONU, résolution n° 1227 du 10 février 1999	Paragraphe 7 : " Demande très instamment à tous les États de mettre immédiatement fin aux ventes d'armes et munitions "
Géorgie	ONU, résolution n° 876 du 19 octobre 1993	Paragraphe 8 : " Demande à tous les États d'empêcher que toute forme d'assistance autre qu'humanitaire ne soit apportée à la partie abkhaze à partir de leur territoire ou par des personnes relevant de leur juridiction, en particulier d'empêcher la fourniture d'armes et de munitions ".
Inde	ONU, résolution 1172 du 6 juin 1998	Paragraphe 8 : " Encourage tous les États à empêcher l'exportation de matériel, de matières ou de technologie qui pourraient de quelque manière que ce soit contribuer à des programmes en Inde ou au Pakistan d'armes nucléaires ou de missiles balistiques pouvant emporter de telles armes [...] ".
Iran	UE, déclaration du 29 avril 1997	[...] " Le Conseil a marqué son accord sur les éléments suivants : [...] confirmation de la politique des États membres de l'Union européenne de ne pas fournir d'armes à l'Iran ".
Macédoine (ex république de Yougoslavie)	UE ; position commune du 26 février 1996	Point 2 ii) : " [...] les demandes de licences d'exportation à destination de la Slovénie et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine seront examinées au cas par cas. La présente disposition est adoptée étant entendu que les États membres feront preuve de modération dans leur politique d'exportation d'armes à destination de la Slovénie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine [...] ".

Pakistan	ONU, résolution n° 1172 du 6 juin 1998	Paragraphe 8 : " Encourage tous les États à empêcher l'exportation de matériel, de matières ou de technologie qui pourraient de quelque manière que ce soit contribuer à des programmes en Inde ou au Pakistan d'armes nucléaires ou de missiles balistiques pouvant emporter de telles armes [...] "
Région des grands lacs	UE, déclaration du 18 juin 1999.	4 ^e paragraphe : " [...] les États membres n'autoriseront pas les exportations susceptibles de provoquer ou de prolonger des conflits armés ou d'aggraver des tensions ou des conflits existants dans le pays de destination finale. En outre, les États membres ne délivreront pas d'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que le destinataire envisagé utilise l'exportation en question de manière agressive contre un autre pays ou pour faire valoir par la force une revendication territoriale "
Slovénie	U.E., position commune du 26 février 1996.	Point 2 : " En conséquence, le Conseil de l'Union européenne décide : ii) [...] les États membres feront preuve de modération dans leur politique d'exportation d'armes à destination de la Slovénie et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, qui est fondée sur les critères communs pour les exportations d'armes figurant dans les conclusions du Conseil européen de Luxembourg des 28 et 29 juin 1991 et du Conseil européen de Lisbonne des 26 et 27 juin 1992 source. Ils tiendront également compte des objectifs de la politique de l'Union européenne dans la région, [...], et notamment de la nécessité de limiter et de réduire les armements au niveau le plus bas possible et d'instaurer des mesures de confiance "
Yémen	ONU, résolution n° 924 du 1 ^{er} juin 1994	Paragraphe 2 : " Demande instamment qu'il soit mis fin immédiatement à la fourniture d'armes et de tout autre matériel pouvant contribuer à la poursuite du conflit "

Source : DAJ - ministère de la Défense

2.3.3. – Modification des mesures restrictives entre le 1^{er} janvier 1999 et le 1^{er} octobre 2000.

Cette liste reprend l'ensemble des mesures (nouveaux embargos, nouvelles mesures restrictives, non-renouvellement d'embargos, abrogation d'une mesure portant embargo) décidées par l'ONU ou l'Union européenne entre le 1^{er} janvier 1999 et le 1^{er} octobre 2000.

PAYS	REFERENCES	EXTRAITS
Afghanistan	U.E., position commune du 24 janvier 2000.	Article 2 : " [...] l'Union continuera de : [...] g) maintenir l'embargo sur les livraisons d'armes, de munitions et d'équipements militaires à l'Afghanistan prévu dans sa position commune 96/746/PESC, et engager d'autres pays à adopter une politique de modération similaire ; "
Bosnie-Herzégovine	U.E., position commune du 19 juillet 1999.	" Le point 2) i) [de la position commune du 26 février 1996] est remplacé par le texte suivant : [...] cet embargo ne concerne pas les transferts de matériel nécessaire aux activités de déminage ni les transferts d'armes de petits calibres aux forces de Bosnie-et-Herzégovine. Les États membres informeront le Conseil de ces transferts ".
Erythrée	ONU, résolution n° 1227 du 10 février 1999.	Paragraphe 7 : " Demande très instamment à tous les États de mettre immédiatement fin aux ventes d'armes et munitions ".
	ONU, résolution n° 1298 du 17 mai 2000.	Paragraphe 6 : " Décide que tous les États empêcheront : a) La vente ou la fourniture à l'Erythrée et à l'Éthiopie par leurs nationaux ou à partir de leur territoire, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés par eux, d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris d'arme et de munitions, de véhicules et d'équipements militaires, d'équipements paramilitaires et de pièces détachées y afférentes, que ceux-ci proviennent ou non de leur territoire. b) La fourniture à l'Erythrée et à l'Éthiopie, par leurs nationaux ou à partir de leur territoire, de toute assistance technique ou formation se rapportant à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation des éléments visés à l'alinéa a) ". Paragraphe 7 : " Décide également que les mesures imposées au titre du <i>paragraphe 6</i> ne s'appliqueront pas aux équipements militaires non meurtriers à usage exclusivement humanitaire [...] "
	U.E., position commune du 15 mars 1999, prolongée le 30 septembre 1999 et le 20 mars 2000	Article 1 ^{er} : " La vente ou la livraison d'armes, de munitions et d'équipement militaire à destination des territoires de l'Éthiopie et de l'Erythrée sont interdites. L'interdiction visée au premier alinéa porte sur les armes conçues pour tuer et leurs munitions, les plates-formes d'armement, les plates-formes non armées et l'équipement auxiliaire. Elle porte également sur les pièces détachées, les réparations, l'entretien du matériel, ainsi que sur le transfert de technologie militaire. Les contrats conclus avant la date d'entrée en vigueur de l'interdiction ne sont pas affectés par la présente position commune ".

Éthiopie	ONU, résolution n° 1227 du 10 février 1999	Paragraphe 7 : " Demande très instamment à tous les États de mettre immédiatement fin aux ventes d'armes et munitions "
	ONU, résolution n° 1298 du 17 mai 2000.	Paragraphe 6 : " Décide que tous les États empêcheront : j) La vente ou la fourniture à l'Erythrée et à l'Éthiopie par leurs nationaux ou à partir de leur territoire, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés par eux, d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris d'arme et de munitions, de véhicules et d'équipements militaires, d'équipements paramilitaires et de pièces détachées y afférentes, que ceux-ci proviennent ou non de leur territoire. k) La fourniture à l'Erythrée et à l'Éthiopie, par leurs nationaux ou à partir de leur territoire, de toute assistance technique ou formation se rapportant à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation des éléments visés à l'alinéa a). " Paragraphe 7 : " Décide également que les mesures imposées au titre du <i>paragraphe 6</i> ne s'appliqueront pas aux équipements militaires non meurtriers à usage exclusivement humanitaire [...] "
	U.E., position commune du 15 mars 1999, prolongée le 30 septembre 1999 et le 20 mars 2000.	Article 1 ^{er} : " La vente ou la livraison d'armes, de munitions et d'équipements militaires à destination des territoires de l'Éthiopie et de l'Erythrée sont interdites. L'interdiction visée au premier alinéa porte sur les armes conçues pour tuer et leurs munitions, les plates-formes d'armement, les plates-formes non armées et l'équipement auxiliaire. Elle porte également sur les pièces détachées, les réparations, l'entretien du matériel, ainsi que sur le transfert de technologie militaire. Les contrats conclus avant la date d'entrée en vigueur de l'interdiction ne sont pas affectés par la présente position commune "

Indonésie	UE, déclaration du 17 janvier 2000.	2 ^e paragraphe : " [...] l'Union européenne considère qu'il n'est pas nécessaire de renouveler les mesures restrictives prises en septembre 1999 à l'encontre de l'ancien gouvernement, et qui arrivent à expiration aujourd'hui, mais elle fait observer qu'en matière d'exportations d'armes elle appliquera de manière stricte le code de conduite de l'Union européenne ". <i>(La position commune 1999/624 du 16 septembre 1999 interdisait l'exportation d'armes, de munitions et d'équipement militaire –article 1^{er} - ainsi que la fourniture de matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne ou de terrorisme -article 2-).</i>
Nigeria	UE, décision du Conseil du 17 mai 1999.	Article 1 ^{er} : " La position commune 1998/614/PESC est abrogée à compter du 1 ^{er} juin 1999 ". <i>(La position commune 1998/614/PESC maintenait un embargo sur les armes, les munitions et l'équipement -article 2-).</i>
Région des grands lacs	UE, déclaration du 18 juin 1999.	4 ^e paragraphe : " [...] les États membres n'autoriseront pas les exportations susceptibles de provoquer ou de prolonger des conflits armés ou d'aggraver des tensions ou des conflits existants dans le pays de destination finale. En outre, les États membres ne délivreront pas d'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que le destinataire envisagé utilise l'exportation en question de manière agressive contre un autre pays ou pour faire valoir par la force une revendication territoriale "
République fédérale de Yougoslavie	UE, décision du Conseil du 19 juillet 1999	Article 1 ^{er} : " la position commune du 26 février 1996 est modifiée comme suit : 1) Le point 2) i) est remplacé par le texte suivant : 2) [...] Cet embargo ne concerne pas les transferts de matériel nécessaire aux activités de déminage ni les transferts d'armes de petits calibres aux forces de police de Bosnie-et-Herzégovine ".

Source : DAJ - ministère de la Défense

2.4 – Fin de la destruction du stock français de mines antipersonnel

L'attitude de la France vis-à-vis des engagements internationaux qu'elle a souscrits peut être illustrée par l'application de la Convention d'Ottawa portant sur l'interdiction des mines antipersonnel.

Le premier rapport au Parlement ⁽²²⁾

présentait la Convention d'Ottawa portant sur l'interdiction des mines antipersonnel et sa transposition dans notre ordre juridique interne par la loi du 8 juillet 1998.

Le 20 décembre 1999, plus de trois ans avant le terme fixé par la Convention d'Ottawa, la France a achevé la destruction totale de son stock de mines antipersonnel. Conformément à la Convention

⁽²²⁾ Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France : résultats 1998, ministère de la défense, Paris, 2000, p. 11

d'Ottawa et à la loi du 8 juillet 1998, la France conservera un nombre limité (5 000) de mines antipersonnel destinées à lui permettre de mettre au point des techniques de détection, de déminage ou de destruction et de maintenir le niveau de formation de ses démineurs.

Cette destruction a été certifiée par la Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel (CNEMA) dont la présidente a remis au Premier ministre le premier rapport annuel le 13 septembre 2000 ⁽²³⁾.

À cette occasion, le Premier ministre, qui a souligné la façon exemplaire dont la France avait tenu ses engagements, a présenté un certain nombre d'actions que la France pourrait entreprendre dans le domaine de la lutte contre les mines antipersonnel.

La France poursuivra tout d'abord ses efforts en faveur de l'universalisation de la Convention d'Ottawa. Son action diplomatique en vue de l'adhésion du plus grand nombre d'États continuera d'être menée activement à l'occasion des contacts bilatéraux et dans les différents forums multilatéraux.

Par ailleurs, certains États hésitent à adhérer à cette Convention devant les difficultés pratiques que sa mise en œuvre implique. Au-delà de notre action diplomatique, il est donc nécessaire de permettre à ces États, notamment les "pays les moins avancés" (PMA), de présenter à la Com-

munauté internationale leurs besoins d'assistance et d'aboutir à la mise en place d'actions de coopération concrètes : formation des formateurs, destruction des stocks, assistance juridique dans la mise au point de législations nationales appropriées, etc... À cet égard, l'Afrique, l'une des régions au monde les plus affectées par les mines antipersonnel, a particulièrement retenu l'attention de la France qui organisera, en coopération avec le Canada, un séminaire pan-africain, en février 2001 à Bamako. Cette manifestation offrira l'occasion de recenser les besoins des États africains et de présenter la gamme très large d'actions concrètes que la France est en mesure d'offrir.

Concernant la destruction des stocks, la France est disposée à apporter son concours aux États qui, faute de moyens techniques et financiers, ne peuvent détruire eux-mêmes les mines présentes sur leur territoire. Pour les pays les moins avancés, ces actions pourraient viser en priorité des actions de destructions des stocks excédentaires en les transférant en France afin d'y être détruits par des entreprises spécialisées dans la destruction des munitions dangereuses.

3 – Problématique de l'impact des exportations d'armement

Ce chapitre entend poursuivre la réflexion sur l'apport des exportations d'armement et sur les réflexions relatives à l'impact réel des compensations qui accompagnent fréquemment les ventes de matériels de défense.

3.1 – Analyse des fondements économiques des exportations d'armement

L'État apprécie sa décision d'exportation d'armement en fonction de considérants d'ordre régalién et d'ordre économique.

Dans l'ordre régalién :

- la Charte des Nations-unies reconnaît le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, à tout État membre. Dans cet esprit, la France entend prendre en considération les situations de " faiblesse défensive " des pays demandeurs d'équipements, afin de leur permettre notamment de répondre à leurs besoins de légitime défense au sens de l'article 51 de la Charte ⁽²⁴⁾;

- sur les plans politique et diplomatique, les exportations d'armement sont une partie, souvent importante, de la relation bilatérale. Elles se situent dans le champ de l'offre de sécurité. La détention d'armements communs est un point d'appui important pour établir un partenariat solide entre les États. Elle témoigne d'une

confiance réciproque. Les exportations d'armement et les coopérations qu'elles induisent sont un élément significatif de la présence de la France dans le monde et contribuent à son rayonnement international ;

- en matière de souveraineté dans les domaines de la défense et de l'armement, les exportations contribuent à la consolidation d'une base industrielle et technologique de défense (BITD) étendue : en mutualisant avec les clients étrangers certains coûts de développement et d'entretien de cette BITD, elles en rendent plus supportable le coût budgétaire. Parallèlement les exportations renforcent la part française de la BITD européenne en cours de constitution.

Dans l'ordre économique :

a) Les exportations d'armement peuvent ainsi avoir un impact positif pour le budget de la Défense quand elles réduisent le coût d'acquisition et de détention des systèmes d'armes détenus par les armées en favorisant :

- une réduction des coûts unitaires, les redevances, une mutualisation des coûts fixes liés au maintien en condition opérationnelle durant tout le stade d'utilisation, - l'autofinancement industriel, - la stimulation de la BITD par la concurrence internationale.

L'impact économique des exportations d'armement doit être apprécié dans toute sa globalité et selon plusieurs critères. C'est pourquoi, les risques supportés par l'État doivent également être mentionnés (risques financiers sur l'exécution des contrats, risques portés par la Coface...).

b) Plus généralement, les exportations peuvent contribuer à développer ou pérenniser des emplois, notamment des emplois industriels, par un supplément d'activité :

- soit dans des secteurs de haute technologie, où la compétitivité d'un pays industrialisé comme la France est mieux assurée. Il faut atteindre ou conserver la taille critique dans ce type d'industrie voué à être fortement exportateur (jusqu'à 70-80 % de l'activité) pour être viable ;

- soit dans des bassins d'emploi fragiles où leur disparition aurait un coût social élevé.

Le ministère de la Défense envisage d'étayer ces considérations générales en favorisant des recherches portant notamment sur :

- des analyses sectorielles sur une longue durée (20 à 30 ans) permettant de chiffrer l'apport de l'exportation dans la création et le maintien des compétences,

- l'impact de l'exportation sur le coût global de certains programmes,

- la comparaison des modes de financement de la R&D dans des secteurs civils de haute technologie et dans des secteurs connexes de l'armement (spatial, aéronautique),

- l'examen d'études de cas permettant de mesurer l'impact global sur la balance commerciale et sur le PIB de la demande de compensations,

- les importations induites par la fabrication des produits exportés,

- les méthodes d'estimation des effectifs export, en France et à l'étranger.

3.2 – Les obligations contractuelles de compensations

Les compensations, définies précisément par l'Association pour la Compensation des échanges commerciaux (ACECO) comme " l'opération par laquelle un vendeur s'engage à réaliser dans le pays de son client des achats, des transferts, des services ou toute autre opération, en échange d'une vente qui n'est obtenue qu'à cette condition ", sont propres à l'achat à l'étranger de biens d'équipement majeurs par un Etat, dans le domaine de la défense mais aussi des industries civiles. Elles relèvent, en toute souveraineté, de la politique d'investissement des États clients. Il faut noter toutefois que, dans le cadre des coopérations européennes, la recherche d'un " juste retour " par les pays coopérants à chaque programme a été identifiée comme un facteur d'inefficacité : les principes fondateurs de l'Organisation conjointe de coopération en matière d'armement (OCCAR) comprennent l'abandon de la notion de " juste retour " industriel apprécié programme par programme au profit d'un " équilibre global " sur plusieurs programmes et sur plusieurs années.

Les effets économiques des compensations sont différents, selon que le pays client exige de participer lui-même à la production du bien qu'il achète (compensation directe) ou que l'exportateur réalise son obligation sous la forme d'achats divers à des entreprises locales, de prise de participation dans ces entreprises ou autres (compensation indirecte). Dans ce dernier cas, l'investisseur recherche évidem-

ment la rentabilité à terme des investissements réalisés dans le cadre de compensations.

Quantitativement, les montants affichés les plus importants relèvent d'opérations réalisées au titre des compensations indirectes. C'est pourtant dans ce domaine que la dépense est la mieux maîtrisée par l'entreprise grâce à des modes de valorisation qui font toujours l'objet de négociations intenses avec le client : affectation de coefficients multiplicateurs à la dépense du vendeur ou prise en compte de la valeur ajoutée générée par son investissement initial, par exemple.

Au total, le coût des compensations pour les entreprises est contrôlé. Il représenterait pour les industriels américains de l'armement, selon leurs autorités de tutelle, entre 3 et 6 % du montant du contrat principal ⁽²⁵⁾. En ce qui concerne l'industrie de défense française, leurs effets méritent d'être mieux connus. C'est pourquoi, plusieurs études ont été lancées sur l'année 2000 - 2001 par le ministère de la Défense sur ce sujet.

4 - Les exportations, composante de la relation internationale de défense

Comme il a été vu au chapitre précédent, l'appréciation de l'utilité des exportations d'armement que le gouvernement autorise met en jeu des considérations

d'ordre régalien et d'ordre économique. Il n'est donc pas surprenant de voir les plus hautes instances du Ministère se préoccuper du volet exportation de la relation de défense, et l'aspect politique que revêtent certains déplacements du ministre, du secrétaire d'État et du représentant personnel du ministre mérite d'être souligné.

4.1 – La relation armement et la relation internationale de défense

L'activité internationale du ministère de la Défense, sous l'angle de la coopération militaire, de l'armement ou du dialogue stratégique est très dense. Ses fondements ont été présentés dans le précédent rapport ⁽²⁶⁾. La relation armement est une composante importante de la relation internationale de défense dans la mesure où le choix d'un équipement militaire développé en coopération ou acquis auprès de notre industrie implique une certaine qualité de relation diplomatique et peut être un geste politique significatif. La délégation générale pour l'armement anime et coordonne la relation armement avec de nombreux pays, à travers des rencontres de haut niveau, des comités bilatéraux, des formations, des programmes conjoints co-financés de R&D, des échanges techniques, etc...

Au cours de l'année 1999, ces relations ont été entretenues et développées avec de nombreux partenaires, notamment dans les régions Asie - Océanie et Europe orientale. Enfin des investisse-

⁽²⁵⁾ Coût autorisé dans les contrats "Foreign military sales" (FMS) par le ministère de la Défense américain.

⁽²⁶⁾ Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France - résultats 1998 - ministère de la Défense - Paris - 2000 - nn 13 - 16

ments industriels français significatifs dans le domaine de l'armement en Australie, au Brésil ou encore en Corée du Sud ont conforté cette large ouverture internationale dans le domaine de l'armement.

En ce qui concerne le soutien aux exportations d'armement, la direction des relations internationales de la DGA anime et coordonne le soutien de l'État. Les actions concernées s'inscrivent dans un cadre général de coopération militaire et armement. Elles sont réalisées à tous les stades, depuis celui de l'avant-vente (formation, présentation des méthodes de programmation et d'acquisition, etc...), jusqu'à celui de l'après-vente (assurance officielle de la qualité si le pays client le demande et le finance, soutien logistique, etc...). En complément de l'analyse stratégique, une démarche de plans d'action a été mise en place. Elle précise les objectifs et moyens des acteurs à plus court terme (un an). Le Comité international ⁽²⁷⁾ créé par le ministre de la Défense en 1999, réunit régulièrement l'ensemble de ses grands subordonnés, et traite de l'ensemble de la relation internationale de défense. Il permet en particulier le suivi de ces plans d'actions.

L'année 1999 a permis un travail de fond des services officiels en relation avec les industriels afin de progresser sur plusieurs appels d'offres internationaux devant déboucher dans un avenir proche. Le 43^e salon aéronautique et de l'espace qui s'est tenu au Bourget du 13 au 20 juin 1999, a constitué à cet égard une manifestation d'importance. Ce salon a présenté les réalisations civiles et militaires majeures du secteur et comporte à la fois des journées professionnelles et des journées grand

public. À cette occasion, 106 délégations officielles représentant 61 pays ont été reçues par le ministère de la Défense. Parmi ces délégations, douze étaient conduites par un ministre. Les autres étaient conduites par un secrétaire d'État, par un chef d'État-major (des armées ou de l'armée de l'air) ou encore par un directeur national d'armement. L'activité internationale du ministère trouve souvent son aboutissement à un niveau politique dans les déplacements du ministre de la Défense ou dans l'accueil de délégations étrangères. Le secrétaire d'État à la Défense et le représentant personnel du ministre entretiennent également des contacts de haut niveau et un dialogue politique dense avec les pays partenaires. Toutes les rencontres internationales bilatérales sont mentionnées dans le présent rapport, même si une partie seulement ont eu pour objet principal la promotion des exportations. La plupart de ces rencontres font l'objet d'une communication par la délégation à l'information et à la communication de la défense (DICOD). Au titre de l'année 1999, de nombreuses visites peuvent être citées :

4.2 - Accueil d'autorités étrangères en 1999

➤ Accueil d'autorités étrangères par le ministre de la Défense en 1999 (ministres de la Défense, ...) :

Europe

Allemagne
Belgique
Chypre
Danemark
Finlande
Géorgie
Grèce
Hongrie
Italie
Luxembourg
Portugal
République slovaque
République tchèque
Roumanie
Royaume-Uni
Slovénie
Suède
Turquie

Proche – Moyen Orient

Arabie Saoudite
Emirats Arabes Unis
Jordanie
Qatar

Amériques

États-Unis

Asie Pacifique

Australie
Chine (République Populaire)
Malaisie
Japon
Ouzbékistan
Singapour

Afrique

Burkina Faso
Djibouti
Gabon

Source : cabinet du ministre

Les accueils d'autorités par le secrétaire d'État et par le représentant personnel du ministre viennent compléter cette liste.

➤ Accueil d'autorités en 1999 par le secrétaire d'État à la Défense :

Europe

Italie
Slovénie

Proche – Moyen Orient

Arabie Saoudite
Jordanie

Source : cabinet du secrétaire d'État

➤ Accueil d'autorités en 1999 par le représentant personnel du ministre de la Défense :

Europe

Grèce
Turquie
République slovaque
République tchèque

Proche – Moyen Orient

Israël

Amériques

Brésil
Chili

Asie Pacifique

Brunei
Corée du Sud
Inde
Indonésie
Malaisie
Chine (République populaire)
Singapour
Thaïlande

Source : cabinet du ministre

4.3 - Déplacements d'autorités françaises à l'étranger en 1999 (hors réunions multilatérales)

➤ Déplacements à l'étranger du ministre de la Défense en 1999, hors réunions multilatérales dans un pays étranger, qui ne sont pas considérées comme une visite officielle :

Europe

Allemagne
Ex.R.Y. Macédoine
Belgique
Espagne
Grèce
Italie
Norvège
Royaume-Uni
Suède
Suisse

Proche – Moyen Orient

Arabie Saoudite
Jordanie

Asie Pacifique

Brunei
Corée du Sud
Japon
Singapour
Thaïlande

Afrique

Egypte
Maroc

Source : cabinet du ministre

Les déplacements du secrétaire d'État et du représentant personnel du ministre viennent compléter cette liste.

➤ Déplacements à l'étranger en 1999 du secrétaire d'État à la Défense :

Europe

Ex.R.Y. Macédoine
Autriche
Bosnie Herzégovine
Estonie
Lettonie
Lituanie
Slovénie

Amériques

Canada

Asie Pacifique

Indonésie
Timor-Est

Source : cabinet du secrétaire d'État

➤ Déplacements à l'étranger en 1999 du représentant personnel du ministre de la Défense :

Europe

Pologne
République slovaque
République tchèque
Turquie

Amériques

Brésil
Chili

Asie Pacifique

Australie
Brunei
Corée du Sud
Inde
Malaisie
Philippines
Singapour
Thaïlande

Source : cabinet du ministre

5 - Résultats détaillés des exportations 1991 - 1999

Ce chapitre, et les annexes chiffrées qui s'y rapportent, permet de considérer les exportations non seulement sur l'année 1999 mais encore sur une période significative – la décennie écoulée – et donc de s'affranchir des aléas annuels inhérents à ce type d'activité.

5.1 - Prises de commandes et livraisons : séries longues (1991-1999)

Dans le passé, la France ne rendait publics que les agrégats de commandes et livraisons par région géographique et par type de matériel. Suite à la publication dans le premier rapport au Parlement de données détaillées par État membre de l'ONU pour l'année 1998, il a été décidé de renforcer la transparence en livrant également des séries statistiques détaillées sur l'ensemble de la décennie 90.

Un travail de reconstitution détaillée des données statistiques a été réalisé sur la période considérée, afin de tenir compte :

- pour les prises de commandes : des variations intervenues au cours de l'exécution des contrats en raison de fluctuations de taux de changes, de l'application de formules de révisions de prix ou de la facturation d'intérêts prévus au contrat ;
- pour les livraisons : des variations intervenues en raison d'embargos qui

ont conduit à suspendre provisoirement puis parfois à annuler définitivement des livraisons qui avaient été déjà comptabilisées car payées ou indemnisées par l'État.

Ces corrections nécessaires expliquent que les montants totaux obtenus aujourd'hui diffèrent des montants publiés chaque année dans les communiqués officiels du ministère de la Défense. Ceux-ci constituaient une photographie instantanée des contrats et des livraisons facturées. Des corrections interviennent en cours d'exécution.

La présentation des agrégats est donc poursuivie et mise à jour afin de permettre une vision synthétique de ces évolutions. Le retraitement des données par agrégat sectoriel (aéronautique, naval et terrestre), qui nécessite un travail complémentaire, sera publié en 2001 dans le prochain rapport.

Les tableaux et graphiques présentés dans les chapitres suivants donnent une vision synthétique des résultats. Les annexes 6 et 7 présentent les séries historiques détaillées pour chaque État membre de l'ONU, des prises de commandes et livraisons. En raison du caractère très strict du contrôle français des exportations, le périmètre dépasse celui des stricts matériels de guerre pour englober, par exemple, des équipements de surveillance ou de contrôle aérien. Cette procédure de contrôle explique que des montants non nuls apparaissent, très ponctuellement, en direction d'un nombre restreint de pays soumis à embargo, à l'égard desquels la France respecte scrupuleusement l'interdiction d'exportation de matériels de guerre.

L'activité française d'exportation d'armement au cours de la décennie 1990 appelle les commentaires suivants :

- au-delà des variations des chiffres annuels, le niveau moyen actuel des commandes reçues par la France sur la décennie 1990, d'environ 37 milliards de francs par an (en francs constants 1999), apparaît stabilisé depuis le milieu des années 1980. Cette valeur moyenne reste significativement plus basse que celle qui était observée au début des années 1980, en raison de l'effet conjugué de la baisse du prix du pétrole après la hausse du second choc pétrolier, de la crise de la dette qui a fait disparaître durablement du marché de l'armement de nombreux pays acheteurs, et de certains embargos ;
- le décalage dans le temps entre les commandes et les livraisons est de l'ordre de 5 à 6 ans. Ce phénomène apparaît clairement dans les tableaux et graphiques présentés aux chapitres 5.1.1 et 5.1.2 où l'on peut identifier sur certaines régions l'impact de "grands" contrats (plus d'un milliard de francs) sur la courbe des prises de commandes, suivi quelques années plus tard par un impact proportionnel (éventuellement étalé) sur la courbe des livraisons ;
- la répartition de nos exportations par région est assez proche de celle du marché mondial. Elle se distingue donc assez peu de celle des autres principaux exportateurs. Sur la période 1991-1999, où les moyennes sont présentées ci-dessous (chapitres 5.4.1 et 5.4.2), on observe que l'Europe et l'Asie sont légèrement

sous-représentées au profit du Moyen-Orient, en raison de la forte implantation des États-Unis sur les deux premières régions. Les États-Unis y bénéficient de marchés privilégiés, en raison respectivement de leur position dans l'OTAN et de liens renforcés de sécurité avec plusieurs pays d'Asie, notamment, avec le Japon. La tendance récente de nos parts de marché se caractérise par le renforcement progressif de nos positions en Asie-Pacifique et en Europe ;

- les Émirats Arabes Unis (plus de sept milliards de francs de commandes par an en moyenne entre 1991 et 1999, en francs constants 1999), l'Arabie Saoudite (près de 6 milliards de francs), le Qatar (plus d'un milliard de francs) et le Royaume Uni (plus d'un milliard de francs) ont un rang prééminent et stable dans les exportations françaises.

5.1.1 - Répartition des prises de commandes françaises par région géographique et par année depuis 1991

Répartition des prises de commandes françaises par région géographique et par année en francs courants depuis 1991 :

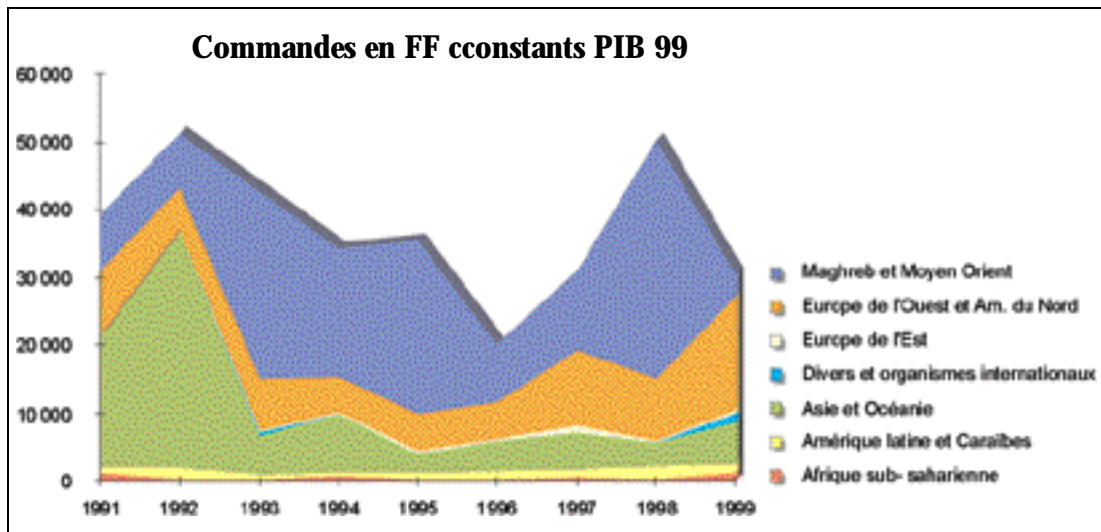
	Afrique sub-saharienne	Amérique latine et caraïbe	Asie et Océanie	Divers et organismes internationaux	Europe de l'Est	Europe de l'Ouest et Am. du Nord	Maghreb et Moyen Orient	Total (MF)
1991	1 107,4	545,4	17 377,1	60,7	70,8	8 378,0	7 279,5	34 818,9
1992	324,6	1 472,6	31 740,4	47,2	18,1	5 436,7	7 254,9	46 294,4
1993	123,0	710,5	5 423,6	258,2	323,9	7 195,7	25 340,4	39 375,3
1994	712,7	443,6	8 055,3	159,9	50,0	5 021,6	17 622,7	32 065,9
1995	294,6	992,8	2 383,8	75,4	460,7	5 135,0	24 549,2	33 891,4
1996	356,6	1 082,8	4 258,7	36,2	225,8	5 338,1	8 234,1	19 532,2
1997	398,9	1 378,5	5 274,9	26,4	1 064,0	10 901,2	11 239,8	30 283,7
1998	255,4	1 997,1	3 330,3	16,0	288,8	9 105,7	34 884,7	49 877,9
1999	1 348,0	1 138,4	6 041,0	1 467,9	454,7	16 618,9	3 402,9	30 471,7

Source : DGA/DRI

Répartition des prises de commandes françaises par région géographique et par année en francs constants PIB 1999 depuis 1991 :

	Afrique sub-saharienne	Amérique latine et caraïbe	Asie et Océanie	Divers et organismes internationaux	Europe de l'Est	Europe de l'Ouest et Am. du Nord	Maghreb et Moyen Orient	Total (MF)
1991	1 248,3	614,8	19 588,1	68,4	79,9	9 444,0	8 205,7	39 249,2
1992	358,7	1 627,6	35 080,1	52,1	20,0	6 008,7	8 018,3	51 165,5
1993	132,9	767,5	5 858,4	278,9	349,9	7 772,6	27 372,1	42 532,4
1994	757,2	471,2	8 557,5	169,9	53,2	5 334,7	18 721,3	34 064,8
1995	307,8	1 037,4	2 490,7	78,8	481,3	5 365,4	25 651,0	35 412,5
1996	367,3	1 115,2	4 386,3	37,2	232,6	5 498,0	8 480,9	20 117,6
1997	405,0	1 399,6	5 355,7	26,8	1 080,3	11 068,2	11 412,0	30 747,6
1998	256,9	2 008,8	3 349,9	16,1	290,5	9 159,2	35 089,8	50 171,2
1999	1 348,0	1 138,4	6 041,0	1 467,9	454,7	16 618,9	3 402,9	30 471,7

Source : DGA/DRI



Source : DGA/DRI

5.1.2 - Répartition des livraisons françaises par région géographique et par année depuis 1991

Répartition des livraisons françaises par région géographique et par année en francs courants depuis 1991 :

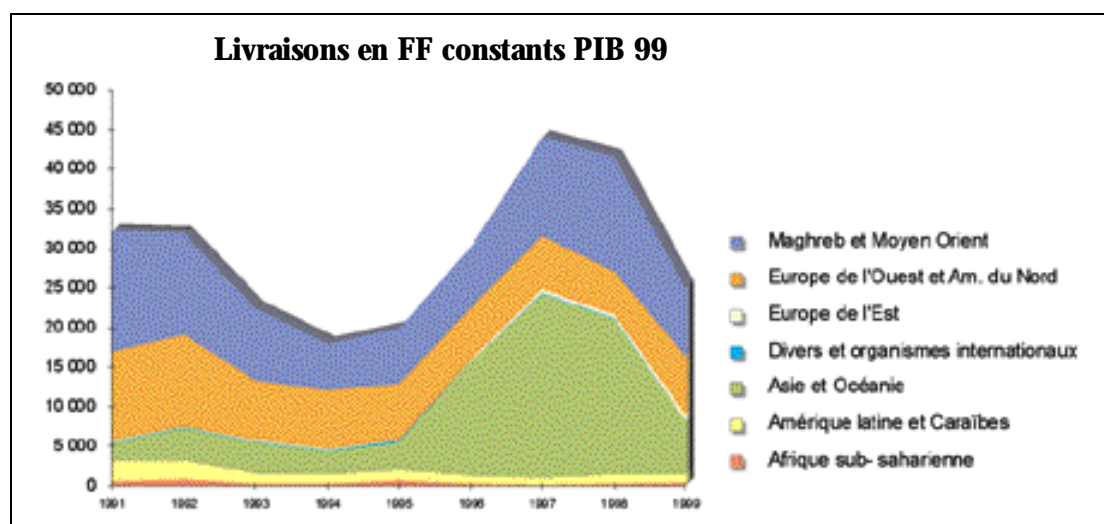
	Afrique sub-saharienne	Amérique latine et caraïbe	Asie et Océanie	Divers et organismes internationaux	Europe de l'Est	Europe de l'Ouest et Am. du Nord	Maghreb et Moyen Orient	Total (MF)
1991	557,3	2 332,1	2 031,8	120,9	20,0	9 973,7	13 442,8	28 458,7
1992	778,9	2 121,2	3 682,5	120,3	69,3	10 483,6	11 481,9	28 737,7
1993	304,3	1 120,1	3 710,8	98,9	124,9	6 950,4	8 322,9	20 632,3
1994	225,4	1 044,5	2 887,2	83,2	100,8	7 052,6	5 369,8	16 763,6
1995	665,9	1 186,9	3 426,6	176,0	99,4	6 748,7	6 683,9	18 987,4
1996	285,5	977,7	14 002,6	61,9	232,1	6 371,7	7 448,2	29 379,5
1997	153,0	754,4	23 057,3	157,6	409,9	6 528,2	12 199,7	43 260,2
1998	268,3	1 115,1	19 609,7	58,4	465,3	5 397,0	14 263,9	41 177,7
1999	436,0	1 013,6	6 825,4	24,0	692,2	7 488,3	8 327,2	24 806,8

Source : DGA/DRI

Répartition des livraisons françaises par région géographique et par année en francs constants PIB 1999 depuis 1991 :

	Afrique sub-saharienne	Amérique latine et Caraïbes	Asie et Océanie	Divers et organismes internationaux	Europe de l'Est	Europe de l'Ouest et Am. du Nord	Maghreb et Moyen Orient	Total (MF)
1991	628,2	2 628,9	2 290,4	136,3	22,5	11 242,7	15 130,8	32 079,7
1992	860,8	2 344,4	4 070,0	133,0	76,6	11 586,7	12 690,0	31 761,5
1993	328,7	1 209,9	4 008,4	106,8	134,9	7 507,7	8 990,2	22 286,5
1994	239,5	1 109,6	3 067,2	88,4	107,1	7 492,3	5 704,6	17 808,6
1995	695,8	1 240,2	3 580,3	183,9	103,9	7 051,5	6 983,9	19 839,5
1996	294,1	1 007,0	14 422,3	63,7	239,0	6 562,6	7 671,4	30 260,0
1997	155,4	766,0	23 410,6	160,0	416,2	6 628,2	12 386,6	43 923,0
1998	269,8	1 121,7	19 725,0	58,8	468,0	5 428,8	14 347,7	41 419,8
1999	436,0	1 013,6	6 825,4	24,0	692,2	7 488,3	8 327,2	24 806,8

Source : DGA/DRI



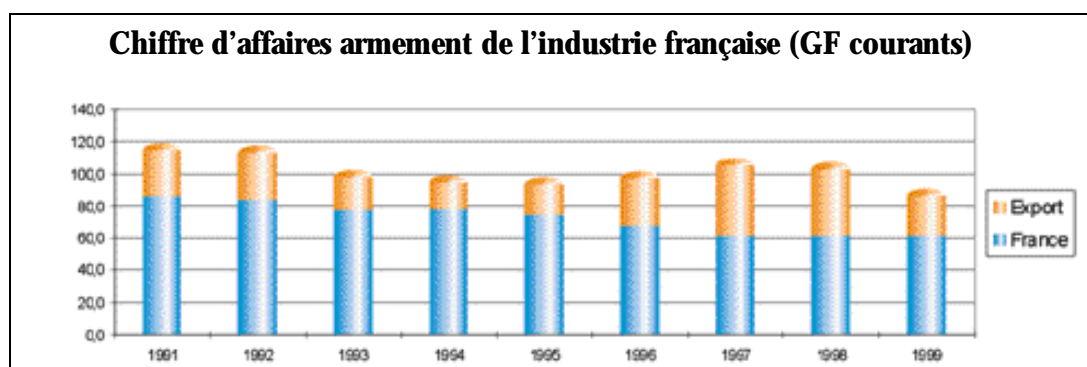
Source : DGA/DRI

5.2 - Part des exportations dans le chiffre d'affaires "armement" de l'industrie française depuis 1991

La présentation du chiffre d'affaires de l'industrie française d'armement permet de faire apparaître la part des exportations. La baisse passagère du chiffre d'affaires export en 1999 a été commentée dans le chapitre 5.1 ci-dessus.

Chiffre d'affaires armement de l'industrie française en milliards de Francs courants			
	France	Export	Total⁽²⁸⁾
1991	86,5	28,5	115,0
1992	84,1	28,7	112,8
1993	77,4	20,6	98,0
1994	78,4	16,8	95,2
1995	74,4	19,0	93,4
1996	68,2	29,4	97,6
1997	61,6	43,3	104,9
1998	61,9	41,2	103,1
1999	61,7	24,8	86,5

Source : DGA/DCI



Source : DGA/DCI

5.3 - Prises de commandes en 1999

Le premier rapport au Parlement ⁽²⁹⁾ présentait également une analyse du marché mondial de l'armement (transferts internationaux d'armement). On retiendra en particulier trois caractéristiques de la situation française :

- le marché se situe depuis une dizaine d'années à un niveau moyen compris entre 250 et 300 milliards de Francs par an. La baisse intervenue à la fin des années 1980 résulte de la quasi-disparition des ventes soviétiques liée à la fin des marchés captifs du Pacte de Varsovie et des relations privilégiées avec des alliés du Tiers-Monde (Cuba, République socialiste du Viet-Nâm, Syrie...). Ces ventes ne traduisaient pas, pour leur plus grande partie, l'existence d'un marché solvable autonome. Dans un marché solvable relativement constant, la concurrence a augmenté très fortement du fait de la réduction du marché interne des pays producteurs avec la fin de la guerre froide ;

- les trois premiers exportateurs mondiaux (États-Unis, Royaume Uni, France) représentent plus des trois quarts des exportations mondiales d'armement, et plus de 90 % avec la Russie et l'Allemagne ;

- la France occupe une part de marché de l'ordre de 12 à 15 % ;

L'examen des pays importateurs fait clairement apparaître le poids d'un tout petit nombre de très grands importateurs dans les échanges internationaux d'armement. Une dizaine de pays important plus de 5 milliards de Francs par an en moyenne concentrent la moitié des importations d'armement.

La physionomie du marché mondial de l'armement en 1999 peut s'apprécier selon deux paramètres distincts : les livraisons et les commandes. Les livraisons ne font que refléter les décisions de commandes intervenues, statistiquement, cinq à six ans auparavant. Les commandes sont en revanche un indicateur véritable de l'état instantané du

marché, puisqu'elles reflètent « en temps réel » le comportement d'acheteur des pays importateurs, à partir de leurs arbitrages du moment intégrant leurs besoins de défense et leur conjoncture économique.

En terme de livraisons, le niveau de l'année 1999 est en baisse, ceci reflétant, sans surprise, l'achèvement de l'exécution de " grands " contrats datant du début des années 1990, originaires du Moyen-Orient et liés à la guerre du Golfe ou originaires de Taiwan.

En terme de commandes, le niveau du marché mondial dépend, pour une petite moitié, d'un flux de très nombreux contrats de faible montant et, pour une bonne moitié, de quelques « grands » contrats dont les plus importants, suivant qu'ils sont ou non au rendez-vous de l'année, fixent du fait de leur montant très élevé la physionomie du marché.

Le flux des « petits » contrats paraît un assez bon indicateur du dynamisme général du marché, même s'il ne suffit pas à lui seul à déterminer son niveau. En 1999, il semble avoir été orienté assez nettement à la hausse, ceci traduisant probablement le retournement des deux facteurs conjoncturels de baisse ayant marqué les années 1997-1998 : le très bas niveau des prix du pétrole et la crise financière asiatique.

Les « grands » contrats et surtout les très grands contrats (de 5 à 10 MdF et plus) portant sur des armements neufs ne reflètent que les décisions individuelles d'un tout petit nombre de pays acheteurs à partir de leur conjoncture propre. Sur ce plan, un grand acheteur de l'année 1999 a été l'Afrique du Sud, qui a concrétisé ses décisions d'acquisitions datant de la fin 1998. D'autres grands acheteurs traditionnels semblent à l'inverse avoir été relativement peu présents, ceci traduisant le hasard des échéances des processus d'acquisition locaux (cas des Emirats arabes unis, le contrat d'acquisition des Mirage 2000-9

datant de fin 1998 alors que celui des F16-Bk 60 est de début 2000), ou la mise en œuvre, pour une durée variable, de priorités budgétaires défavorables à l'armement (cas de l'Arabie saoudite), ou d'autres facteurs de natures diverses (Taiwan, Koweït). Au total, l'année 1999 est une année plutôt modeste sur le plan des « grands » contrats.

En conclusion, si les effets de la baisse des prix du pétrole en 1997-1998 et de la crise financière asiatique de 1997 ont commencé de s'estomper en 1999, comme le révèle le dynamisme des « petits » contrats, ainsi que la reprise de plusieurs processus d'acquisitions importants dans les pays acheteurs les moins durablement touchés, l'impact sur la hausse du niveau global du marché ne devrait s'avérer significatif qu'à partir de 2000.

Le niveau de prises de commandes à l'exportation enregistré en 1999 s'élève à 30,5 milliards de Francs (4,6 milliards d'Euros). Ce montant comprend 6,3 milliards de Francs de part française des acquisitions de nos partenaires étrangers au titre des programmes en coopération gouvernementale. Après l'année 1998, marquée par le très important contrat de *Mirage 2000-9* et d'armements avec les Emirats Arabes Unis, l'année 1999 apparaît en retrait. Sur les trois dernières années, la moyenne des prises de commandes à l'exportation se situe cependant à plus de 35 milliards de Francs, ce qui renoue avec la moyenne des années 1990-1995.

Ce résultat devrait permettre à la France de conserver sa position de troisième exportateur d'armement. En dépit de l'absence de très gros contrat, le résultat de 1999 est dû à des contrats de montant intermédiaire (inférieurs à 2 milliards de Francs) qui témoignent du dynamisme de notre industrie d'armement : leur total dépasse cette année la

quinzaine de milliards, niveau inégalé depuis 1991. Cette situation traduit une moindre vulnérabilité de l'activité, les grandes commandes étant par nature d'occurrence plus aléatoire.

La diversification des exportations françaises est confirmée, avec une part européenne particulièrement élevée en 1999. Cette tendance devrait se poursuivre à l'avenir compte tenu des perspectives d'acquisition. Il faut noter en particulier les contrats remportés en 1999 en Grèce (missiles *Crotale*, détection et radio-communications), en Suisse (hélicoptères *Cougar*, défense aérienne et postes de radio PR4G). Par ailleurs la vente du *Crotale* en Corée du Sud s'inscrit dans le cadre d'un partenariat industriel de long terme.

5.3.1 - Répartition des commandes par grande région géographique

➤ La répartition des commandes par grande région géographique est la suivante, en pourcentages arrondis :

	1999	1998	1991/99
Moyen-Orient et Maghreb	11,2%	70,1%	43,8%
Europe de l'Ouest et Amérique du Nord	54,6%	18,3%	22,8%
Asie et Océanie	19,8%	6,4%	27,2%
Amérique latine et Caraïbes	3,7%	4,0%	3,1%
Europe de l'Est	1,5%	0,6%	0,9%
Afrique subsaharienne	4,4%	0,5%	1,5%
Autres	4,8%	0,1%	0,7%

Source : DGA/DRI

Les très fortes variations de la répartition constatées entre 1998 et 1999 ne sont pas inhabituelles et il convient de s'attacher plutôt aux valeurs moyennes qui sont plus significatives des tendances de notre commerce d'armement.

La part européenne de nos exportations est particulièrement élevée cette année. Après un pic en 1998, la part Moyen-Orient et Maghreb est exceptionnellement basse, reflétant l'effet de la baisse des cours du pétrole sur l'année 1999, et devrait remonter à court ou moyen terme.

5.3.2 - Répartition des commandes par grande catégorie de matériels

➤ La répartition des commandes par grande catégorie de matériels est la suivante, en pourcentages arrondis :

	1999	1998	1991/99
Matériels « Terre »	27,0%	15,1%	24,2%
Matériels « Air »	51,7%	75,1%	48,2%
Matériels « Mer »	21,3%	9,8%	27,6%

Source : DGA/DRI

La répartition est en 1999 proche de la moyenne, en l'absence de très gros contrat aéronautique.

La liste détaillée des prises de commandes par État membre de l'ONU et par catégorie « terre », « air », « mer » fait l'objet de l'annexe 3 au présent rapport.

5.4 - Livraisons en 1999

Au cours de l'année 1999, le montant total des livraisons de matériel de défense et de services associés s'est élevé à 24,8 milliards de Francs. Ce chiffre est en nette diminution par rapport au montant enregistré en 1998 (41,1 milliards de Francs) : il traduit un creux qui devrait être passager entre la fin des livraisons associées à d'importants contrats conclus au début de la décennie 1990 en Asie et au Moyen-Orient, et le prochain début de livraisons associées à des prises de commandes du milieu de la décennie. Compte tenu du portefeuille de commandes non livrées et de la moyenne des prises de commandes sur les années récentes, le montant moyen des livraisons devrait se maintenir au-dessus de 30 milliards de Francs par an à partir de 2000.

En 1999 ont en particulier été livrés 62 chars *Leclerc* aux Émirats Arabes Unis, un sous-marin au Pakistan, un avion *Mirage 2000* au Qatar et neuf hélicoptères en Arabie Saoudite et au Venezuela.

5.4.1 - Répartition des livraisons par grande région géographique

➤ La répartition des livraisons par grande région géographique est la suivante, en pourcentages arrondis :

	1999	1998	1991/99
Moyen-Orient et Maghreb	33,5 %	34,6 %	34,9 %
Europe de l'Ouest et Amérique du Nord	30,2 %	13,1 %	26,9 %
Asie et Océanie	27,5 %	47,6 %	30,8 %
Amérique latine et Caraïbes	4,1 %	2,7 %	4,7 %
Europe de l'Est	2,8 %	1,1 %	0,9 %
Afrique subsaharienne	1,8 %	0,6 %	1,5 %
Autres	0,1 %	0,3 %	0,3 %

La répartition géographique observée en 1999 est proche de la moyenne de la décennie (1991-99). La fin des livraisons liées à d'importants contrats signés en Asie du Nord-Est en 1991-1992 conduit à une chute de la part asiatique par rapport à l'année 1998, alors que la part européenne est en très forte progression.

5.4.2 - Répartition des livraisons par grande catégorie de matériels

➤ La répartition des livraisons par grande catégorie de matériels est la suivante, en pourcentages arrondis :

	1999	1998	1991/99
Matériels « Terre »	40,2 %	23,1 %	32,2 %
Matériels « Air »	32,1 %	59,4 %	46,6 %
Matériels « Mer »	27,7 %	17,5 %	21,2 %

Source : DGA/DRI

La répartition par grande catégorie de matériels est atypique pour l'année 1999. En effet, un seul avion *Mirage 2000* a été livré, contre 8 en 1998.

La liste détaillée des livraisons par État membre de l'ONU et par catégorie " terre ", " air ", " mer " fait l'objet de l'annexe 3 au présent rapport.

5.5 - Cessions onéreuses et gratuites en 1999

Les cessions de matériel des armées, qu'elles soient consenties à titre gratuit ou onéreux, répondent à différents objectifs :

- soutien direct à certaines armées étrangères,
- préparation et soutien à des exportations en cours ou ultérieures,

et contribuent notamment à maintenir une influence française vers des pays amis

aux ressources financières limitées. Il n'existe pas de lien mécanique ou contraignant entre les cessions de matériels et les accords de coopération militaire.

Les cessions s'inspirent d'un principe de saine gestion, à savoir la cession de matériels appartenant au ministère de la défense, devenus sans emploi ou sur le point d'être retirés du service actif.

Quelles que soient les modalités financières retenues, la cession de matériels classés " matériels de guerre " n'est prononcée que si elle a obtenu l'accord formel de la CIEEMG.

Les cessions réalisées par le ministère de la défense en 1999 sont présentées dans l'annexe 5 par Etat de destination finale (que l'acheteur soit public ou privé).

En réponse à un certain nombre d'interrogations et dans un but de plus grande

transparence :

- les parts respectives des armes légères et de petits calibres (ALPC telles que définies au chapitre 2.2.2) et des matériels civils sont distinguées,
- dans le cas spécifique des armes légères et de petits calibres, le contenu physique des cessions onéreuses est détaillé.

5.6 - Déclaration française au registre de l'ONU en 1999

La France participe au registre de l'ONU auquel elle communique les transferts internationaux d'armes conventionnelles vers les États membres de l'ONU. Les matériels d'occasion sont comptabilisés au même titre que les matériels neufs. Pour l'année 1999, la déclaration française est la suivante :

Catégorie	États importateurs finaux	Nombre de pièces	État d'origine (autre que l'exportateur)	Lieu intermédiaire (le cas échéant)	Description de la pièce
I - Chars de bataille	Émirats Arabes Unis	62			<i>Leclerc</i>
II - Véhicules blindés de combat	Yémen Tunisie Grèce Portugal	10 10 37 3			<i>AML AML VBL VBL</i>
III - Systèmes d'artillerie de gros calibre	Néant				
IV - Avions de combat	Pakistan Qatar	8 1			<i>Mirage V Mirage 2000-5</i>
V - Hélicoptères d'attaque	Arabie Saoudite Venezuela	5 4			<i>Cougar AS 532 A2 Cougar AS 532 AC</i>
VI - Navires de guerre	Argentine Pakistan	1 1			<i>Pétrolier ravitailleur Sous-marin d'attaque</i>
VII - Missiles et lanceurs de missiles	Egypte Pakistan Grèce Chili	4 9 29 5			<i>Air-Air Exocet Exocet Exocet</i>

Source : DGA/DRI

5.7 - Agréments délivrés par la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG) en 1999

Les principes du contrôle des exportations en France ont été exposés dans le

précédent rapport au Parlement ⁽³⁰⁾. Une description détaillée du processus par la mission d'information parlementaire ⁽³¹⁾ a également été réalisée. Le présent chapitre constitue donc une mise à jour du chapitre 4.4 du précédent rapport au Parlement ⁽³²⁾, complétée par des données détaillées sur les armes légères et de petits calibres (ALPC).

⁽³⁰⁾ Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France : résultats 1998, ministère de la Défense, Paris, 2000, pp 18 - 23.

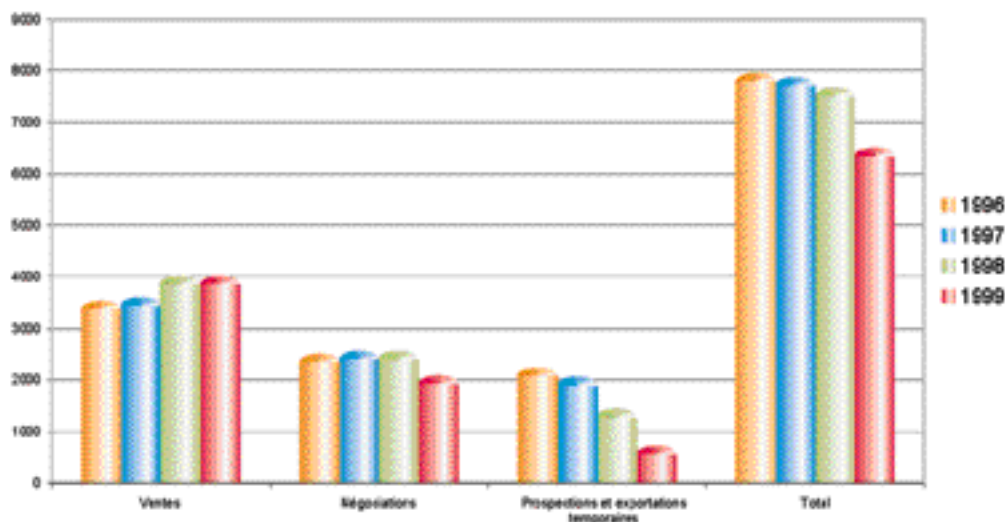
⁽³¹⁾ Jean-Claude Sandrier - Christian Martin et Alain Veyret (députés) : Le contrôle des exportations d'armement, Assemblée nationale, Paris, 2000, n°2334, pp 17 - 45.

⁽³²⁾ Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France : résultats 1998, ministère de la Défense, Paris, 2000, pp 45 - 50.

5.7.1 - Demandes d'agrément préalable de 1996 à 1999

Le tableau ci-dessous donne une indication de l'activité française en matière de contrôle des exportations, par année et par niveau. La baisse sensible du nombre de demandes d'agrément préalable au niveau " prospection et exportations temporaires " tient à l'évolution de la réglementation (cf. chapitre 2.1.1) :

Demandes d'agrément préalable de 1996 à 1999



Source : DGA/DRI – DAS/SDC

L'annexe 9 présente le nombre d'agrément préalable de niveau vente délivrés par la CIEEMG au cours de l'année 1999. Le tableau fournit la ventilation du nombre d'agrément préalable par pays, au niveau vente. Comme cela a été précisé dans le précédent rapport ⁽³³⁾, le nombre d'agrément délivré est largement supérieur au nombre de commandes qui seront obtenues effectivement, car ils sont délivrés en fin de négociation, sans préjuger de la sélection finale de l'offre présentée par l'industrie française. Enfin en raison du caractère très strict du contrôle français des exportations, le périmètre dépasse celui des stricts matériels de guerre pour englober par exemple des équipements de surveillance ou de contrôle aérien, ce qui explique que des agrément

apparaissent en direction de certains pays soumis à embargo, vers lesquels la France s'interdit bien entendu toute exportation de matériels de guerre.

Les fluctuations par pays entre 1998 et 1999 ne doivent pas être interprétées comme des évolutions de la politique française vis-à-vis des pays considérés. De nombreux facteurs indépendants de notre politique interviennent, en effet, comme l'évolution du nombre de nouveaux projets d'acquisition engagés par ces pays ou celle du nombre de demandes déposées par les industriels français.

L'annexe 10 donne la ventilation du nombre d'agrément en CIEEMG de niveau vente concernant des ALPC (telles que définies au chapitre 2.2.2).

⁽³³⁾ Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France : résultats 1998, ministère de la Défense, Paris, 2000, p. 45

5.7.2 - Refus et ajournements des demandes d'agrément préalable de niveau vente en 1999

Sur plus de 3800 demandes examinées, le nombre de dossiers refusés ou ajournés en CIEEMG au niveau vente en 1999 s'élève au total à 443. Compte tenu du dialogue permanent entretenu entre les services officiels et les principaux industriels exportateurs, qui conduit ces derniers à une certaine retenue dans leurs demandes vers les destinations sensibles et à corriger des anomalies dans leurs demandes, avant même l'examen par la session plénière de la CIEEMG ⁽³⁴⁾, ce nombre ne constitue pas un indicateur totalement pertinent de la rigueur du fonctionnement de la CIEEMG.

Toutefois, il permet de relativiser l'interprétation qui peut être donnée au nombre de refus notifiés à nos partenaires européens. En effet, un nombre significatif de demandes fait l'objet d'un ajournement (de un à plusieurs mois), soit pour des raisons d'opportunité (ex : situation locale instable), soit pour complément d'instruction par un ou plusieurs des membres de la CIEEMG. Il va de soi que l'ajournement d'un dossier est réservé aux situations complexes qui nécessitent une analyse poussée.

Enfin le nombre de demandes est variable d'un pays à l'autre car, suivant les cas, une même opération peut, ou non, être découpée en lots. La comparaison européenne devrait se faire sur la valeur totale des opérations refusées, plus que sur leur nombre.

5.8 – Avis délivrés par le ministère de la Défense pour les licences à double usage en 1999

Comme indiqué dans le précédent rapport au Parlement ⁽³⁵⁾, le ministère de la Défense intervient dans le processus de délivrance de licences de transferts de biens à double usage à titre d'expert à la demande du secrétariat d'État à l'industrie.

En 1999, 198 avis ont été émis par le ministère de la Défense. Ce chiffre est en retrait par rapport à l'année 1998 (336 avis émis en 1998), le contrôle ayant été allégé sur le secteur des télécommunications (calculateurs et équipements de télécommunications) par une décision agréée à Wassenaar en 1998 et introduite dans la réglementation en 1999.

5.9 - Bilan de l'application du Code de conduite européen en 1999

Le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements a été adopté le 8 juin 1998 sur la base d'une initiative franco-britannique ⁽³⁶⁾. Fondé sur les huit critères - à prendre en considération pour autoriser ou interdire une exportation - adoptés par les Conseils européens de Luxembourg et de Lisbonne, le Code de conduite a mis en place un mécanisme d'échange d'informations et de consultations.

Cette procédure est une des principales avancées du code de conduite. Elle permet des échanges fructueux sur des opérations présentant des points communs. Le méca-

⁽³⁴⁾ Cf. La description du processus par la mission parlementaire d'information (Jean-Claude Sandrier - Christian Martin et Alain Veyret (députés) : Le contrôle des exportations d'armement, Assemblée nationale, Paris, 2000, n°2334, pp 35 - 44).

⁽³⁵⁾ Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France : résultats 1998, ministère de la Défense, Paris, 2000, p 19 -20 et p 48.

⁽³⁶⁾ Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France : résultats 1998, ministère de la Défense, Paris, 2000, n 20 - 23.

nisme de consultation et de notification est dit de « *no undercut a priori* » :

- chaque État refusant une licence d'exportation en informe ses partenaires,
- un État qui entendrait accorder une licence pour une exportation ayant d'abord été refusée par un autre État membre sous une forme globalement identique au cours des trois dernières années (« *passer-outré* » ou « *undercut* ») doit au préalable consulter ce dernier,
- si, après consultation, cet État persiste dans son intention d'exporter, il doit notifier et expliquer sa position à l'État membre ayant émis le premier refus (notification bilatérale).

La décision finale d'accorder ou de refuser l'autorisation demeure du ressort de la décision souveraine de chaque État.

Instrument de promotion de la transparence dans le domaine des exportations d'armes, le code de conduite s'inscrit dans un processus de convergence et d'harmonisation des politiques nationales d'exportation des États de l'Union Européenne.

La première année de mise en œuvre du Code de conduite par les États membres a déjà fait l'objet d'un rapport annuel public ⁽³⁷⁾ qui estime que « les résultats de la mise en œuvre du Code de conduite au cours de sa première année d'existence ont été positifs pour les États membres ».

Un nouveau rapport faisant le bilan de la seconde année de mise en œuvre du Code de conduite a été adopté par le CAG du 20 novembre 2000 et rendu public. Elle a été marquée par de réels progrès par rapport à la première année. Au niveau des quinze, le nombre de notifications de

refus et de consultations a progressé de façon significative, permettant un approfondissement des échanges entre États membres et contribuant à accroître le niveau de transparence.

5.9.1 - Nombre et motif des refus notifiés.

Au cours de l'année 1999, 62 refus ont été notifiés à nos partenaires européens dans le cadre du Code de conduite européen.

Comme indiqué au chapitre 5.7.2, le nombre de refus notifiés à nos partenaires européens n'est pas un critère de jugement de la qualité des contrôles.

La comparaison avec l'année précédente est difficile car l'exercice a débuté au milieu de l'année 1998 : le premier rapport au Parlement ⁽³⁸⁾ citait un total de 50 refus notifiés au 5 mai 1999, ce qui correspondait à une durée d'exercice proche d'un an (adoption du Code de conduite le 8 juin 1998). La présentation choisie désormais repose sur une année calendaire, d'où un certain recouvrement des chiffres 1999 avec les chiffres présentés dans le précédent rapport.

⁽³⁷⁾ Journal officiel des Communautés européennes 3 novembre 1999 (réf. 1999/C315/01).

⁽³⁸⁾ Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France - résultats 1998 - ministère de la Défense, Paris, 2000, 1008, p. 40.

a) Le critère

Comme dans le précédent rapport, il apparaît que chacun des critères du Code de conduite a servi à la motivation d'au moins un refus. Deux refus ont été notifiés au titre de deux critères, ce qui porte le total ci-dessous à 64 pour 62 refus. Toutefois l'intérêt d'indiquer systématiquement plusieurs critères - ce qui, certes

permet de donner des indications utiles à ses partenaires - est à mettre en balance avec l'efficacité recherchée. Ce contexte explique en particulier le faible nombre de refus notifiés au titre du critère 2 (droits de l'Homme), bien que le respect de celui-ci soit jugé déterminant par les autorités françaises.

Critère	Objet du critère	Année 1999	Rapport 1998
1A	Respect des embargos sur les armes décrétés par l'ONU, l'OSCE et l'UE	12	10
1B	Respect des obligations internationales incombant aux États membres au titre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de la Convention sur les armes biologiques et à toxines et de la Convention sur les armes chimiques	10	10
2	Respect des Droits de l'Homme dans le pays de destination finale	1	1
3	Situation intérieure dans le pays de destination finale, existence de tensions ou de conflits armés	12	10
4	Préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionale	14	10
5	Sécurité nationale des États membres et des territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité d'un État membre, ainsi que celles des pays amis ou alliés	2	1
6	Comportement du pays acheteur à l'égard de la Communauté internationale, et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international	1	2
7	Existence d'un risque de détournement à l'intérieur du pays acheteur ou de réexportation dans des conditions non souhaitées	11	6
8	Compatibilité des exportations d'armement avec la capacité technique et économique du pays destinataire	1	1

Source : ministère des Affaires étrangères

b) La destination finale :

Les refus portent sur l'ensemble des régions du monde, hormis le continent américain. 28 pays sont concernés : 13 États se trouvent en Afrique, 7 en Europe – y compris en Europe centrale et orientale –, 4 en Asie-Océanie et 4 au Moyen-Orient (les chiffres du précédent rapport étaient respectivement : 12 pays en Afrique, 6 en Europe centrale et orientale, 4 en Asie-Océanie et 3 au Moyen-Orient). L'Afrique se caractérise par une forte dispersion des refus (beaucoup de pays concernés par peu de refus), contrairement à l'Asie qui se caractérise par une forte concentration de refus sur un petit nombre de pays.

c) Le matériel concerné :

Les refus français portent sur une large gamme de matériels, et concernent les principaux types d'armements :

- des matériels terrestres : canons de 105 mm, lunettes de vision nocturne, caméras thermiques pour viseur de chars...
- des matériels aéronautiques : canons pour avions et roquettes aéroportées, turboréacteurs pour missiles de croisière, systèmes de navigation et d'attaque...
- des matériels navals : sonars pour sous-marins ;
- des armes légères et de petits calibres : unité de fabrication de munitions de petits calibres, nombreuses armes de petits calibres, fusils de haute précision...
- matériels susceptibles d'être utilisés à des fins proliférantes : une unité de fabrication d'octogène, un malaxeur

vertical pour fabrication de compositions propulsives, des unités de mesures inertielles.

Il convient de noter le grand nombre de refus portant sur des matériels de vision nocturne.

5.9.2 – Consultations avec les partenaires de l'Union européenne

Tout au long de l'année 1999, la France a procédé à diverses consultations avec ses partenaires, poursuivant par là un dialogue fructueux engagé en 1998. La France a consulté à 15 reprises ses partenaires pour obtenir des informations complémentaires permettant d'éclairer ses propres prises de décision.

Sur ces 15 consultations, 6 ont révélé que les transactions comparées n'étaient pas « globalement identiques », 2 ont conduit la France à donner un avis défavorable à la demande d'exportation, 2 se sont révélées sans objet (révocation de la notification par le partenaire européen) et enfin 1 opération a été ajournée pour instruction complémentaire. La France a également engagé une procédure de pré-consultation pour obtenir des précisions notamment sur la nature même de certains matériels refusés, afin de n'engager de consultation que sur les transactions globalement identiques.

Par ailleurs, la France a elle-même répondu à 5 consultations initiées par ses partenaires.

CONCLUSION

La diffusion de ce rapport vise à inscrire dans la durée l'exercice d'information approfondie du Parlement sur les questions de transfert d'armement formellement engagé en mars 2000. Le ministère de la Défense s'efforce d'améliorer le rapport d'année en année. Les leçons tirées après la diffusion du premier texte ont permis de renforcer la transparence sur de nombreux points soulevés par le Parlement. Il a par ailleurs été tenu compte de certaines suggestions de la communauté universitaire et d'organisations non gouvernementales.

Ce second rapport ne constitue ainsi qu'une étape et le ministère de la Défense reste à l'écoute de toute remarque et suggestion à propos de ce document.

ANNEXE 1

Réponses du ministre de la Défense aux questions écrites de l'Assemblée nationale et du Sénat en 1999

ASSEMBLÉE NATIONALE

AUTEUR	OBJET	DATE
M. George SARRE	Projet européen trilatéral de blindés à roues	11 janvier
M. George SARRE	Projet européen trilatéral de blindés à roues	1 ^{er} mars
M. Jean MARSAUDON	Vente par la France et l'Espagne de sous-marins classiques de type Scorpène au Chili	8 mars
M. Jean MARSAUDON	Développement et industrialisation de l'ASTER avec l'Italie et l'Allemagne	5 avril
M. Jean MARSAUDON	Harmonisation des politiques et des procédures d'exportations de matériels de défense.	3 mai

SÉNAT

AUTEUR	OBJET	DATE
M. Franck SERUSCLAT	Projets du gouvernement en matière d'armement	11 février
M. Fernand DEMILLY	Demande de prise de position du Gouvernement concernant le marché de l'avion de transport militaire du futur (ATF)	1 ^{er} avril
M. Roger HUSSON	Programme aéronautique Avions de transport futur réalisé en application de la loi de programmation militaire (1997-2002)	14 octobre
M. Xavier de VILLEPIN	Problème des défenses anti-missiles européennes	2 décembre
M. Roger HUSSON	Avenir du projet d'avion de transport militaire <i>Airbus A 400 M</i>	16 décembre

ANNEXE 2**Version consolidée de l'arrêté du 2 octobre 1992 modifié par arrêté du 20 décembre 1999 et par arrêté du 25 août 2000****Arrêté du 2 octobre 1992 modifié****relatif à la procédure d'importation, d'exportation et de transfert des matériels de guerre, armes et munitions et des matériels assimilés**

*(Modifié par arrêté du 20 décembre 1999 – NOR : DEFC9902179A – J.O. du 26/12/1999, pages 19341 à 19343, par arrêté du 25 août 2000 – NOR : DEFD0001932A - JO du 27/08/00, page 13227)
(version consolidée)*

Le Premier ministre, le ministre d'État, ministre des Affaires étrangères, le ministre de l'Intérieur et de la sécurité publique, le ministre de la Défense, le ministre de l'Économie et des Finances et le ministre du Budget,

Vu les articles 11, 12 et 13 du décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret n° 73-364 du 12 mars 1973 relatif à l'application du décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret n° 55-965 du 16 juillet 1955 portant réorganisation de la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1991 fixant la liste des matériels assimilés soumis à une procédure spéciale d'exportation et les dérogations à cette procédure,

Arrêtent :

TITRE I**PROCEDURE DE DELIVRANCE
DES AUTORISATIONS D'IMPORTATION**

Article 1^{er} - Les importateurs doivent adresser au ministre chargé des douanes leur demande d'autorisation d'importation, établie dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé des douanes.

Article 2 - Les importations de matériels, armes et munitions, destinés au ministère de la Défense, font l'objet d'autorisations d'importation délivrées sur simple demande adressée au ministre chargé des Douanes.

TITRE II

PROCÉDURES DE DÉLIVRANCE DES AGRÉMENTS PRÉALABLES ET DES AUTORISATIONS D'EXPORTATION - DÉROGATIONS.

CHAPITRE I

Procédures de délivrance des agréments préalables et des autorisations d'exportation.

Section 1

Agréments préalables

Article 3 - Sont soumises au régime de l'agrément préalable prévu par l'article 12 du décret-loi du 18 avril 1939 susvisé les opérations suivantes lorsqu'elles concernent les matériels appartenant aux catégories définies dans l'arrêté du 20 novembre 1991 susvisé, sauf dans les cas énumérés au chapitre II du présent titre :

- la diffusion en vue de l'obtention de commandes étrangères, sous quelque forme que ce soit, d'informations de nature à permettre ou à faciliter la fabrication ou la reproduction de ces matériels ou à en compromettre l'efficacité ;

- la présentation et les essais effectués en vue de l'obtention de commandes étrangères, à l'exception des présentations effectuées en France dans le cadre des salons internationaux ;

- la remise d'une offre ainsi que la négociation d'un contrat aux fins de cession ou de livraison à l'étranger ;

- l'acceptation de commandes, y compris d'étude et de fabrication, en vue de l'exportation ;

- la cession à l'étranger de tous droits de propriété industrielle et de toute documentation relatifs aux matériels visés ci-dessus ;

- l'échange, la cession ou la communication à l'étranger d'études, des résultats de

ces études ou des résultats d'essais (y compris les prototypes) ainsi que des technologies de conception ou de fabrication directement associées à ces matériels. L'octroi d'un agrément préalable pour une des opérations visées ci-dessus ne fait pas obstacle à l'exercice, par l'autorité administrative, du droit de refuser l'autorisation d'exportation correspondante. Il ne préjuge pas l'octroi ou le refus d'un autre agrément préalable, même s'il s'agit de matériels identiques.

Article 4 - L'agrément préalable est donné par le Premier ministre après avis de la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre et notifié par le ministre de la Défense. Toutefois, dans le cas où le Premier ministre l'y autorise, le ministre de la Défense peut directement donner et notifier l'agrément préalable.

Article 5 - La demande d'agrément préalable, établie dans les conditions définies par arrêté du ministre de la Défense, est déposée auprès du ministre de la Défense (délégation aux affaires stratégiques).

Article 6 - La durée de validité des agréments préalables est fixée à un an

à partir de la date de notification. Exceptionnellement, à la demande des intéressés, et sur avis favorable de la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre, cette durée peut être portée jusqu'à trois ans. La mention de cette durée est portée sur les agréments préalables délivrés.

Section 2

Autorisations d'exportation

Article 7 - L'exportation des matériels visés à l'article 13 du décret-loi du 18 avril 1939 susvisé est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'exportation, sauf dans les cas énumérés au chapitre II du présent titre.

Article 8 - L'exportateur doit établir une demande d'autorisation d'exportation dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé des douanes.

Cette demande est déposée auprès du ministre de la Défense (délégation aux affaires stratégiques).

Article 9 - Le ministre chargé des douanes délivre l'autorisation d'exportation, sauf si le Premier ministre, le ministre de l'Économie et des finances, le ministre des Affaires étrangères, le ministre de la Défense ou le ministre chargé des douanes demande que le dossier soit examiné par la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre. Dans ce cas, l'autorisation d'exportation est accordée par le Premier ministre et notifiée par le ministre chargé des douanes.

Article 10 - La délivrance de l'autorisation d'exportation peut être subordonnée :

- à la preuve que les matériels dont l'expédition est envisagée sont directement livrés aux autorités qualifiées du pays importateur ou, avec le consentement de ces autorités, à tel établissement privé désigné ou agréé par elles à cet effet ;

- à l'engagement des autorités qualifiées du pays importateur de ne pas autoriser, sans l'accord préalable des autorités françaises, la revente ou la cession sous quelque forme que ce soit à un pays tiers de tout ou partie des matériels dont l'expédition est envisagée. L'autorité administrative peut exiger que cet engagement soit présenté sous la forme d'un certificat de non-réexportation.

La délivrance de l'autorisation d'exportation peut alors être différée jusqu'à ce que le ministère des Affaires étrangères et le ministère de la Défense aient pu opérer, chacun pour ce qui le concerne, les vérifications qu'ils estiment nécessaires.

Article 11 - I Le bénéficiaire d'une autorisation d'exportation doit adresser au préfet du département dans lequel est situé le lieu de départ des matériels mentionnés au II une déclaration faisant connaître la nature et le nombre des matériels à expédier, les modalités d'exécution des transports, le bureau de dédouanement et le point de sortie du territoire. Cette déclaration donne lieu à la délivrance d'un récépissé qui doit être présenté au bureau de Douane désigné.

II. – Sont soumis à la formalité prévue au I tous les matériels visés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 novembre 1991 susvisé :

- a) relevant des catégories A et B de cet arrêté ;
- b) relevant des catégories C, D, E et F du même arrêté à l'exclusion des composants,

parties, accessoires, matériels d'environnement, équipements de maintenance, outillages spécifiques de fabrication.

III – Les exportations réalisées par le ministre de la Défense, les exportations temporaires et l'exportation des documents visés à l'article 1^{er} bis de l'arrêté du 20 novembre 1991 ne sont pas soumises aux formalités prévues par le présent article.

Article 12 - L'arrivée des matériels au pays de destination est garantie par un acquit-à-caution délivré conformément au code des douanes. Lorsque des matériels sont expédiés directement à des gouvernements étrangers, l'acquit-à-caution est remplacé par une soumission dispensée de caution.

L'acquit-à-caution ou la soumission ne peuvent être déchargés que sur présentation

d'un document délivré par les services des douanes du pays importateur établissant que les matériels exportés sont arrivés au pays désigné sur l'acquit-à-caution ou sur la soumission.

Lorsque le document prévu au paragraphe précédent n'a pas pu être obtenu, l'administration des douanes et droits indirects peut, par dérogation aux dispositions de ce paragraphe, accepter un document contractuel, commercial ou de transport établissant que les matériels sont arrivés au pays désigné sur l'acquit-à-caution ou sur la soumission.

L'administration des douanes et droits indirects peut accorder une dispense d'acquit-à-caution ou de soumission pour les envois de faible importance.

Les expéditions des matériels bénéficiant des dérogations prévues aux articles 13 à 16 sont dispensées des formalités prévues par le présent article.

CHAPITRE II

Dérogations à l'obligation d'agrément préalable et d'autorisation d'exportation

Section 1

Dérogations en faveur de certaines opérations

Article 13 - L'agrément préalable et l'autorisation d'exportation ne sont pas exigés pour les opérations d'exportation concernant :

a) Les matériels transportés par voie ferrée en transit direct de frontière à frontière avec simple emprunt du territoire national ou transbordés de bord à bord sans mise à terre (dans les ports et les aéroports de France) ;

b) Les matériels réexportés en suite d'admission temporaire pour essais ou expérience, ou exportés dans le cadre du régime douanier du perfectionnement actif pour réparation.

Ces régimes sont prévus pour les relations avec les pays tiers à la Communauté européenne par le règlement n°2913-92 du Conseil du 12 octobre 1992 susvisé ; ils sont mis en œuvre en application du code

des douanes lorsqu'il s'agit de matériels de guerre ayant le statut de marchandises communautaires.

c) Les éléments destinés aux phases de développement, mise au point, production et entretien de matériels de guerre et matériels assimilés dans le cadre d'un accord intergouvernemental de coopération ou d'un arrangement international conclu par le ministère de la Défense.

La liste de ces accords et arrangements est établie et tenue à jour par la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre. Le ministre de la Défense communique cette liste et éventuellement le texte des accords et arrangements au secrétariat de la commission :

d) Les armes, munitions et parachutes exportés temporairement à l'occasion de concours internationaux ;

e) Les matériels exportés sous le régime douanier du perfectionnement passif pour réparation tel que ce régime est prévu par les textes cités au deuxième alinéa du b précédent. La dispense ne peut, dans ce cas, bénéficier qu'aux exportations à destination du fabricant.

Toutefois, à la demande de l'un des membres de la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre ou d'un ministère concerné et après avis de la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre, ces dérogations pourront être suspendues soit de façon générale, soit pour les expéditions à destination de certains pays nommément désignés, par un avis aux exportateurs signé du Premier ministre et inséré au journal officiel.

Dans le cas d'une dérogation pour certains pays seulement, les expéditions qui demeurent autorisées donneront lieu, à la

sortie, à la délivrance d'un acquit-à-caution ou d'une soumission garantissant l'arrivée au pays de destination et la non-réexpédition des marchandises dans un pays à destination duquel le transit, le transbordement ou la réexportation se trouvent interdits. La délivrance et la décharge de cet acquit-à-caution ou de cette soumission seront effectuées dans les conditions prévues à l'article 12.

Article 14 - N'est pas soumise aux prescriptions du présent arrêté l'exportation d'armes et de munitions par des personnes quittant le territoire national et autorisées à détenir ces mêmes armes et munitions en application des dispositions des articles 23 à 30 du décret du 6 mai 1995 susvisé.

Section 2

Dérogations en faveur de certaines catégories de matériels

Article 15 - L'autorisation d'exportation n'est pas exigée pour l'exportation des aérodynes repris à la catégorie E définie par l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 novembre 1991 susvisé lorsqu'ils sont dûment enregistrés pour assurer un service commercial ou lorsqu'ils effectuent des vols de caractère industriel, commercial ou touristique, dès lors que l'opérateur a obtenu l'agrément préalable dans les conditions fixées à l'alinéa suivant.

L'opérateur dépose chaque année auprès du ministre de la Défense (délégation aux affaires stratégiques) la liste des aérodynes concernés, celle de leur destination ainsi que celle des bureaux de douane d'exportation. L'agrément est donné par le Premier ministre après avis de la commission interministérielle pour l'étude des

exportations de matériels de guerre. Il est notifié par le ministre de la Défense qui en informe le ministre chargé des DOUANES. L'agrément peut être suspendu à tout moment sans préavis dans les mêmes conditions.

Article 16 – L'agrément préalable et l'autorisation d'exportation ne sont pas exigés pour l'exportation des pièces de rechange destinées à la réparation et à l'entretien des appareils utilisés par les

sociétés françaises bénéficiaires d'un arrêté du ministre des Transports portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien.

Ces facilités peuvent être étendues par le Premier ministre à des sociétés de navigation aérienne étrangères ou appliquées à d'autres matériels après avis de la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre. Les dérogations prévues aux articles 15 et 16 peuvent être abrogées à tout moment.

Chapitre III

Attestation d'exportation.

Article 17 - L'exportation définitive des matériels appartenant aux catégories définies par l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 novembre 1991 susvisé peut être soumise à la production d'une attestation d'exportation dans les cas et selon les modalités prévus par arrêté du ministre chargé des Douanes.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES AUX AUTORISATIONS D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION

Article 18 - Aucun commerçant ne peut recevoir une autorisation d'importation ou d'exportation relative aux matériels des quatre premières catégories s'il n'est déjà titulaire de l'autorisation prévue à l'article 2, paragraphe 3, du décret-loi du 18 avril 1939 susvisé.

Les personnes non titulaires de cette autorisation qui, à titre exceptionnel, demanderaient l'autorisation d'importer ou d'exporter des matériels des quatre premières catégories doivent indiquer avec précision dans leur demande d'autorisation d'importation ou d'exportation l'usage auquel elles destinent le matériel à importer ou à exporter.

Article 19 - La durée de validité des autorisations d'importation ou d'exportation est fixée à six mois à partir de la date de délivrance.

À la demande de l'un des ministres intéressés, cette durée peut être ramenée à trois mois.

À la demande des exportateurs ou des importateurs, et sur avis favorable des ministres intéressés, la durée de validité peut être portée à un an.

La mention de cette durée est portée sur les autorisations délivrées.

Article 20 - Le service des douanes, lorsqu'il estime, tant à l'importation qu'à l'exportation, que les marchandises déclarées sous une dénomination tendant à laisser croire qu'elles ne constituent pas des matériels visés par le présent arrêté consistent, en fait, en matériels de l'espèce, doit saisir le comité, prévu par le troisième alinéa de l'article 13 du décret-loi du 18 avril 1939 susvisé qui statuera.

En ce qui concerne les armes de la première catégorie acquises pour la pratique du tir sportif, les armes de la 4^e, de la 5^e ou de la 7^e catégorie, les contestations visées au précédent alinéa seront examinées dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 21.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables aux armes, munitions et leurs éléments de la 1^{ère} catégorie (§ 1 à 3) acquis à titre personnel, du I de la 4^e catégorie, de la 5^e et de la 7^e catégorie, transférés en provenance ou à destination d'un État membre de la Communauté européenne.

Article 21 - Il est prévu au ministère de la Défense, pour l'application du premier

alinéa de l'article 20, des experts dont la liste est arrêtée par ce ministère.

Pour l'examen des contestations visées au deuxième alinéa de l'article précédent, un armurier désigné par le ministre de la défense remplira les fonctions d'expert.

Article 22 - Le comité institué par l'article 13 du décret-loi du 18 avril 1939 susvisé pour trancher souverainement les contestations en douane portant sur la prohibition d'importation ou d'exportation édictée par ledit décret-loi se compose :

- d'un président nommé par le ministre de la Défense ;

- et de l'expert qualifié pour le matériel en cause, tel qu'il est défini, suivant le cas, par le premier alinéa ou par le deuxième alinéa de l'article 21

Peuvent prendre part, avec voix consultative, aux séances du comité un représentant de la délégation aux affaires stratégiques, un représentant de la direction générale des douanes et droits indirects.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

TITRE IV

DISPOSITIONS SPECIALES AUX AUTORISATIONS DE TRANSIT PAR ROUTE

Article 23 - Le transit direct de frontière à frontière des matériels, armes ou munitions classés dans les catégories 1, 2, 3, 4, 5 et 6 prévues par le décret du 6 mai 1995 susvisé ou visés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 novembre 1991 susvisé et aux circulaires prises pour son application, transportés par route est subordonné à la délivrance d'une autorisation.

Article 24 - Le ministre chargé des douanes délivre l'autorisation de transit, sauf si le Premier ministre, le ministre de l'Économie et des finances, le ministre des Affaires étrangères, le ministre de la Défense, le ministre de l'Intérieur ou le ministre chargé des douanes demande que le dossier soit examiné par la commission interministérielle pour l'étude des expor-

tations de matériels de guerre. Dans ce cas, l'autorisation de transit est accordée par le Premier ministre et notifiée par le ministre chargé des douanes.

Article 25 - La demande d'autorisation de transit établie dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé des

douanes est déposée auprès du ministre de la Défense (délégation aux affaires stratégiques).

Article 26 - L'autorisation de transit dont la durée de validité est fixée à six mois à partir de la date de délivrance n'est valable que pour une seule opération.

TITRE V

TRANSFERTS EN PROVENANCE ET A DESTINATION D'UN AUTRE ÉTAT MEMBRE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE CERTAINES ARMES, MUNITIONS ET DE LEURS ÉLÉMENTS.

Article 27. – Le ministre chargé des douanes peut délivrer les permis et les agréments de transfert vers un autre État membre prévus par les articles 92 et 93 du décret du 6 mai 1995 susvisé dans les conditions fixées par l'article 28 du présent arrêté après avis favorable du ministre des Affaires étrangères, du ministre de la Défense et, pour les agréments de transfert, du ministre de l'Intérieur.

Il peut dans les mêmes conditions délivrer l'accord préalable de transfert vers la France prévu par l'article 94 du décret du 6 mai 1995 après avis favorable des ministres de la Défense et de l'Intérieur.

Article 28 – Dans les cas prévus par le décret du 6 mai 1995 susvisé, le permis, l'agrément et l'accord préalable visés à l'article 27 peuvent être délivrés :

§1. En ce qui concerne les armes, munitions et leurs éléments du a de l'article 91 du décret du 6 mai 1995 :

1° Aux personnes qui répondent aux conditions prévues par ce décret pour en faire la fabrication ou le commerce ;

2° Aux particuliers qui ont obtenu, dans les conditions définies par ce décret, l'autorisation d'en faire l'acquisition et de les détenir.

§2. En ce qui concerne les armes, munitions et leurs éléments des b et c de l'article 91 du 6 mai 1995 :

1° Aux fabricants ou commerçants qui ont effectué la déclaration prévue à l'article 6 du décret du 6 mai 1995 ;

2° Aux particuliers, soit pour les transférer vers un autre État membre, soit pour les acquérir ou les détenir à titre personnel ou professionnel.

L'agrément de transfert d'armes, munitions et leurs éléments, classés dans la 4^e catégorie, est imputé en nature et en nombre des quantités transférées.

Article 29 – La durée de validité des accords préalables, permis et agréments de transfert est fixée comme suit :

- accord préalable de transfert : un an ;
- permis de transfert : six mois ;
- agrément de transfert : trois ans.

À la demande de l'un des ministres intéressés, la validité de ces décisions peut être réduite à trois mois pour les accords préalables et les permis de transfert et à un an pour les agréments de transfert.

La mention de cette durée est portée sur ces accords préalables, permis et agréments.

Article 30 - Sont abrogés :

- l'arrêté du 12 mars 1973 relatif à la procédure d'importation et d'exportation des matériels de guerre, armes et munitions et des matériels assimilés ;
- l'arrêté du 2 avril 1971 fixant la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une procédure spéciale d'exportation et les dérogations à cette procédure.

Article 31 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 1992.

Le Premier ministre

Pour le Premier ministre et par délégation

Le Secrétaire général du Gouvernement,

RENAUD DENOIX DE SAINTMARC

Le ministre de la Défense,

PIERRE JOXE

Le ministre d'État,
ministre des Affaires étrangères,

ROLAND DUMAS

Le ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité publique,

PAUL QUILES

Le ministre de l'Économie
et des Finances,

MICHEL SAPIN

Le ministre du Budget,

MICHEL CHARASSE

ANNEXE 3

Liste détaillée des prises de commandes 1999 par catégorie « Terre », « Air », « Mer »

Dans un souci de transparence, la présentation est faite en utilisant la liste officielle des États membres de l'ONU. Les chiffres sont présentés avec une décimale alors que les sommes ont été faites sur des montants non arrondis, d'où certains écarts minimes sur les totaux.

Commandes de l'année 1999				
(Montants en millions de Francs)				
Destinataires	Air	Mer	Terre	Totaux
Afghanistan	0,1	0,0	0,0	0,2
Afrique du Sud	58,7	1 141,8	8,1	1 208,5
Albanie	1,5	0,0	0,0	1,5
Algérie	2,2	0,0	157,6	159,9
Allemagne	3 818,9	67,1	35,7	3 921,7
Andorre	-	-	-	-
Angola	0,0	0,0	2,0	2,0
Antigua-et-Barbuda	-	-	-	-
Arabie Saoudite	107,4	143,4	23,4	274,2
Argentine	22,4	28,7	0,2	51,3
Arménie	-	-	-	-
Australie	6,3	71,9	10,4	88,6
Autriche	15,3	38,8	20,4	74,4
Azerbaïdjan	-	-	-	-
Bahamas	-	-	-	-
Bahreïn	0,0	14,7	3,2	17,8
Bangladesh	0,0	3,6	0,3	3,9
Barbade	-	-	-	-
Bélarus	-	-	-	-
Belgique	68,2	0,7	35,2	104,2
Belize	-	-	-	-
Bénin	0,4	0,0	0,4	0,8
Bhoutan	-	-	-	-
Bolivie	0,9	0,0	0,0	0,9
Bosnie-Herzégovine	-	-	-	-
Botswana	13,9	0,0	0,0	13,9
Brésil	82,9	3,2	0,0	86,1
Brunei Darussalam	0,0	4,7	124,6	129,2
Bulgarie	-	-	-	-
Burkina Faso	0,1	0,0	0,7	0,9
Burundi	-	-	-	-
Cambodge	-	-	-	-
Cameroun	21,6	0,0	1,1	22,6

Destinataires	Air	Mer	Terre	Totaux
Canada	41,5	14,6	50,1	106,2
Cap-Vert	-	-	-	-
Chili	17,0	6,4	3,0	26,4
Chine (République populaire)	29,1	15,4	38,2	82,8
Chypre	142,2	8,5	88,1	238,8
Colombie	8,8	0,0	0,6	9,4
Comores	-	-	-	-
Congo	-	-	-	-
Costa Rica	-	-	-	-
Côte d'Ivoire	2,8	0,0	0,0	2,8
Croatie	-	-	-	-
Cuba	-	-	-	-
Danemark	201,7	83,0	1,5	286,2
Djibouti	-	-	-	-
Dominique	-	-	-	-
Egypte	216,2	2,0	99,3	317,5
El Salvador	0,0	0,0	0,0	0,0
Emirats Arabes Unis	537,9	40,7	688,4	1 267,0
Equateur	25,2	0,9	0,0	26,1
Erythrée	-	-	-	-
Espagne	289,1	11,9	120,1	421,0
Estonie	0,0	1,0	0,0	1,0
Etats-Unis d'Amérique	478,4	54,8	94,9	628,1
Ethiopie	-	-	-	-
Ex-Rép. Yougoslave de Macédoine	-	-	-	-
Fédération de Russie	36,7	0,0	7,3	44,0
Fidji	-	-	-	-
Finlande	7,3	2,1	36,7	46,1
Gabon	4,3	0,0	7,0	11,3
Gambie	-	-	-	-
Géorgie	-	-	-	-
Ghana	-	-	-	-
Grèce	991,3	108,9	1 802,2	2 902,4
Grenade	-	-	-	-
Guatemala	-	-	-	-
Guinée	8,5	0,0	0,0	8,5
Guinée-Bissau	-	-	-	-
Guinée équatoriale	-	-	-	-
Guyana	-	-	-	-
Haïti	-	-	-	-
Honduras	-	-	-	-
Hongrie	0,0	0,0	3,5	3,5
Iles Marshall	-	-	-	-
Iles Salomon	-	-	-	-
Inde	759,6	37,8	167,6	964,9
Indonésie	289,0	0,0	5,4	294,5
Iran (République Islamique d')	8,9	0,0	0,0	8,9

Destinataires	Air	Mer	Terre	Totaux
Irak	-	-	-	-
Irlande	14,3	0,0	6,8	21,1
Islande	1,0	0,0	0,0	1,0
Israël	46,3	0,4	7,4	54,1
Italie	944,1	497,9	677,3	2 119,3
Jamahiriya arabe libyenne	0,0	0,0	0,0	0,0
Jamaïque	0,0	0,0	0,0	0,0
Japon	104,1	23,8	10,3	138,3
Jordanie	14,8	0,0	1,3	16,1
Kazakhstan	-	-	-	-
Kenya	2,0	0,0	9,0	11,0
Kirghizistan	-	-	-	-
Koweït	49,4	57,1	82,6	189,1
Lesotho	-	-	-	-
Lettonie	0,0	0,0	46,3	46,3
Liban	-	-	-	-
Libéria	-	-	-	-
Lichtenstein	-	-	-	-
Lituanie	0,0	0,0	130,2	130,2
Luxembourg	0,1	0,0	8,1	8,2
Madagascar	0,0	0,0	0,0	0,0
Malaisie (Fédération de)	23,6	61,9	0,6	86,1
Malawi	10,8	0,0	0,0	10,8
Maldives	-	-	-	-
Mali	0,0	0,0	2,0	2,0
Malte	1,2	0,0	0,0	1,2
Maroc	66,0	885,6	17,4	968,9
Maurice	0,7	0,0	0,0	0,7
Mauritanie	-	-	-	-
Mexique	11,1	0,0	571,8	582,9
Micronésie (États fédérés de)	-	-	-	-
Monaco	-	-	-	-
Mongolie	-	-	-	-
Mozambique	-	-	-	-
Myanmar (Birmanie)	-	-	-	-
Namibie	-	-	-	-
Népal	0,4	0,0	0,0	0,4
Nicaragua	-	-	-	-
Niger	-	-	-	-
Nigeria	0,2	0,0	0,0	0,2
Norvège	2,8	36,0	7,5	46,3
Nouvelle-Zélande	-	-	-	-
Oman	11,4	4,0	9,8	25,2
Ouganda	-	-	-	-
Ouzbékistan	0,0	0,0	384,7	384,7
Pakistan	241,4	11,4	85,0	337,8
Palau	-	-	-	-

Destinataires	Air	Mer	Terre	Totaux
Panama	-	-	-	-
Papouasie-Nouvelle-Guinée	-	-	-	-
Paraguay	-	-	-	-
Pays-Bas	47,6	26,4	104,2	178,2
Pérou	4,9	0,0	0,0	4,9
Philippines	0,0	0,0	0,4	0,4
Pologne	8,8	0,6	17,3	26,7
Portugal	15,2	0,0	27,2	42,4
Qatar	56,0	2,3	12,4	70,7
République Arabe syrienne	2,5	0,0	0,0	2,5
République centrafricaine	-	-	-	-
République de Corée	216,4	47,0	1 473,0	1 736,4
République de Kiribati (*)	-	-	-	-
République de Nauru (*)	-	-	-	-
République démocratique du Congo	-	-	-	-
République démocratique populaire lao	-	-	-	-
République de Moldova	-	-	-	-
République dominicaine	-	-	-	-
République populaire démocratique de Corée	0,0	0,0	0,0	0,0
République slovaque	0,0	0,0	0,2	0,2
République tchèque	0,0	0,0	15,4	15,4
République-Unie de Tanzanie	-	-	-	-
République fédérale de Yougoslavie	-	-	-	-
Roumanie	2,4	3,5	179,8	185,7
Royaume-Uni de G-B et d'Irlande du Nord	810,4	2 320,1	210,5	3 341,1
Royaume des Tonga (*)	-	-	-	-
Rwanda	-	-	-	-
Sainte-Lucie	-	-	-	-
Saint-Kitts-et-Nevis	-	-	-	-
Saint-Martin	-	-	-	-
Saint-Vincent-et-Grenadines	-	-	-	-
Samoa	-	-	-	-
Sao Tomé-et-Principes	-	-	-	-
Sénégal	0,0	0,0	0,3	0,3
Seychelles	-	-	-	-
Sierra Leone	-	-	-	-
Singapour	21,9	201,4	71,7	295,0
Slovénie	0,0	0,0	0,2	0,2
Somalie	-	-	-	-
Soudan	-	-	-	-
Sri Lanka	0,0	29,8	0,0	29,8
Suède	32,0	22,3	61,3	115,5
Surinam	-	-	-	-
Swaziland	-	-	-	-
Tadjikistan	-	-	-	-

Destinataires	Air	Mer	Terre	Totaux
Tchad	-	-	-	-
Thaïlande	0,4	0,0	0,0	0,4
Togo	0,1	0,0	0,2	0,2
Trinité-et-Tobago	-	-	-	-
Tunisie	11,0	2,0	16,9	29,9
Turkménistan	-	-	-	-
Turquie	61,2	61,7	19,4	142,3
Ukraine	-	-	-	-
Uruguay	0,2	0,0	0,0	0,2
Vanuatu	-	-	-	-
Vénézuela	349,6	0,3	0,3	350,2
Viet Nam	-	-	-	-
Yémen	0,0	0,0	1,2	1,2
Zambie	-	-	-	-
Zimbabwe	1,4	0,0	50,0	51,4
Divers ⁽³⁹⁾	4 266,4	276,0	266,3	4 808,7
Total	15 770,4	6 477,8	8 223,6	30 471,8
Pourcentage	51,7%	21,3%	27,0%	100,0%

(*) nouveaux membres admis le 14/9/1999

Source : DGA/DRI

⁽³⁹⁾ Organisations internationales États non-membres de l'ONU et autres destinations

ANNEXE 4

Liste détaillée des livraisons 1999 par catégorie « Terre », « Air », « Mer »

Dans un souci de transparence, la présentation est faite en utilisant la liste officielle des États membres de l'ONU. Les chiffres sont présentés avec une décimale alors que les sommes ont été faites sur des montants non arrondis, d'où certains écarts minimes sur les totaux.

Livraisons de l'année 1999				
(Montants en millions de Francs)				
Destinataires	Air	Mer	Terre	Totaux
Afghanistan	-	-	-	-
Afrique du Sud	301,2	13,5	7,6	322,2
Albanie	0,1	0,0	0,0	0,1
Algérie	2,1	0,0	0,0	2,1
Allemagne	115,6	36,7	326,9	479,2
Andorre	-	-	-	-
Angola	-	-	-	-
Antigua-et-Barbuda	-	-	-	-
Arabie Saoudite	1 434,5	562,1	543,9	2 540,5
Argentine	5,4	27,1	0,2	32,6
Arménie	-	-	-	-
Australie	96,3	52,1	6,8	155,2
Autriche	6,9	19,4	311,7	337,9
Azerbaïdjan	-	-	-	-
Bahamas	-	-	-	-
Bahreïn	0,0	63,7	11,6	75,3
Bangladesh	0,0	2,1	0,3	2,3
Barbade	-	-	-	-
Bélarus	-	-	-	-
Belgique	54,4	21,2	12,7	88,2
Belize	-	-	-	-
Bénin	0,0	0,0	0,4	0,4
Bhoutan	-	-	-	-
Bolivie	0,4	0,0	0,0	0,4
Bosnie-Herzégovine	-	-	-	-
Botswana	8,1	0,0	0,0	8,1
Brésil	77,1	57,0	0,2	134,2
Brunei Darussalam	19,1	28,3	89,6	136,9
Bulgarie	-	-	-	-
Burkina Faso	0,1	0,0	0,7	0,9
Burundi	-	-	-	-
Cambodge	-	-	-	-
Cameroun	24,9	0,0	5,3	30,3
Canada	83,4	10,2	240,4	334,0
Cap-Vert	-	-	-	-

Destinataires	Air	Mer	Terre	Totaux
Chili	11,2	149,7	0,0	161,0
Chine (République populaire)	7,8	1,8	20,3	29,9
Chypre	19,2	2,3	11,7	33,2
Colombie	5,8	101,2	12,1	119,1
Comores	-	-	-	-
Congo	-	-	-	-
Costa Rica	-	-	-	-
Côte d'Ivoire	2,8	0,0	0,0	2,8
Croatie	-	-	-	-
Cuba	-	-	-	-
Danemark	32,4	93,5	18,5	144,4
Djibouti	0,0	0,0	1,0	1,0
Dominique	0,0	0,0	0,0	0,0
Égypte	300,3	23,6	272,0	595,9
El Salvador	-	-	-	-
Émirats Arabes Unis	321,4	86,0	3 197,3	3 604,7
Équateur	20,1	1,2	4,9	26,2
Erythrée	-	-	-	-
Espagne	822,9	10,7	115,4	949,0
Estonie	0,0	1,0	0,0	1,0
États-Unis d'Amérique	174,5	65,3	79,4	319,2
Éthiopie	0,0	0,0	1,6	1,6
Ex-Rép. Yougoslave de Macédoine	-	-	-	-
Fédération de Russie	-	-	-	-
Fidji	-	-	-	-
Finlande	9,6	1,6	21,6	32,8
Gabon	0,5	0,0	7,8	8,4
Gambie	-	-	-	-
Géorgie	-	-	-	-
Ghana	-	-	-	-
Grèce	189,7	698,3	366,4	1 254,4
Grenade	-	-	-	-
Guatemala	-	-	-	-
Guinée	4,8	0,0	0,0	4,8
Guinée-Bissau	-	-	-	-
Guinée équatoriale	-	-	-	-
Guyana	-	-	-	-
Haïti	-	-	-	-
Honduras	-	-	-	-
Hongrie	0,0	0,0	393,2	393,2
Îles Marshall	-	-	-	-
Îles Salomon	-	-	-	-
Inde	553,1	47,8	131,0	731,9
Indonésie	123,1	15,7	0,0	138,9
Iran (République Islamique d')	-	-	-	-
Irak	-	-	-	-
Irlande	7,5	0,0	6,9	14,4

Destinataires	Air	Mer	Terre	Totaux
Islande	0,6	0,0	0,0	0,6
Israël	13,8	6,3	6,1	26,1
Italie	57,5	45,7	286,6	389,8
Jamahiriya arabe libyenne	-	-	-	-
Jamaïque	-	-	-	-
Japon	141,7	32,0	11,8	185,5
Jordanie	26,6	0,0	0,0	26,7
Kazakhstan	-	-	-	-
Kenya	0,6	0,0	3,8	4,4
Kirghizistan	-	-	-	-
Koweït	109,5	649,1	82,6	841,2
Lesotho	-	-	-	-
Lettonie	0,0	0,0	29,6	29,6
Liban	-	-	-	-
Libéria	-	-	-	-
Lichtenstein	-	-	-	-
Lituanie	0,0	0,0	0,1	0,1
Luxembourg	0,1	0,0	4,6	4,7
Madagascar	-	-	-	-
Malaisie (Fédération de)	0,3	67,0	80,0	147,3
Malawi	-	-	-	-
Maldives	-	-	-	-
Mali	-	-	-	-
Malte	-	-	-	-
Maroc	29,0	30,9	8,2	68,1
Maurice	-	-	-	-
Mauritanie	-	-	-	-
Mexique	0,0	0,0	346,8	346,8
Micronésie (Etats fédérés de)	-	-	-	-
Monaco	-	-	-	-
Mongolie	-	-	-	-
Mozambique	-	-	-	-
Myanmar (Birmanie)	-	-	-	-
Namibie	-	-	-	-
Népal	-	-	-	-
Nicaragua	-	-	-	-
Niger	0,0	0,0	0,3	0,3
Nigeria	-	-	-	-
Norvège	3,1	24,2	16,1	43,4
Nouvelle-Zélande	0,0	0,0	9,6	9,6
Oman	0,1	24,4	80,1	104,6
Ouganda	0,0	0,0	0,0	0,0
Ouzbékistan	0,0	0,0	57,8	57,8
Pakistan	345,1	2 430,1	25,2	2 800,4
Palau	-	-	-	-
Panama	-	-	-	-
Papouasie-Nouvelle-Guinée	-	-	-	-

Destinataires	Air	Mer	Terre	Totaux
Paraguay	-	-	-	-
Pays-Bas	175,1	38,4	628,6	842,1
Pérou	36,4	57,9	0,0	94,3
Philippines	0,0	0,0	0,4	0,4
Pologne	32,8	0,6	28,1	61,5
Portugal	7,0	1,4	16,7	25,1
Qatar	245,4	2,4	133,8	381,5
République Arabe syrienne	0,0	0,0	2,5	2,5
République centrafricaine	-	-	-	-
République de Corée	133,9	108,3	872,2	1 114,3
République de Kiribati (*)	-	-	-	-
République de Nauru (*)	-	-	-	-
République démocratique du Congo	-	-	-	-
République démocratique populaire lao	-	-	-	-
République de Moldova	-	-	-	-
République dominicaine	0,1	0,0	0,0	0,1
République populaire démocratique de Corée	0,0	0,0	0,0	0,0
République slovaque	0,0	0,0	0,2	0,2
République tchèque	38,2	0,0	10,7	48,9
République-Unie de Tanzanie	-	-	-	-
République fédérale de Yougoslavie	-	-	-	-
Roumanie	67,3	0,5	89,7	157,5
Royaume-Uni de G-B et d'Irlande du Nord	544,1	207,9	198,5	950,5
Royaume des Tonga (*)	-	-	-	-
Rwanda	-	-	-	-
Sainte-Lucie	-	-	-	-
Saint-Kitts-et-Nevis	-	-	-	-
Saint-Martin	-	-	-	-
Saint-Vincent-et-Grenadines	-	-	-	-
Samoa	-	-	-	-
Sao Tomé-et-Principes	-	-	-	-
Sénégal	0,0	0,0	0,7	0,7
Seychelles	-	-	-	-
Sierra Leone	-	-	-	-
Singapour	335,8	45,8	33,3	414,9
Slovénie	0,0	0,0	0,2	0,2
Somalie	-	-	-	-
Soudan	-	-	-	-
Sri Lanka	0,0	43,6	0,0	43,6
Suède	163,8	19,9	43,4	227,1
Surinam	-	-	-	-
Swaziland	-	-	-	-
Tadjikistan	-	-	-	-
Tchad	-	-	-	-

Destinataires	Air	Mer	Terre	Totaux
Thaïlande	29,5	144,0	0,0	173,4
Togo	0,0	0,0	0,4	0,4
Trinité-et-Tobago	-	-	-	-
Tunisie	8,4	3,4	22,0	33,8
Turkménistan	0,0	0,0	0,0	0,0
Turquie	78,9	316,9	213,6	609,3
Ukraine	-	-	-	-
Uruguay	2,7	0,0	0,0	2,7
Vanuatu	-	-	-	-
Vénézuela	92,2	0,3	3,8	96,2
Viet Nam	-	-	-	-
Yémen	23,2	0,0	0,0	23,2
Zambie	-	-	-	-
Zimbabwe	0,7	0,0	50,0	50,7
Divers ⁽⁴⁰⁾	385,1	364,9	366,3	1 116,2
Total	7 964,5	6 858,6	9 983,7	24 806,8
Pourcentage	32,1%	27,7%	40,2%	100,0%

(*) nouveaux membres admis le 14/9/1999

Source : DGA/DRI

ANNEXE 5

Cessions onéreuses et gratuites réalisées en 1999 par le ministère de la Défense

Le détail de chaque cession comportant des ALPC (telles que définies dans le texte au chapitre 2.2.2) est explicité en note de bas de page.

1 – Cessions onéreuses (en milliers de Francs)

Pays de destination finale	Montant total	dont matériel de guerre hors ALPC	dont matériel de guerre ALPC	dont matériel civil
Allemagne*	635	118	*517	0
Arabie Saoudite	25	8	0	17
Argentine	16 257	16 257	0	0
Bahreïn	38	38	0	0
Belgique	231	230	0	1
Brésil	2 187	2 187	0	0
Cameroun	61	61	0	0
Chili	114	114	0	0
Chypre	409	409	0	0
Colombie	25	25	0	0
Côte d'Ivoire	302	105	0	197
Danemark	25	0	0	25
Djibouti	32	32	0	0
Égypte	3 841	3 841	0	0
Émirats Arabes Unis	7	0	0	7
Équateur	195	195	0	0
Espagne	355	355	0	0
États-Unis d'Amérique**	970	520	**451	0
Gabon	37	37	0	0
Grèce	41	41	0	0
Guinée équatoriale	188	0	0	188
Indonésie	38	0	0	38
Irlande	10	10	0	0
Israël	355	355	0	0
Italie***	61	0	***61	0

* 200 fusils Modèle 49/56

** 2160 fusils MAS 36/51

*** 150 fusils Modèle 49/56

Pays de destination finale	Montant total	dont matériel de guerre hors ALPC	dont matériel de guerre ALPC	dont matériel civil
Jordanie	95	95	0	0
Koweït	89	89	0	0
Liban	172	0	0	172
Madagascar	673	285	0	388
Maroc	6 144	5 978	0	165
Mexique	38	38	0	0
Oman	3	3	0	0
Pakistan	19 042	19 042	0	0
Pologne	156	156	0	0
Portugal	13	13	0	0
Qatar	78	78	0	0
République centrafricaine	412	0	0	412
Royaume-Uni de G-B et d'Irlande du Nord	16	16	0	0
Sénégal	283	132	0	150
Singapour	48	48	0	0
Tchad	662	0	0	662
Togo	294	0	0	294
Tunisie	3	0	0	3
Turquie	96 300	96 300	0	0
Divers⁽⁴¹⁾	2 145	2 145	0	0
Total	153 105	149 356	1 029	2 719

Source : DGA/DRI

2 – Cessions gratuites :

Pays de destination finale	matériel de guerre hors ALPC	matériel de guerre ALPC	matériel civil
Albanie (réfugiés kosovars)			X
Allemagne	X		
Angola			X
Bénin			X
Cameroun			X
Côte d'Ivoire			X
Djibouti	X		
Ex-rép. Yougoslave de Macédoine[°]	X	[°] X	X
Gabon			X
Guinée			X
Haïti			X
Luxembourg			X
Madagascar	X		X
Mali			X
Maroc^{°°}	X	^{°°} X	X
République centrafricaine			X
Roumanie			X
Sénégal	X		
Tunisie	X		
Viet Nam			X
Yemen	X		
Organisations internationales			X

Source : Cabinet du ministre

[°] 12 systèmes antichars Milan.

^{°°} 80 mitrailleuses calibre 50

ANNEXE 6

**Détail des prises de commandes depuis 1991
par État membre de l'ONU**

Les montants totaux obtenus par sommation des chiffres diffèrent parfois sensiblement des montants publiés chaque année dans le communiqué officiel de la délégation générale pour l'armement. La somme obtenue peut être supérieure car, après la clôture annuelle des comptes, des variations peuvent intervenir en raison de fluctuations de taux de change, de l'application de formules contractuelles de révisions de prix ou de facturation d'intérêts prévus au contrat.

Prises de commandes en millions de Francs constants PIB 1999										
Pays	Total 1991	Total 1992	Total 1993	Total 1994	Total 1995	Total 1996	Total 1997	Total 1998	Total 1999	Total 1991/99
Afghanistan	-	-	-	-	-	-	-	-	0	0
Afrique du Sud	0	0	0	26	139	302	340	132	1 209	2 149
Albanie	0	0	0	0	1	1	0	0	1	3
Algérie	41	6	68	1	128	23	1	6	160	434
Allemagne	597	483	246	386	411	477	287	1 458	3 922	8 266
Andorre	0	-	0	0	-	-	-	-	-	0
Angola	13	0	0	0	0	0	0	0	2	15
Antigua-et-Barbuda	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Arabie Saoudite	4 185	2 939	848	9 147	20 329	5 414	9 568	509	274	53 213
Argentine	127	336	237	19	51	50	6	19	51	897
Arménie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Australie	90	51	57	77	41	39	163	75	89	682
Autriche	14	25	623	9	562	67	114	12	74	1 499
Azerbaïdjan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bahamas	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bahreïn	3	25	21	5	89	15	69	26	18	273
Bangladesh	0	0	1	1	2	1	0	1	4	10
Barbade	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bélarus	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1
Belgique	413	202	123	140	192	203	293	366	104	2 037
Belize	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bénin	2	5	1	1	1	2	0	0	1	13
Bhoutan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bolivie	0	2	2	0	0	1	1	0	1	7
Bosnie-Herzégovine	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Botswana	0	3	0	32	1	2	1	1	14	54
Bésil	132	723	100	213	227	509	301	170	86	2 460
Brunei Darussalam	4	2	7	6	6	25	11	461	129	650
Bulgarie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Burkina Faso	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2
Burundi	2	5	0	2	2	1	0	0	0	12
Cambodge	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1
Cameroun	14	4	11	3	1	18	24	39	23	135
Canada	4	30	397	87	136	226	327	138	106	1 451
Cap-Vert	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chili	26	28	29	84	159	268	39	1 557	26	2 215
Chine (république populaire)	188	73	9	15	17	34	387	41	83	847
Chypre	863	110	334	56	141	23	12	41	239	1 820
Colombie	6	3	83	22	144	9	265	25	9	568
Comores	-	0	-	-	0	0	-	-	-	0
Congo	3	2	0	2	0	0	0	0	0	7
Costa Rica	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Côte d'Ivoire	5	5	2	1	9	11	3	0	3	39

Prises de commandes en millions de Francs constants PIB 1999										
Pays	Total 1991	Total 1992	Total 1993	Total 1994	Total 1995	Total 1996	Total 1997	Total 1998	Total 1999	Total 1991/99
Croatie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Cuba	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Danemark	130	65	40	125	26	128	313	70	286	1 183
Djibouti	6	1	3	1	1	1	1	1	0	16
Dominique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Égypte	234	259	533	255	967	666	270	541	317	4 041
El Salvador	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Émirats Arabes Unis	655	1 992	23 504	466	323	1 816	461	33 015	1 267	63 559
Équateur	63	193	143	34	244	116	74	40	26	932
Erythrée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Espagne	1 611	290	332	588	352	2 072	286	363	421	6 314
Estonie	0	0	0	0	0	5	0	0	1	6
États-Unis d'Amérique	1 399	2 064	918	116	1 191	432	654	349	628	7 750
Éthiopie	0	0	0	1	0	0	1	28	0	31
Ex-rép. Yougo.de Macédoine	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Fédération de Russie	0	0	0	0	17	0	59	0	44	120
Fidji	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Finlande	95	77	80	67	41	18	13	40	46	476
Gabon	10	22	9	7	5	7	25	12	11	108
Gambie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Georgie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ghana	207	30	1	0	5	0	0	20	0	263
Grèce	555	582	1 037	364	193	224	881	469	2 902	7 208
Grenade	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Guatemala	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Guinée	0	1	0	1	0	0	0	0	9	11
Guinée-Bissau	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Guinée équatoriale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Guyana	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Haïti	0	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Honduras	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Hongrie	0	1	1	0	6	67	583	2	4	663
Îles Marshall	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Îles Salomon	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Inde	490	520	956	546	368	4708	679	864	965	5 866
Indonésie	69	52	31	173	168	231	391	89	294	1 499
Iran (rép.Islamique d')	0	2	0	0	3	0	0	0	9	14
Irak	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Irlande	11	19	9	15	25	26	18	12	21	158
Islande	0	1	0	0	2	0	1	2	1	8
Israël	138	363	84	151	103	38	28	59	54	1 108
Italie	543	129	95	667	120	330	550	1 039	2 119	5 592
Jamahiriya arabe lybienne	124	95	0	0	0	0	0	0	0	219
Jamaïque	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Japon	25	131	162	209	126	222	272	130	138	1 415
Jordanie	49	67	260	48	29	60	36	18	16	583
Kazakhstan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Kenya	430	22	5	81	2	2	0	3	11	556
Kirghizistan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Prises de commandes en millions de Francs constants PIB 1999										
Pays	Total 1991	Total 1992	Total 1993	Total 1994	Total 1995	Total 1996	Total 1997	Total 1998	Total 1999	Total 1991/99
Koweït	974	205	381	75	2 915	97	468	46	189	5 350
Lesotho	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lettonie	0	0	0	0	0	0	0	0	46	46
Liban	0	1	3	0	0	0	0	0	0	4
Libéria	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lichtenstein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lituanie	0	0	0	0	0	0	0	0	130	130
Luxembourg	4	32	31	9	0	0	6	1	8	93
Madagascar	4	0	2	0	0	0	0	0	0	6
Malaisie (fédération de)	134	122	378	65	60	188	174	49	86	1 285
Malawi	111	6	13	2	6	1	2	2	11	153
Maldives	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Mali	1	1	1	1	0	1	0	0	2	7
Malte	0	0	6	4	3	1	1	0	1	17
Maroc	209	109	181	172	173	71	70	64	969	2 017
Maurice	1	0	0	0	36	0	0	0	1	38
Mauritanie	4	4	0	1	1	0	0	2	0	12
Mexique	67	146	24	37	9	5	15	9	583	896
Micronésie (États fédérés de)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Monaco	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Mongolie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Mozambique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Myanmar (Birmanie)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Namibie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Népal	4	9	21	3	3	2	3	2	0	47
Nicaragua	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Niger	2	7	3	3	3	1	0	0	0	19
Nigeria	210	159	46	365	13	4	0	2	0	799
Norvège	15	23	717	119	78	17	591	45	46	1 651
Nouvelle-Zélande	3	0	0	0	0	49	0	10	0	61
Oman	64	403	601	239	240	166	15	101	25	1 854
Ouganda	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ouzbékistan	0	0	0	0	0	0	0	159	385	544
Pakistan	643	1 813	835	6 216	1 042	1 773	313	344	338	13 317
Palau	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Panama	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Papouasie-Nouvelle Guinée	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
Paraguay	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pays-Bas	1 201	94	1 182	42	383	130	323	176	178	3 708
Pérou	92	43	16	23	144	128	91	25	5	568
Philippines	2	2	1	2	0	14	1	0	0	22
Pologne	0	0	329	8	10	53	79	112	27	619
Portugal	565	79	85	76	40	130	45	39	42	1 102
Qatar	1 418	1 466	813	8 089	115	49	108	625	71	12 753
Rép. Arabe syrienne	0	0	0	0	0	0	0	3	2	5
République centrafricaine	1	1	0	0	0	4	0	0	0	6
Rép. de Corée	1 000	96	253	336	204	502	2 285	280	1 736	6 692
Rép. de Kiribati (*)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Rép. de Nauru (*)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Prises de commandes en millions de Francs constants PIB 1999										
Pays	Total 1991	Total 1992	Total 1993	Total 1994	Total 1995	Total 1996	Total 1997	Total 1998	Total 1999	Total 1991/99
Rép. Dém. du Congo (ex Zaïre)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Rép. Dém. Populaire lao	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Rép. de Moldova	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Rép. Dominicaine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Rép. Popu. Dém. de Corée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Rép. slovaque	0	0	0	0	0	35	15	0	0	50
Rép. tchèque	0	4	6	41	20	15	9	47	15	158
République-Unie de Tanzanie	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6
Rép. Fédérale de Yougoslavie	7	0	0	0	0	0	0	0	0	7
Roumanie	73	15	14	3	426	57	335	121	186	1 230
Royaume-Uni de GB et Irl N	958	1 209	637	682	807	827	3 171	819	3 341	12 452
Royaume des Tonga (*)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Rwanda	98	51	16	1	0	0	0	0	0	166
Sainte-Lucie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Saint-Kitts-et-Nevis	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Saint-Martin	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Saint-Vincent-et-Grenadines	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Samoa	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sao Tomé-et-Principes	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sénégal	19	6	3	11	5	4	4	2	0	56
Seychelles	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sierra Léone	2	3	2	5	2	0	0	0	0	13
Singapour	968	348	103	529	103	129	327	68	295	2 864
Slovénie	0	0	0	0	0	0	0	7	0	7
Somalie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Soudan	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Sri Lanka	0	0	0	0	0	0	2	79	30	110
Suède	46	286	405	142	80	93	138	201	116	1 507
Surinam	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Swaziland	-	-	-	-	0	-	-	-	-	0
Tadjikistan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Tchad	6	8	3	3	2	0	0	0	0	21
Thaïlande	177	160	353	311	254	219	38	13	0	1 526
Togo	7	9	3	2	2	5	1	9	0	38
Trinité-et-Tobago	-	0	-	0	0	-	-	-	-	0
Tunisie	32	22	37	62	237	64	49	16	30	549
Turkménistan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Turquie	23	30	397	1 528	28	34	2 284	2 759	142	7 225
Ukraine	0	0	0	0	2	0	0	0	0	2
Uruguay	0	1	2	0	0	5	3	6	0	16
Vanuatu	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Venezuela	101	152	130	40	58	26	605	158	350	1 619
Viet Nam	0	0	0	6	52	13	0	4	0	75
Yémen	1	0	0	0	0	0	269	0	1	271
Zambie	87	0	0	0	57	0	0	0	0	144
Zimbabwe	8	4	6	201	13	2	2	5	51	291
Divers ⁴²	16 332	31 997	3 086	356	647	544	1 099	1 456	4 809	60 326
Total	39 249	51 166	42 532	34 065	35 412	20 118	30 748	50 171	30 472	333 933

(*) nouveaux membres admis le 14/9/99

Source : DGA/DRI

ANNEXE 7

Détail des livraisons depuis 1991 par État membre de l'ONU

Les montants totaux obtenus par sommation des chiffres diffèrent parfois sensiblement des montants publiés chaque année dans le communiqué officiel de la délégation générale pour l'armement. La somme obtenue est dans ce cas inférieure, en raison de l'effet d'embargos qui ont conduit à suspendre provisoirement puis parfois à annuler définitivement des livraisons qui avaient été déjà comptabilisées car payées ou indemnisées par l'État.

Livraisons en millions de Francs constants PIB 1999										
Pays	Total 1991	Total 1992	Total 1993	Total 1994	Total 1995	Total 1996	Total 1997	Total 1998	Total 1999	Total 1991/99
Afghanistan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Afrique du Sud	0	0	0	1	88	55	44	163	322	672
Albanie	0	0	0	1	1	0	0	1	0	3
Algérie	3	16	32	23	10	124	40	12	2	262
Allemagne	1 031	927	651	782	304	283	655	319	479	5 430
Andorre	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Angola	7	6	0	0	0	0	0	0	0	13
Antigua-et-Barbuda	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Arabie Saoudite	10 714	7 681	5 432	2 377	1 724	3 196	3 812	4 195	2 541	41 673
Argentine	245	192	49	54	223	102	63	29	33	991
Arménie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Australie	257	288	170	176	170	63	52	95	155	1 427
Autriche	74	16	23	506	101	6	47	156	338	1 268
Azerbaïdjan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bahamas	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bahreïn	5	19	12	13	7	16	86	21	75	255
Bangladesh	0	0	1	1	2	1	0	0	2	7
Barbade	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bélarus	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1
Belgique	370	572	726	519	414	391	491	313	88	3 884
Belize	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bénin	2	1	3	0	3	2	2	0	0	13
Bhoutan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bolivie	0	4	0	0	1	0	0	1	0	6
Bosnie-Herzégovine	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Botswana	5	3	0	1	30	1	1	1	8	50
Brésil	690	455	271	399	270	269	261	289	134	3 038
Brunei Darussalam	0	3	8	13	2	19	26	3	137	211
Bulgarie	-	-	-	0	0	-	-	-	-	0
Burkina Faso	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2
Burundi	12	3	5	1	1	0	1	0	0	23
Cambodge	0	0	0	3	0	0	0	0	0	3
Cameroun	18	5	1	3	7	21	5	12	30	102
Canada	11	5	16	81	197	141	191	74	334	1 051
Cap-Vert	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chili	377	367	189	373	171	121	78	59	161	1 896
Chine (république populaire)	293	31	174	44	7	20	28	16	30	643

Livraisons en millions de Francs constants PIB 1999										
Pays	Total 1991	Total 1992	Total 1993	Total 1994	Total 1995	Total 1996	Total 1997	Total 1998	Total 1999	Total 1991/99
Chypre	1 015	278	273	520	441	122	175	19	33	2 876
Colombie	4	6	7	8	54	100	106	147	119	550
Comores	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Congo	0	0	1	2	0	0	0	0	0	3
Costa Rica	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Côte d'Ivoire	15	4	4	2	7	6	13	1	3	54
Croatie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Cuba	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Danemark	173	53	54	56	118	94	82	73	144	848
Djibouti	3	1	5	2	3	1	1	1	1	18
Dominique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Égypte	340	426	388	291	444	367	304	545	596	3 701
El Salvador	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Émirats Arabes Unis	1 006	1 102	1 457	1 705	2 565	2 749	3 640	4 227	3 605	22 055
Équateur	184	108	78	135	134	195	111	91	26	1 063
Erythrée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Espagne	624	886	532	541	551	481	529	720	949	5 813
Estonie	0	0	0	0	0	0	5	0	1	6
États-Unis d'Amérique	3 557	2 668	1 498	1 597	1 052	781	748	592	319	12 813
Éthiopie	2	0	0	0	1	0	1	26	2	32
Ex-rép. Yougo. de Macédoine	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Fédération de Russie	0	0	0	0	1	16	1	0	0	17
Fidji	35	0	0	0	0	0	0	0	0	35
Finlande	361	761	866	96	43	43	10	52	33	2 265
Gabon	28	212	23	6	5	21	26	8	8	339
Gambie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Georgie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ghana	0	194	30	3	2	6	0	22	0	256
Grèce	795	2 795	868	1 084	1 176	543	564	262	1 254	9 340
Grenade	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Guatemala	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Guinée	7	0	1	1	0	0	0	0	5	14
Guinée-Bissau	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Guinée équatoriale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Guyana	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Haïti	0	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Honduras	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Hongrie	0	0	2	0	2	33	115	107	393	653
Îles Marshall	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Îles Salomon	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Inde	568	559	422	451	838	564	447	473	732	5 054
Indonésie	38	36	56	42	102	213	201	202	139	1 031
Iran (rép. Islamique d')	1	0	2	0	0	0	0	0	0	3
Irak	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Irlande	15	20	22	22	27	16	7	12	14	156
Islande	0	1	0	1	1	1	2	1	1	8
Israël	200	323	285	137	90	66	30	53	26	1 211
Italie	470	638	343	280	131	453	252	582	390	3 538
Jamahiriya arabe lybienne	229	65	0	0	0	0	0	0	0	294

Livraisons en millions de Francs constants PIB 1999										
Pays	Total 1991	Total 1992	Total 1993	Total 1994	Total 1995	Total 1996	Total 1997	Total 1998	Total 1999	Total 1991/99
Jamaïque	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Japon	49	39	92	247	147	152	235	212	186	1 358
Jordanie	120	755	297	46	60	32	24	82	27	1 443
Kazakhstan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Kenya	172	21	13	4	267	65	2	1	4	550
Kirghizistan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Koweït	834	454	351	128	468	96	113	1 350	841	4 636
Lesotho	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lettonie	0	0	0	0	0	0	0	0	30	30
Liban	0	1	1	3	0	0	0	0	0	5
Libéria	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lichtenstein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lituanie	-	-	-	-	-	-	-	0	0	0
Luxembourg	6	17	4	47	1	2	13	2	5	96
Madagascar	3	0	1	2	0	1	0	0	0	7
Malaisie (fédération de)	68	102	42	163	142	327	81	116	147	1 187
Malawi	9	99	20	3	1	2	2	10	0	147
Maldives	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Mali	2	0	2	0	1	0	0	0	0	5
Malte	0	0	6	1	1	1	0	1	0	10
Maroc	423	436	178	174	127	81	76	114	68	1 677
Maurice	3	0	1	0	0	1	34	0	0	39
Mauritanie	1	5	2	1	1	0	0	2	0	12
Mexique	119	68	114	57	6	8	15	7	347	742
Micronésie (États fédérés de)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Monaco	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Mongolie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Mozambique	0	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Myanmar (Birmanie)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Namibie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Népal	9	6	8	19	1	4	3	0	0	50
Nicaragua	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Niger	1	2	6	3	4	1	1	0	0	19
Nigeria	162	155	162	164	168	6	8	0	0	825
Norvège	38	51	37	173	393	423	349	165	43	1 673
Nouvelle-Zélande	0	3	0	0	0	0	18	37	10	68
Oman	27	164	44	215	520	214	290	83	105	1 662
Ouganda	0	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Ouzbékistan	0	0	0	0	0	0	0	0	58	58
Pakistan	467	954	445	569	1 358	2 010	1 156	1 341	2 800	11 100
Palau	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Panama	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Papouasie-Nouvelle Guinée	3	0	1	0	0	0	0	0	0	4
Paraguay	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pays-Bas	147	116	89	72	116	773	1 064	244	842	3 464
Pérou	143	77	20	24	100	125	108	39	94	730
Philippines	0	1	5	0	2	14	1	0	0	23
Pologne	0	0	75	53	71	140	76	61	62	536
Portugal	135	83	84	72	23	60	110	33	25	625
Qatar	1 119	1 220	469	549	842	586	3 744	3 543	382	12 453
Rép. Arabe syrienne	0	0	0	0	0	0	0	0	3	3
République centrafricaine	1	1	2	0	0	1	0	0	0	5

Livraisons en millions de Francs constants PIB 1999										
Pays	Total 1991	Total 1992	Total 1993	Total 1994	Total 1995	Total 1996	Total 1997	Total 1998	Total 1999	Total 1991/99
Rép. de Corée	225	757	716	317	199	213	220	1 531	1 114	5 291
Rép. de Kiribati (*)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Rép. de Nauru (*)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Rép. Dém. du Congo (ex Zaïre)	1	0	4	0	0	0	0	0	0	5
Rép. Dém. Populaire lao	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Rép. de Moldova	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Rép. Dominicaine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Rép. Popu. Dém. de Corée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Rép. slovaque	0	0	0	0	0	15	1	0	0	16
Rép. tchèque	0	0	6	35	20	13	10	11	49	143
République-Unie de Tanzanie	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4
Rép. Fédérale de Yougoslavie	7	13	40	0	0	0	0	0	0	60
Roumanie	16	64	12	18	7	23	209	280	158	786
Royaume-Uni de GB et Irl N	1 143	782	879	514	750	815	873	1 090	951	7 797
Royaume des Tonga (*)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Rwanda	52	92	16	1	0	0	3	0	0	164
Sainte-Lucie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Saint-Kitts-et-Nevis	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Saint-Martin	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Saint-Vincent-et-Grenadines	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Samoa	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sao Tomé-et-Principes	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sénégal	7	12	6	8	6	6	6	6	1	58
Seychelles	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sierra Léone	2	0	4	5	2	0	0	0	0	13
Singapour	270	1 202	1 613	579	109	237	145	100	415	4 670
Slovénie	0	0	0	0	0	0	0	7	0	7
Somalie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Soudan	0	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Sri Lanka	0	0	0	0	0	0	2	53	44	98
Suède	160	289	85	189	219	165	173	122	227	1 629
Surinam	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Swaziland	-	-	-	-	0	-	-	-	-	0
Tadjikistan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Tchad	5	7	7	1	3	1	0	0	0	24
Thaïlande	0	80	236	273	265	451	124	20	173	1 623
Togo	81	9	2	3	1	4	2	13	0	116
Trinité-et-Tobago	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tunisie	30	25	32	42	28	144	65	46	34	446
Turkménistan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Turquie	27	28	166	264	881	809	54	178	609	3 016
Ukraine	0	0	0	0	2	0	0	0	0	2
Uruguay	42	0	2	0	0	2	3	5	3	57
Vanuatu	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Venezuela	824	1 067	479	59	281	84	19	455	96	3 364
Viet Nam	0	0	0	6	11	12	14	25	0	68
Yémen	77	0	3	0	96	0	162	75	23	436
Zambie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Zimbabwe	30	27	6	15	95	94	5	4	51	325
Divers ⁴³	1 233	744	421	330	520	10 347	21 057	15 978	1 116	51 745
Total	32 080	31 762	22 287	17 809	19 840	30 260	43 923	41 420	24 807	264 186

(*) nouveaux membres admis le 14/9/1999

Source : DGA/DRI

ANNEXE 8

Coefficients prix du PIB 1999

Dans le présent rapport, les chiffres sont fournis en francs courants et en francs constants prix du PIB 99, sur la base de la table de conversion suivante :

Coefficients prix du PIB 1999	
1991	1,12724
1992	1,10522
1993	1,08018
1994	1,06234
1995	1,04488
1996	1,02997
1997	1,01532
1998	1,00588
1999	1,00000

Source : INSEE

ANNEXE 9

**Nombre d'agrément préalable de niveau vente par État membre de l'ONU
délivrés par la CIEEMG en 1998 et en 1999**

États	1999	1998
Afghanistan	0	0
Afrique du Sud	63	49
Albanie	0	1
Algérie	6	8
Allemagne	155	167
Andorre	5	6
Angola	3	4
Antigua-et-Barbuda	0	0
Arabie Saoudite	62	70
Argentine	69	59
Arménie	0	0
Australie	53	64
Autriche	25	26
Azerbaïdjan	0	0

États	1999	1998
Bahamas	0	0
Bahreïn	13	15
Bangladesh	3	6
Barbade	0	0
Bélarus	0	1
Belgique	110	123
Belize	0	0
Bénin	3	5
Bhoutan	0	0
Bolivie	3	1
Bosnie-Herzégovine	0	0
Botswana	2	3
Brésil	68	91
Brunei Darussalam	9	17
Bulgarie	1	2
Burkina Faso	4	7
Burundi	1	3
Cambodge	0	0
Cameroun	16	15
Canada	31	31
Cap-Vert	0	0
Chili	58	59
Chine (République populaire)	45	63
Chypre	36	32
Colombie	26	32
Comores	0	0
Congo	1	1
Costa Rica	0	0
Côte d'Ivoire	18	10
Croatie	0	0
Cuba	2	1
Danemark	22	35
Djibouti	1	0
Dominique	0	0
Egypte	78	90
El Salvador	2	1
Emirats Arabes Unis	157	143
Equateur	32	47
Erythrée	0	0
Espagne	124	146

États	1999	1998
Estonie	2	1
États-Unis d'Amérique	176	166
Éthiopie	1	3
ExRYMacédoine	1	3
Fédération de Russie	10	17
Fidji	0	0
Finlande	47	50
Gabon	11	14
Gambie	0	0
Géorgie	2	4
Ghana	5	3
Grèce	73	85
Grenade	0	0
Guatemala	1	1
Guinée	0	2
Guinée-Bissau	0	0
Guinée équatoriale	0	0
Guyana	0	0
Haïti	0	1
Honduras	0	0
Hongrie	13	5
Iles Marshall	0	0
Iles Salomon	0	0
Inde	171	171
Indonésie	27	37
Iran (République Islamique d')	18	2
Iraq	0	0
Irlande	25	18
Islande	1	2
Israël	61	64
Italie	163	123
Jamahiriya arabe libyenne	0	0
Jamaïque	0	0
Japon	87	58
Jordanie	25	36
Kazakhstan	1	1
Kenya	9	12
Kirghizistan	0	0
Koweït	62	54
Lesotho	0	0

États	1999	1998
Lettonie	7	0
Liban	9	7
Libéria	0	0
Lichtenstein	0	0
Lituanie	5	5
Luxembourg	8	8
Madagascar	1	2
Malaisie (Fédération de)	54	44
Malawi	1	2
Maldives	0	1
Mali	2	0
Malte	1	1
Maroc	42	37
Maurice	3	1
Mauritanie	4	5
Mexique	18	21
Micronésie (Etats fédérés de)	0	0
Monaco	0	0
Mongolie	0	0
Mozambique	0	0
Myanmar (Birmanie)	0	0
Namibie	0	0
Népal	1	0
Nicaragua	0	0
Niger	4	6
Nigeria	5	0
Norvège	59	61
Nouvelle-Zélande	5	4
Oman	41	36
Ouganda	0	0
Ouzbékistan	15	3
Pakistan	75	74
Palau	0	0
Panama	0	0
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0	2
Paraguay	0	0
Pays-Bas	79	85
Pérou	32	46
Philippines	12	14
Pologne	38	30

États	1999	1998
Portugal	44	49
Qatar	63	93
République Arabe syrienne	5	8
République centrafricaine	0	1
République de Corée	90	67
République de Kiribati (*)	0	-
République de Nauru (*)	0	-
République démocratique du Congo	0	0
République démocratique populaire lao	0	0
République de Moldova	0	1
République dominicaine	2	0
République populaire démocratique de Corée	0	0
République slovaque	9	15
République tchèque	29	20
République-Unie de Tanzanie	1	2
République fédérale de Yougoslavie	0	0
Roumanie	17	21
Royaume-Uni de G-B et d'Irlande du Nord	233	196
Royaume des Tonga (*)	0	-
Rwanda	0	0
Sainte-Lucie	0	0
Saint-Kitts-et-Nevis	0	0
Saint-Martin	0	0
Saint-Vincent-et-Grenadines	0	0
Samoa	0	0
Sao Tomé-et-Principes	0	0
Sénégal	13	12
Seychelles	0	0
Sierra Leone	0	0
Singapour	82	71
Slovénie	4	3
Somalie	0	0
Soudan	0	0
Sri Lanka	14	6
Suède	84	70
Surinam	1	0

États	1999	1998
Swaziland	0	0
Tadjikistan	0	0
Tchad	2	2
Thaïlande	28	28
Togo	7	16
Trinité-et-Tobago	0	0
Tunisie	35	34
Turkménistan	0	0
Turquie	88	76
Ukraine	3	1
Uruguay	3	5
Vanuatu	0	0
Venezuela	29	35
Viet Nam	10	11
Yémen	5	4
Zambie	0	0
Zimbabwe	2	6
Divers ⁽⁴⁾	126	132
Total	3849	3847

(*) nouveaux membres de l'ONU admis le 14/9/1999

Source : DGA/DRI - DAS/SDC

⁽⁴⁾ Organisations internationales. Etats non membres de l'ONU et autres destinations.

ANNEXE 10

Nombre d'agrément préalable délivrés pour des armes légères et de petits calibres en 1999

Le tableau présenté ci-après détaille les agréments en CIEEMG de niveau vente relatifs aux ALPC telles que définies dans le chapitre 2.2.2. Le détail du nombre d'agrément par catégories (telles que définies dans l'action commune européenne citée au chapitre 2.2.2) est fourni.

Destinataires	Nombre total de CIEEMG 1999	CIEEMG ALPC											
		Sous-total CIEEMG ALPC	Ventilation par catégories ⁽⁴⁵⁾										
			a1	a2	a3	a4	a5	b1	b2	b3	b4	b5	
Allemagne	155	2				2							
Arabie Saoudite	62	1										1	
Argentine	69	1			1								
Belgique	110	3	2		1								
Bésil	68	3							1			1	1
Brunei Darussalam	9	1									1		
Burkina Faso	4	1		1									
Cameroun	16	2			1				1				
Canada	31	0											
Chili	58	2								1		1	
Chypre	36	1										1	
Emirats Arabes Unis	157	1				1							
Equateur	32	1			1								
Etats-Unis d'Amérique	176	2				1					1		
Grèce	73	2			1						1		
Indonésie	27	1									1		
Irlande	25	1										1	

(45) Catégories d'ALPC :

a) Armes de petits calibres et accessoires spécialement conçus pour un usage militaire :

- a1) mitrailleuses (y compris les mitrailleuses lourdes),
- a2) mitraillettes, y compris les pistolets mitrailleurs,
- a3) fusils automatiques,
- a4) fusils semi-automatiques, s'ils sont conçus et/ou mis sur le marché comme modèle pour une force armée,
- a5) modérateurs de son (silencieux),

b) Armes légères portables individuelles ou collectives :

- b1) canons (y compris les canons automatiques), obusiers et mortiers d'un calibre inférieur à 100 mm,
- b2) lance-grenades,
- b3) armes antichars légères, armes sans recul (roquettes tirées à l'épaule),
- b4) missiles antichars et lanceurs,
- b5) missiles antiaériens/systèmes de défense aérienne portables (Manpads).

Destinataires	Nombre total de CIEEMG 1999	CIEEMG ALPC											
		Sous-total CIEEMG ALPC	Ventilation par catégories (45)										
			a1	a2	a3	a4	a5	b1	b2	b3	b4	b5	
Italie	163	5			1	1		1				2	
Jordanie	25	1			1								
Kenya	9	1							1			0	
Koweït	62	1											1
Lettonie	7	1				1							
Lituanie	5	1				1							
Malaisie (Fédération de)	54	4								2	2		
Mali	2	1		1									
Mexique	18	1						1					
Nouvelle-Zélande	5	2											2
Oman	41	2	1									1	
Ouzbékistan	15	3			1	1		1					
Philippines	12	1			1								
Portugal	44	2										2	
Qatar	63	1										1	
République tchèque	29	1						1					
Royaume-Uni de G-B et d'Irlande du Nord	233	3	1			1		1					
Sénégal	13	2		1						1			
Singapour	82	2										2	
Sri Lanka	14	1						1					
Thaïlande	28	1			1								
Tunisie	35	2										2	
Turquie	88	1										1	
Divers (46)	126	2			1							1	
Totaux		67	4	3	11	9	0	8	2	7	19	4	

Source : DGA/DRI - DAS/SDC

(46) Organisations internationales, États non membres de l'ONU et autres destinations

ANNEXE 11

Références bibliographiques

LE CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

Ministère de la Défense - Secrétariat général pour l'Administration : *Manuel de droit des conflits armés*, DAJ, Paris, 2000, 140 p

Matériels de guerre, armes et munitions : textes législatifs et réglementaires, Journal Officiel, Paris, 1996, 256 p

Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France : Résultats 1998, Ministère de la Défense, Paris, 2000, 50 p ⁽⁴⁷⁾.

Jean-Claude Sandrier - Christian Martin et Alain Veyret (députés) : *Le contrôle des exportations d'armement*, Assemblée nationale, Paris, 2000, n°2334, 309 p

Section française d'Amnesty International, avec la co-signature de l'ACAT, Agir Ici, Justice et Paix, la Ligue des droits de l'homme, le MAN, Médecins du Monde, l'Observatoire des transferts d'armements et Pax Christi : *Le premier rapport sur les exportations d'armement*, note du 30 mars 2000.

Bruno Barillot : A propos du rapport officiel sur les exportations d'armements de la France : La transparence, un premier pas encore insuffisant in P.Bouveret - Belkacem Elomari : *Ventes d'armes de la France : Tour du monde des pays acquéreurs*, Observatoire des transferts d'armements, Rapport 1999/2000, Lyon, 2000, pp 33 - 46

Jean-Pierre Maulny : Industries d'armements et ventes d'armes in *L'Année stratégique 2000*, Editions Michalon, Paris, 2000, pp 759 - 780

PRINCIPAUX RAPPORTS EUROPÉENS DISPONIBLES SUR INTERNET :

Allemagne :

<http://www.bmw.de/Startseite/Presseforum/pressemitteilungen/2000/0920prm2.jsp>

Belgique :

<http://www.grip.org> puis aller successivement sur "thèmes de recherches"; "commerces des armes"; "Belgique".

Finlande :

<http://www.vn.fi/plm/ek.vas.htm#puolu>

Norvège :

<http://www.odin.dep.no/repub/98-99/stmld/45/>

Pays-Bas :

<http://www.minez.nl/bhi/handelspolitiek/strateg/wapenverslag.htm>

Royaume-Uni :

http://www.fco.gov.uk/text_only/trade

<http://www.fco.gov.uk/news/newstext.asp?3991>

Suède :

<http://www.ud.se/english/press/publicat.htm#swarms>

⁽⁴⁷⁾ Ce premier rapport au Parlement est disponible en langues française et anglaise auprès de la Délégation à l'information et à la communication de défense du ministère de la défense (DICOD, BP 33, 00445 Armées) et sur le site Internet du ministère de la Défense à l'adresse <http://www.defense.gouv.fr/actualites/dossier/d49/index.html>

AUTRES RAPPORTS DISPONIBLES SUR INTERNET :

Australie :

<http://www.dao.defence.gov.au/main3.htm>

Canada :

<http://www.dfait-maeci.gc.ca/~eicb/export/Military97/mil97front-e.htm>

<http://www.dfait-maeci.gc.ca/~eicb/export/Military97/mil97front-e.htm#MilitaryExportStatistics>

États-Unis d'Amérique :

<http://www.state.gov/www/global/arms/bureauac.html>

http://www.state.gov/www/global/arms/bureau_ac/reports_ac.html

L'ÉCONOMIE DE DÉFENSE

Ministère de la Défense, Annuaire statistique de la défense : Collection « Analyses et références », La documentation française, Paris, 2000, 177 p

Qu'est ce que l'économie de défense ?, Ministère de la Défense - La documentation Française, Paris, 2000, 103 p

Valérie Merindol : Recherche de défense et PME, Ministère de la Défense - La documentation Française, Paris, 2000, 101 p

Allocutions, conférences, déclarations du ministre de la Défense ⁽⁴⁸⁾

- Allocution à l'ouverture de la 56^e assemblée générale de la Croix-rouge française, 21 octobre 2000
- Discours pour l'ouverture officielle de la 37^e session nationale du Centre des hautes études de l'armement, École militaire, 19 septembre 2000
- Discours à l'occasion de la clôture de la 36^e session nationale du Centre des hautes études de l'armement, École militaire, 20 juin 2000
- Allocution à l'occasion de l'inauguration de l'exposition Eurosatory, 19 juin 2000
- Discours à l'occasion de la clôture des 5 conférences stratégiques annuelles de l'Institut de relations internationales et stratégiques (IRIS) : "Morale et emploi de la force", 16 mai 2000
- Discours au colloque "Droit européen et défense", École militaire, 20 octobre 1999
- Discours à l'occasion de la cérémonie d'ouverture de la 36^e session nationale du Centre des hautes études de l'armement, 14 septembre 1999
- Discours pour la séance de clôture de la 35^e session nationale du Centre des hautes études de l'armement, 22 juin 1999
- Discours prononcé lors du VI^e forum Entreprises - Défense, 6 mai 1999

⁽⁴⁸⁾ Disponible sur le site Internet du ministère de la Défense : <http://www.defense.gouv.fr/actualites/communiques>

Dossiers constitués et diffusés par la DICOD⁽⁴⁸⁾

- La politique française d'armement : équipement et outil industriel, octobre 2000
- La politique d'armement, bilan 99 : de la France à l'Europe, un enjeu politique, industriel et opérationnel, juin 2000
- Maîtrise des armements, désarmement et non-prolifération, avril 2000
- La politique française d'armement : enjeu industriel, stratégie européenne, capacité opérationnelle, juin 1999
- Le 43^e salon international du Bourget, juin 1999

ANNEXE 12 Répertoire des sigles

ACECO :	Association pour la compensation des échanges commerciaux
AEMG :	Autorisation d'exportation de matériels de guerre
ALPC :	Armes légères et de petits calibres
ATNUSO :	Administration transitoire des Nations-unies en Slavonie-orientale
BITD :	Base industrielle et technologique de défense
CAG :	Conseil affaires générales
CEDEAO :	Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest
CIEEMG :	Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre
CNEMA :	Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel
COARM :	groupe spécialisé de la politique étrangère et de sécurité commune "exportations d'armes conventionnelles"
DAJ :	Direction des affaires juridiques
DAS :	Délégation aux affaires stratégiques
DAS/SDC :	Sous-direction du control de la délégation aux affaires stratégiques
DGA :	Délégation générale pour l'armement
DGA/DRI :	Direction des relations internationales de la délégation générale pour l'armement
DICOD :	Délégation à l'information et à la communication de la Défense
ECOMOG :	Groupe de la CEDEAO chargé du contrôle et de la mise en œuvre du cessez-le-feu
FMS :	Procédures américaines de ventes militaires à l'étranger (Foreign Military Sales)

IFOR :	Force multinationale de mise en œuvre de la paix
IHEDN :	Institut des hautes études de défense nationale
L.o.I. :	Lettre d'intention
OCCAR :	Organisation conjointe de coopération en matière d'armement
OSCE :	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
OTAN :	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
MANPADS :	Missiles antiaériens/systèmes de défense aérienne portables
MdF :	milliards de francs
MINUAR :	Mission des Nations-unies d'assistance au Rwanda
MONUOR :	Mission d'information des Nations-unies à la frontière entre l'Ouganda et le Rwanda
MPS :	Matériel de police et de sécurité
ONG :	Organisation non gouvernementale
ONU :	Organisation des Nations Unies
PCASED :	Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement
PESC :	Politique étrangère et de sécurité commune
PIB :	Produit intérieur brut
PMA :	Pays les moins avancés
R&D :	Recherches et développements
SGDN :	Secrétariat général de la défense nationale
UNITA :	Union nationale pour l'indépendance de totale de l'Angola



DICoD

Délégation à l'Information et à la Communication de la Défense

<http://www.defense.gouv.fr>